



**Exigences du programme  
SFI 2010-2014**

**Normes, règles d'utilisation des labels, procédures et conseils**

**Janvier 2010**

## **Chapitre 1: Introduction**

<b>Introduction.....</b>	<b>10</b>
<b>Reconnaissance mondiale.....</b>	<b>11</b>
<b>Gouvernance du programme SFI et participation des parties intéressées .....</b>	<b>13</b>
<b>Appui des groupes de conservation .....</b>	<b>13</b>
<b>Participation du public.....</b>	<b>14</b>
<b>Exigences pour les participants au Programme.....</b>	<b>14</b>
<b>SFI : la norme nord-américaine de portée mondiale .....</b>	<b>15</b>
<b>Approvisionnement en fibre responsable .....</b>	<b>16</b>
<b>De la forêt au marché .....</b>	<b>16</b>
<b>Certification indépendante de tierces parties.....</b>	<b>17</b>
<b>De nouveaux thèmes : la bioénergie et le stockage du carbone .....</b>	<b>18</b>

## **Chapitre 2: Norme SFI 2010-2014**

<b>1. Principes de la foresterie durable .....</b>	<b>22</b>
<b>2. Productivité et santé des forêts.....</b>	<b>22</b>
<b>3. Protection des ressources hydriques .....</b>	<b>22</b>
<b>4. Protection de la biodiversité .....</b>	<b>22</b>
<b>5. Esthétique et Récréation.....</b>	<b>22</b>
<b>6. La protection de Sites Spéciaux .....</b>	<b>22</b>
<b>7. Pratiques responsables d'approvisionnement en fibre en Amérique du Nord</b>	<b>22</b>
<b>8. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégal .....</b>	<b>23</b>
<b>9. Conformité légale.....</b>	<b>23</b>
<b>10. Recherche .....</b>	<b>23</b>
<b>11. Entraînement et Education .....</b>	<b>23</b>
<b>12. Engagement public .....</b>	<b>23</b>
<b>13. Transparence .....</b>	<b>23</b>
<b>14. Amélioration continue .....</b>	<b>23</b>
<b>Objectifs de foresterie durable.....</b>	<b>23</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>24</b>

<b>Objectifs de la gestion forestière.....</b>	<b>24</b>
<b>Objective 1– Planification de la gestion forestière .....</b>	<b>24</b>
<b>Objective 2 – Productivité des forêts.....</b>	<b>24</b>
<b>Objective 3 – Protection des ressources hydriques .....</b>	<b>24</b>
<b>Objective 4 – Conservation de la biodiversité, y compris les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.....</b>	<b>24</b>
<b>Objective 5– Gestion de la qualité visuelle et des possibilités récréatives.....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 6 – Protection des sites d’intérêt particulier.....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 7 – Utilisation rationnelle des ressources forestières .....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 8 – Sensibilisation des propriétaires forestiers.....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 9 – Objectif 9. Recours aux services de travailleurs qualifiés et de professionnels qualifiés en matière d’exploitation forestière .....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 10 – Conformité aux saines pratiques de gestion.....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 11 – Promotion de la conservation de la biodiversité .....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 12 – Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l’exploitation forestière illégale .....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 13 – Évitement des sources controversées.....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 14 – Conformité aux lois et règlements.....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 15 – Recherche, science et technologie forestières.....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 16 – Formation et éducation.....</b>	<b>25</b>
<b>Objective 17 – Participation du public à la foresterie durable .....</b>	<b>26</b>
<b>Objective 18 – Responsabilités de gestion sur les terres publiques .....</b>	<b>26</b>
<b>Objective 19 – Communications et présentation de rapports au public .....</b>	<b>26</b>
<b>Objective 20 – Objectif 20. Revue de direction et amélioration continue.....</b>	<b>26</b>

### **Chapitre 3: Norme SFI relative à la chaîne de traçabilité**

<b>Préface.....</b>	<b>47</b>
<b>Norme SFI relative à la chaîne de traçabilité.....</b>	<b>47</b>
<b>Chapitre 1: General .....</b>	<b>48</b>
<b>1.1 Portée.....</b>	<b>48</b>
<b>1.2 Références.....</b>	<b>49</b>
<b>Chapitre 2: Exigences applicables à la chaîne de traçabilité – Méthode de la séparation physique.....</b>	<b>50</b>
<b>2.1 Exigences générales applicables à la séparation physique .....</b>	<b>50</b>

2.2	Identification de l'origine.....	50
2.3	Séparation du contenu provenant de forêts certifiées .....	51
2.4	Vente de produits certifiés .....	51
<b>Chapitre 3: Exigences applicables à la chaîne de traçabilité – Méthode fondée sur le pourcentage .....</b>		<b>51</b>
3.1	Exigences pour mode pourcentage .....	51
3.2	Identification de l'origine.....	52
3.3	Calcul du pourcentage certifié .....	53
3.4	Transfer of the Calculated Pourcentage to the Outputs.....	54
3.5	Vente de produits.....	55
3.6	Approvisionnement à l'extérieur des États-Unis et du Canada .....	56
<b>Chapitre 4: Exigences minimales applicables aux systèmes de gestion.....</b>		<b>57</b>
4.1	Exigences générales.....	57
4.2	Responsabilités et Autorités fpour Chaîne de traçabilité .....	57
4.3	Procédures documentées .....	57
4.4	Tenue des dossiers.....	58
4.5	Gestion des ressources .....	58
4.6	Inspection et contrôle.....	58
<b>Chapitre 5: Accords d'externalisation .....</b>		<b>59</b>
5.1	Accords d'externalisation .....	59
<b>Annexe 1: Calcul du pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées....</b>		<b>60</b>
<b>Annexe 2: Exigences relatives aux certificats de chaîne de traçabilité (Informatif).....</b>		<b>63</b>
<b>Annexe 3: Critères d'évaluation selon les normes de certification de chaîne de traçabilité aux fins du programme SFI .....</b>		<b>65</b>
<b>Chapitre 4. Règles d'utilisation des labels de produit SFI</b>		
<b>Préface.....</b>		<b>68</b>
<b>Règles d'utilisation of SFI Approvisionnement en fibre.....</b>		<b>69</b>
<b>Chapitre 1: Portée et objet .....</b>		<b>69</b>
<b>Chapitre 2: Normative et Informative References .....</b>		<b>69</b>

<b>Chapitre 3: Label Approvisionnement certifiède.....</b>	<b>70</b>
<b>Chapitre 4: Organismes hors des États-Unis et du Canada .....</b>	<b>71</b>
<b>Chapitre 5: Approvisionnement certifié .....</b>	<b>71</b>
<b>Chapitre 6: Approvisionnement de l’extérieur des États-Unis et du Canada.....</b>	<b>72</b>
<b>Chapitre 7: Exigences relatives au maintien de la certification .....</b>	<b>73</b>
<b>Chapitre 8: Bureau de contrôle de l’utilisation des labels.....</b>	<b>74</b>
<b>Chapitre 9: Autres conditions applicables aux producteurs primaires et secondaires .....</b>	<b>74</b>
<b>Chapitre 1: Labels de contenu provenant de forêts certifiées SFI .....</b>	<b>74</b>
<b>Règles générales d’utilisation des labels de produit SFI.....</b>	<b>75</b>
<b>Annexe 1 - Marque de produit SFI – Directives graphiques.....</b>	<b>81</b>
<b>Annexe 2 - Labels de produits SFI .....</b>	<b>83</b>
<b>Chapitre 5: Règles d’utilisation</b>	
<b>Préface.....</b>	<b>90</b>
<b>Chapitre 1: Marques verbales sous licence de SFI .....</b>	<b>91</b>
<b>Chapitre 2: Marques figuratives sous licence de SFI – Pour les participants certifiés au Programme .....</b>	<b>92</b>
<b>Chapitre 3: Règles générales – Pour tous les participants au Programme .....</b>	<b>92</b>
<b>Annexe 1: Marques SFI hors produits.....</b>	<b>95</b>
<b>Chapter 6: Règles Conseils de mise en œuvre de la norme SFI 2010-2014</b>	
<b>Guidance to norme SFI 2010-2014 .....</b>	<b>100</b>
<b>1. Introduction.....</b>	<b>100</b>
<b>2. Objectif 4: Forêts ayant une valeur de conservation exceptionnelle.....</b>	<b>100</b>
<b>3. Objectif 4: Habitats fauniques Diversity et Plantes et animaux exotiques envahissants.....</b>	<b>103</b>
<b>4. Objectif 9: Recours à des professionnels certifiés en matière d’exploitation forestière et à des travailleurs forestiers qualifiés .....</b>	<b>104</b>
<b>5. Objectif 10: Surveillance des saines pratiques de gestion .....</b>	<b>105</b>
<b>6. Objectif 11: Régions névralgiques de la biodiversité et Étendues sauvages à forte biodiversité.....</b>	<b>106</b>
<b>7. Certification SFI et marchés de remplacement.....</b>	<b>116</b>
<b>8. Conventions fondamentales de l’OIT .....</b>	<b>119</b>
<b>9. Comités d’implantation de la norme SFI.....</b>	<b>120</b>

<b>10. Transition vers la norme SFI 2010-2014 .....</b>	<b>124</b>
<b>Chapitre 7 :Exigences de légalité et politiques à l'encontre de l'exploitation forestière illégale de .....</b>	<b>128</b>
<b>Chapitre 8 : Élaboration de la norme SFI et interprétations Janvier 2010</b>	
<b>Chapitre 1: Élaboration de la norme SFI.....</b>	<b>136</b>
<b>Chapitre 2 – Interprétations.....</b>	<b>139</b>
<b>Chapitre 9</b>	
<b>1. Portée .....</b>	<b>142</b>
<b>2. Référence normative.....</b>	<b>142</b>
<b>3. Terms et Definitions.....</b>	<b>142</b>
<b>4. Procédures de mise en œuvre des principes d'audit de SFI.....</b>	<b>143</b>
<b>5. Activités d'audit SFI.....</b>	<b>143</b>
<b>5.1. Certification de sites multiples .....</b>	<b>143</b>
<b>5.2. Substitution et modification d'indicateurs.....</b>	<b>144</b>
<b>5.3. Détermination de la conformité.....</b>	<b>144</b>
<b>5.4. Rapport d'audit SFI destiné au <i>participant au Programme</i> .....</b>	<b>144</b>
<b>5.5. Recertification .....</b>	<b>145</b>
<b>6. Compétence et évaluation des organismes certificateurs.....</b>	<b>146</b>
<b>6.1. Qualifications des <i>équipes d'audit</i>.....</b>	<b>145</b>
<b>6.2. Qualifications des <i>auditeurs</i> .....</b>	<b>145</b>
<b>6.3. Maintien et amélioration de la compétence.....</b>	<b>146</b>
<b>7. Accreditation des organismes certificateurs.....</b>	<b>146</b>
<b>Annexe 1. Audits d'organismes multisites [normatif].....</b>	<b>147</b>
<b>Chapitre 10: Communications et présentation de rapports au public.....</b>	<b>154</b>
<b>Chapitre 11: Plaintes officielles et demandes d'enquête du public .....</b>	<b>156</b>
<b>Section 1 – Demandes d'enquêtes du public concernant des pratiques non conformes .....</b>	<b>158</b>
<b>Section 2 – Plaintes officielles contestant la validité d'une certification .....</b>	<b>158</b>

<b>Section 3 – Demandes d’enquête du public concernant des pratiques contraires aux conventions fondamentales de l’OIT (87, 98 et 111).....</b>	<b>159</b>
<b>Section 4 – Constestations ou plaintes concernant l’utilisation d’un label de produit .....</b>	<b>160</b>
<b>Chapitre 12: Plaintes officielles et demandes d’enquête du public .....</b>	<b>161</b>
<b>Chapitre 13: Définitions .....</b>	<b>163</b>

©2010 The Sustainable Forestry Initiative Inc. Tous droits réservés. Sustainable Forestry Initiative®, SFI® et le logo SFI sont des marques de service de SFI Inc.



**Chapitre 1. Introduction**  
**Janvier 2010**

<b>Chapitre 1</b>	
<b>Introduction .....</b>	<b>10</b>
<b>Reconnaissance mondiale.....</b>	<b>11</b>
<b>Gouvernance du programme SFI et participation des parties intéressées .....</b>	<b>13</b>
<b>Appui des groupes de conservation .....</b>	<b>13</b>
<b>Participation du public.....</b>	<b>14</b>
<b>Exigences pour les participants au programme .....</b>	<b>14</b>
<b>SFI : la norme nord-américaine de portée mondiale .....</b>	<b>15</b>
<b>Approvisionnement en fibre responsable .....</b>	<b>16</b>
<b>De la forêt au marché .....</b>	<b>16</b>
<b>Certification indépendante de tierces parties.....</b>	<b>17</b>
<b>De nouveaux thèmes : la bioénergie et le stockage du carbone.....</b>	<b>18</b>

## Introduction<sup>1</sup>

Les forêts aménagées de façon durable apportent une contribution essentielle à la société en procurant des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux indispensables à la qualité de la vie. L'engagement envers la gestion forestière durable s'accompagne de responsabilités connexes concernant la protection de la qualité de l'eau, des sols, de la faune<sup>2</sup> et de ressources particulières; la promotion de la santé et de la sécurité humaines; la formation et l'éducation des employés; et la communication des bienfaits de la foresterie durable au grand public. La norme SFI 2010-2014 exprime cet engagement envers la responsabilité sociale dans un ensemble de principes, d'objectifs, de mesures de performance et d'indicateurs.

Le programme SFI repose sur le postulat qu'un comportement environnementalement responsable et de bonnes décisions d'affaires peuvent coexister, et ce, au bénéfice des collectivités, des propriétaires forestiers, des manufacturiers, des actionnaires, des clients et de l'environnement, aujourd'hui et pour les générations futures. Il a été lancé en 1994 comme la contribution du secteur forestier à la vision du développement durable établie par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992. L'élaboration du programme SFI a bénéficié de la consultation de multiples intervenants, dont des organismes non gouvernementaux à vocation environnementale, des membres de l'industrie, des scientifiques, des universitaires, des organismes gouvernementaux et des associations professionnelles.

Après la CNUED, nombre de pays ont commencé à réfléchir à la façon de mesurer et de suivre leur progrès par rapport à l'objectif de développement durable. En 1993, un comité des Nations Unies a convoqué un séminaire international à Montréal, au Québec, sur le développement durable des forêts tempérées et des forêts boréales. Ce séminaire a mené à la

---

<sup>1</sup> Cette introduction est purement informative et n'est donc pas un élément auditable.

<sup>2</sup> Les mots en italiques sont définis au chapitre 13 du présent document.

formation du Groupe de travail sur les critères et les indicateurs pour la conservation et la gestion durable des forêts tempérées et des forêts boréales, aussi connu comme le Processus de Montréal. Les gouvernements du Canada et des États-Unis sont signataires du Processus de Montréal, de même que l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Chine, le Japon, la Corée, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Russie et l'Uruguay. Ces douze pays représentent 90 % des forêts tempérées et des forêts boréales du monde et 60 % de toutes les forêts.

En adhérant aux critères et indicateurs du Processus de Montréal et en travaillant avec eux, les pays participants ont pris chacun l'engagement d'œuvrer dans le sens de la gestion durable de leurs forêts. Les critères et indicateurs du Processus de Montréal visent à suivre les progrès réalisés au plan national et constituent une

référence internationale à la disposition des décideurs. Nombre d'entre eux peuvent être renforcés et appuyés au plan local et se reflètent donc dans les principes, objectifs, mesures de performance et indicateurs de la norme SFI 2010-2014.

Les critères du Processus de Montréal sont les suivants :

Conservation de la biodiversité;

Maintien de la capacité productive des écosystèmes forestiers;

Maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers;

Conservation et maintien des ressources pédologiques et hydriques;

Maintien du rôle des forêts dans le cycle global du carbone;

Maintien et amélioration des multiples bienfaits socioéconomiques à long terme afin de répondre aux besoins des sociétés;

Existence d'un cadre juridique, institutionnel et politique pour la conservation et la gestion forestière durable.

### **Reconnaissance mondiale**

Le programme SFI s'est développé de façon soutenue pour devenir une norme nord-américaine (pour les États-Unis et le Canada) indépendante, reconnue mondialement,

constituée de principes, d'objectifs, de mesures de performance et d'indicateurs. La norme SFI est reconnue par des gouvernements, des entreprises et des groupes sociaux et environnementaux partout en Amérique du Nord et dans le monde. Le processus d'établissement de la norme SFI et ses exigences de certification et d'accréditation des organismes certificateurs suivent les lignes directrices publiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation. En 2005, le Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC)<sup>3</sup> a endossé la norme SFI 2005-2009 et a désigné le Sustainable Forestry Board comme organe directeur du PEFC-US. Le PEFC établit les critères minimaux que les programmes de certification forestière nationaux doivent atteindre ou dépasser pour obtenir son endossement. Pour les participants au Programme SFI, l'endossement du PEFC accroît la reconnaissance internationale et les possibilités de marketing partout dans le monde.

La norme SFI s'applique aux grandes opérations forestières, et SFI Inc. reconnaît le Réseau américain des fermes forestières (American Tree Farm System<sup>®</sup>, ou ATFS)<sup>4</sup> comme le programme de certification privilégié par les propriétaires forestiers non industriels aux États-Unis, réunissant des milliers de propriétaires de forêt familiale. Le PEFC a aussi endossé l'ATFS.

---

<sup>3</sup> [www.pefc.org](http://www.pefc.org)

<sup>4</sup> [www.treefarmssystem.org](http://www.treefarmssystem.org)

### **Gouvernance du programme SFI et participation des parties intéressées**

Le programme SFI est administré par SFI Inc., un organisme à but non lucratif pleinement indépendant visé par l'alinéa 501c)(3) du Code fédéral des impôts américain. SFI Inc. est dirigée par un conseil d'administration de 18 membres répartis également en trois chambres : une chambre environnementale, une chambre sociale et une chambre économique. La diversité des membres du conseil d'administration reflète la variété des intérêts dans le secteur forestier. Ce conseil d'administration multilatéral est l'unique organe régissant tous les aspects du programme SFI, y compris la norme SFI 2010-2014, la chaîne d'approvisionnement, les labels et allégations, le marketing et la promotion.

La Commission d'examen externe (« External Review Panel ») de SFI, composée d'experts dans les domaines de l'environnement, de la conservation et de la foresterie, examine annuellement le progrès du programme et présente un rapport public. En 1997, la Commission a adopté des statuts indépendants selon lesquels elle choisit elle-même ses membres et élabore son propre programme de représentation de l'intérêt public en tant qu'observateur externe du programme SFI.

Trente-sept comités d'implantation de la norme SFI dans l'ensemble de l'Amérique du Nord œuvrent à l'échelle de l'État ou de la province ou encore de la région pour aider à promouvoir la norme SFI au moyen d'actions locales ciblées. Y participent des organismes publics, des universités, des associations forestières locales, des propriétaires forestiers, des exploitants forestiers, des partenariats avec des groupes de conservation et d'autres organismes communautaires. Dans le cadre du programme SFI, les comités d'implantation de la norme SFI encouragent les programmes de formation des forestiers et des exploitants forestiers afin de rejoindre les milliers d'entrepreneurs indépendants, qui jouent un rôle déterminant en ce qui a trait à la qualité des activités de gestion et d'exploitation forestières.

### **Appui des groupes de conservation**

Le programme SFI bénéficie de l'appui des groupes de conservation, qui reconnaissent que la certification SFI aide à protéger les habitats fauniques, la biodiversité et d'autres valeurs forestières importantes, et à en créer. Nombre de ces groupes de conservation collaborent avec SFI Inc. et des participants au programme SFI à la recherche visant à mieux comprendre les enjeux propres à la foresterie, à atteindre des objectifs communs en matière de conservation et à procurer des bienfaits tangibles aux forêts de l'Amérique du Nord.

## **Participation du public**

Le programme SFI accueille favorablement la participation du public, la communication avec le public et la présentation de rapports au public, comme en font foi les objectifs 17, 18 et 19 de la norme SFI. Les participants au Programme sont tenus d'appuyer et de promouvoir des mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public en matière de gestion forestière. En outre, sur les terres publiques, les participants au Programme sont tenus de participer aux processus de planification et d'aménagement de concert avec les gouvernements concernés et le public. Sur ces terres encore, les participants au Programme sont tenus de consulter les peuples autochtones concernés.

Le programme SFI oblige un participant certifié au programme SFI à présenter à SFI Inc. un rapport préparé par l'organisme certificateur après un audit de certification, de recertification ou de surveillance concluant selon la norme SFI. Ces rapports sont rendus publics dans le site Web de SFI Inc. ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)).

Le public dispose de moyens pour faire valoir ses préoccupations au sujet du programme SFI et de ses participants et peut les soumettre à un processus de traitement des plaintes ouvert et transparent.

## **Exigences pour les participants au Programme**

La norme SFI 2010-2014 s'applique à la gestion forestière partout en Amérique du Nord, où l'intensité d'aménagement varie de forêts naturelles aménagées jusqu'à des plantations, quels que soient les produits forestiers qu'on en tire. La récolte de matière ligneuse à courtes rotations et les autres opérations forestières intensives, bien qu'elles puissent jouer un rôle dans la production de matières premières bioénergétiques, dépassent la portée de la norme SFI 2010-2014.

Les participants au Programme SFI doivent se conformer à toutes les composantes de la norme SFI 2010-2014 s'appliquant à leurs activités en tenant compte des conditions et des problématiques locales ainsi que de la portée et de l'échelle de leurs activités. En outre, ils doivent porter leur engagement à exercer une intendance responsable au-delà des limites de leur territoire et de leurs activités en faisant la promotion des principes et objectifs de la norme SFI 2010-2014 auprès de tiers. Les participants au Programme doivent collaborer étroitement avec leurs fournisseurs pour s'assurer du respect des objectifs touchant les saines pratiques de gestion. Enfin, ils doivent investir dans la recherche pour améliorer les pratiques de foresterie durable, accroître les connaissances scientifiques, améliorer les pratiques forestières et augmenter la productivité globale des forêts.

## **SFI : la norme nord-américaine de portée mondiale**

La norme SFI est la seule norme de certification nord-américaine et l'une de celles qui sont les plus répandues et qui croissent le plus rapidement dans le monde. Les centaines de participants au Programme dans toute l'Amérique du Nord comprennent des propriétaires de forêt privée et de forêt publique, des gestionnaires forestiers, des groupes de conservation et des universités.

Il existe une seule norme SFI s'appliquant aux États-Unis et au Canada. Les participants au Programme doivent se conformer aux lois fédérales, de la province ou de l'État ainsi que locales couvrant un large éventail de questions, et protéger l'environnement, les travailleurs et les personnes qui vivent dans les agglomérations où ils exercent leurs activités. Il s'agit notamment des lois et règlements environnementaux fédéraux, de l'État ou de la province ou encore locaux liés à la foresterie, tant aux États-Unis qu'au Canada, comme la Loi sur la qualité de l'eau (Clean Water Act), la Loi sur les espèces en voie d'extinction (Endangered Species Act), la Loi sur les espèces en péril, la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#) ainsi que les lois des États et des provinces encadrant les pratiques forestières. Les lois sociales des États-Unis et du Canada couvrent les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, les mesures de lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidentés du travail, les mesures de protection des droits des peuples autochtones, le droit d'information des travailleurs et du public, la rémunération et les heures de travail ainsi que la santé et la sécurité au travail. Les lois antitrust, les lois sur la concurrence et d'autres lois aux États-Unis et au Canada définissent les règles de conduite des affaires que l'on doit suivre.

Le programme SFI ne vise pas à dédoubler les processus en vigueur dans les deux pays concernant la foresterie durable. Le Canada et les États-Unis ont des systèmes juridiques éprouvés qui découragent et punissent systématiquement les comportements illégaux. Vu la multitude de mécanismes déjà en place pour assurer la conformité légale, la norme SFI se concentre spécifiquement sur l'amélioration continue des pratiques de foresterie durable, de la productivité des forêts, des processus relatifs à la performance environnementale et de la sensibilisation du public pour compléter le cadre juridique existant.

Lorsqu'un participant au Programme SFI se procure du bois outre-mer (à l'extérieur de l'Amérique du Nord), la norme SFI 2010-2014 stipule la nécessité d'éviter les sources controversées d'approvisionnement, y compris l'exploitation forestière illégale et la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces.

## **Approvisionnement en fibre responsable**

Par ses exigences concernant l'approvisionnement en fibre, le programme SFI se démarque des autres programmes de certification forestière en appuyant et en favorisant les pratiques de gestion forestière durable sur les terres non certifiées.

Aujourd'hui, 10 % des forêts du monde sont certifiées. En Amérique du Nord, alors même que de grandes étendues de forêts publiques et de forêts commerciales sont certifiées, la majorité des terres forestières familiales ne le sont pas. SFI Inc. encourage la certification des terres appartenant à des propriétaires de petite forêt familiale, mais il reste que bon nombre de propriétaires de forêt familiale ni n'ont les moyens ni ne voient le besoin d'assumer le coût annuel associé au maintien d'une forêt certifiée – surtout si celle-ci ne fait que quelques hectares.

Aux États-Unis, plus de dix millions de propriétaires de forêt familiale possèdent 60 % des terres forestières et fournissent plus de 60 % de la matière première utilisée par les participants au programme SFI. Au Canada, les propriétaires de forêt familiale de bien des régions fournissent une part importante de la matière première utilisée les participants au programme SFI.

En Amérique du Nord, les participants au Programme SFI qui se procurent de la fibre provenant de terres non certifiées doivent s'engager à faire de la sensibilisation auprès des propriétaires de forêt privée et à dispenser de la formation aux exploitants forestiers. Ils doivent se doter d'un programme d'achat de fibre auprès de professionnels certifiés ou qualifiés en matière d'exploitation forestière, ainsi que de programmes et de dispositions en vue de l'application des saines pratiques de gestion protégeant la qualité de l'eau sur les terres non certifiées.

En outre, les exigences de la norme SFI concernant l'approvisionnement en fibre favorisent la détermination et la protection des éléments importants des habitats fauniques, y compris les espèces et les communautés vulnérables ou en voie d'extinction, et encouragent le reboisement rapide après récolte. Pour les participants certifiés au Programme SFI, la conformité avec ces exigences concernant l'approvisionnement en fibre est audité par un organisme certificateur indépendant accrédité, qui collige les éléments de preuve de formation des exploitants forestiers, de sensibilisation des propriétaires forestiers, de reboisement, de conformité aux lois applicables et d'adoption des saines pratiques de gestion sur les terres non certifiées, ainsi que le respect des autres exigences rattachées aux objectifs de la norme SFI concernant l'approvisionnement en fibre.

Les labels relatifs à l'approvisionnement certifié ne font pas d'allégations à propos du contenu provenant de forêts certifiées, mais plutôt à propos des pratiques d'approvisionnement certifié. Ces pratiques appuient les propriétaires de forêt familiale et leurs efforts pour conserver les forêts en tant que forêts, tout en offrant sur le marché des produits forestiers provenant de sources responsables.

## **De la forêt au marché**

La certification forestière est souvent complétée par une certification de chaîne d'approvisionnement, un mécanisme qui sert à repérer le bois provenant d'une forêt certifiée et à établir un lien entre la forêt certifiée et le produit certifié.

Le programme SFI offre une série de produits et de labels promotionnels permettant aux entreprises dûment certifiées de faire des allégations à propos du contenu des produits qu'ils vendent et qui provient de forêts certifiées. Qu'il s'agisse de papier, de produits d'emballage ou de matériaux de construction, une allégation peut être faite concernant le contenu provenant de forêts certifiées, tout comme les allégations et labels relatifs au contenu recyclé qui paraissent sur certains produits. Cela aide les clients et les consommateurs de produits forestiers à reconnaître les produits provenant de forêts bien gérées et à leur donner

préférence.

En cette ère de responsabilisation sociale des entreprises et de prise de conscience des consommateurs, le programme SFI offre au marché des outils valables pour faire des achats responsables – des labels de contenu provenant de forêts certifiées ou d’approvisionnement certifié. Le lecteur est prié de se reporter aux annexes 1 et 2, publiées sous le titre « Ressources » dans le site Web de SFI, à [www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org).<sup>5</sup>

### **Certification indépendante de tierces parties**

La norme SFI 2010-2014 exige des audits de certification indépendants de tierces parties, réalisés par des organismes certificateurs compétents et accrédités, et ce, pour toutes les certifications : la certification de forêt, la certification d’approvisionnement en fibre et la certification de chaîne d’approvisionnement. Tous les organismes certificateurs doivent être accrédités par un membre nord-américain de l’International Accreditation Forum, c’est-à-dire l’ANSI-ASQ National Accreditation Board (ANAB), l’American National Standards Institute (ANSI) ou le Conseil canadien des normes (CCN).

---

<sup>5</sup> Norme de chaîne de traçabilité norme (chapitre 3)  
Règles d’utilisation des labels de produit SFI (chapitre 4)

## **De nouveaux thèmes : la bioénergie et le stockage du carbone**

La norme SFI 2010-2014 est une norme fondée sur la recherche et la science qui tient soigneusement compte des enjeux sociaux, économiques et environnementaux relatifs à la gestion forestière ainsi que des intérêts du marché. Le processus d'amélioration continue du programme SFI fait en sorte que de nouvelles exigences sont souvent intégrées à la norme, au fur et à mesure de la disponibilité de l'information nouvelle et des progrès de la science. La norme SFI 2010-2014 comporte de nouveaux termes pour aborder les problèmes du changement climatique et la récolte de matières premières bioénergétiques.

Les matières premières bioénergétiques ne sont pas de nouveaux produits des forêts aménagées, mais il y a un intérêt croissant pour ces produits en raison des politiques et des positions gouvernementales en faveur des énergies renouvelables. La norme SFI 2010-2014 exige les mêmes mesures de performance, objectifs et indicateurs relatifs à la gestion forestière, quel que soit le produit final, qu'il s'agisse de produits de construction en bois massif, de produits de papier ou de matières premières bioénergétiques. Les exigences relatives à la gestion forestière et à l'approvisionnement en fibre sont les mêmes, peu importe que l'utilisateur final soit une entreprise traditionnelle de produits de bois ou de papier ou une nouvelle entreprise de production bioénergétique.

Enfin, la foresterie durable contribue de façon importante à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation aux changements des écosystèmes. Bien qu'on n'ait pas arrêté de stratégies fermes concernant le rôle des forêts aménagées dans un cadre réglementaire, il reste que le processus de séquestration du carbone est un sous-produit naturel de la croissance des arbres et par conséquent une composante importante de l'atténuation du changement climatique. En outre, les participants au Programme ont la possibilité de suivre l'information générée par les modèles climatiques régionaux et de réfléchir à la façon dont les forêts bien gérées contribuent aux écosystèmes résilients s'adaptant au changement climatique.



**Chapitre 2. Norme SFI 2010-2014  
Janvier 2010**

<b>Principes de la foresterie durable.....</b>	<b>22</b>
<b>1. Foresterie durable .....</b>	<b>22</b>
<b>2. Productivité et santé des forêts.....</b>	<b>22</b>
<b>3. Protection des ressources hydriques .....</b>	<b>22</b>
<b>4. Protection de la biodiversité.....</b>	<b>22</b>
<b>5. Gestion de la qualité visuelle et des possibilités récréatives .....</b>	<b>22</b>
<b>6. Protection des sites d'intérêt particulier.....</b>	<b>22</b>
<b>7. Pratiques responsables d'approvisionnement en fibre en Amérique du Nord</b>	<b>22</b>
<b>8. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale.. .....</b>	<b>23</b>
<b>9. Conformité aux lois.....</b>	<b>23</b>
<b>10. Recherche.....</b>	<b>23</b>
<b>11. Formation et éducation.....</b>	<b>23</b>
<b>12. Participation du public.....</b>	<b>23</b>
<b>13. Transparence .....</b>	<b>23</b>
<b>14. Amélioration continue .....</b>	<b>23</b>
<b>Objectives of Sustainable Forestry [Normative].....</b>	<b>23</b>
<b>Résumé.....</b>	<b>24</b>
<b>Les objectifs de la norme SFI 2010-2014 .....</b>	<b>24</b>
<b>Objectif 1– Planification de gestion forestière .....</b>	<b>24</b>
<b>Objectif 2 – Productivité des forêts .....</b>	<b>24</b>
<b>Objectif 3 – Protection et maintien des ressources hydriques.....</b>	<b>24</b>
<b>Objectif 4 – Conservation de la biodiversité, y compris les forêts à valeur de conservation exceptionnelle.....</b>	<b>24</b>
<b>Objectif 5 – Gestion de la qualité visuelle et des possibilités récréatives.....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 6 – Protection des sites d'intérêt particulier .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 7 – Utilisation rationnelle des ressources forestières .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 8 – Sensibilisation des propriétaires forestiers .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 9 – Objectif 9. Recours aux services de travailleurs qualifiés et de professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière.....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 10 – Conformité aux saines pratiques de gestion .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 11 – Promotion de la conservation de la biodiversité .....</b>	<b>25</b>

<b>Objectif 12 – Évitement des sources controversées, y compris l’exploitation forestière illégale .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 13 – Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 14 – Conformité aux lois et règlements .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 15 – Recherche, science et technologie forestières .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 16 – Formation et éducation .....</b>	<b>25</b>
<b>Objectif 17 – Participation du public à la foresterie durable .....</b>	<b>26</b>
<b>Objectif 18 – Responsabilités de gestion sur les terres publiques.....</b>	<b>26</b>
<b>Objectif 19 – Communications et présentation de rapports au public.....</b>	<b>26</b>
<b>Objectif 20 – Revue de direction et amélioration continue .....</b>	<b>26</b>

## Norme SFI 2010-2014

### Principes de la foresterie durable

Les *participants au Programme SFI* ont la conviction que les propriétaires de terres forestières sont investis d'une importante responsabilité d'intendance et qu'ils ont une obligation envers la société; ils reconnaissent l'importance de maintenir un capital forestier composé de forêts commerciales, de forêts familiales et de forêts à vocation de *conservation qui sont viables*. Ils adoptent les pratiques de *foresterie durable* sur les terres forestières qu'ils gèrent et en font la promotion sur les autres terres. Ils appuient efforts pour protéger les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires de forêt privée à aménager de façon durable leurs terres forestières. Compte tenu de cette responsabilité, les *participants au Programme SFI* doivent se doter d'une ou de plusieurs *politiques* écrites pour mettre en pratique et concrétiser les *principes* suivants :

#### 1. Foresterie durable

Pratiquer la *foresterie durable* pour pourvoir aux besoins de la génération présente sans compromettre la capacité des générations futures de pourvoir aux leurs, en pratiquant une éthique de gestion des terres qui intègre le *reboisement* et la gestion, la culture, les soins sylvicoles et la récolte d'arbres afin d'obtenir des produits utiles et *services écosystémiques*, comme la *conservation* des sols, de l'air et de la qualité de l'eau, le stockage du carbone, la *biodiversité*, les *habitats fauniques et aquatiques*, les loisirs et la qualité visuelle des paysages.

#### 2. Productivité et santé des forêts

Prévoir la régénération après récolte et maintenir la capacité productive du territoire forestier, et protéger et maintenir la *productivité à long terme* des forêts et des sols. En outre, protéger les forêts contre les agents écologiquement ou économiquement indésirables, comme les incendies, les parasites, les maladies et les *plantes et animaux exotiques envahissants*, et les autres agents dommageables de façon à maintenir ou améliorer à *long terme* leur *santé* et leur *productivité*.

#### 3. Protection des ressources hydriques

Protéger les éléments hydrographiques et les bandes *riveraines* et se conformer aux *saines pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau.

#### 4. Protection de la biodiversité

Gérer les forêts de manière à protéger et à favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces animales et végétales, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques ou naturelles.

#### 5. Gestion de la qualité visuelle et des possibilités récréatives

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

#### 6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les forêts et les terres d'importance particulière (écologiquement, géologiquement ou *culturellement importantes*) d'une manière qui *protège* leur intégrité et tienne compte de leurs qualités particulières.

#### 7. Pratiques responsables d'*approvisionnement en fibre* en Amérique du Nord

Appliquer et promouvoir auprès des autres propriétaires forestiers les pratiques de la *foresterie durable*, qui sont scientifiquement crédibles et économiquement, environnementalement et socialement responsable.

8. Évitement des *sources controversées*, y compris l'*exploitation forestière illégale* lorsqu'on s'approvisionne en fibre outre-mer

Éviter la fibre de bois provenant de forêts exploitées illégalement lorsqu'on s'approvisionne à l'extérieur de l'Amérique du Nord, et éviter de se procurer de la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces.

9. Conformité aux lois

Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables en matière de *foresterie* et d'environnement.

10. Recherche

Appuyer les progrès en matière de gestion forestière durable grâce à la recherche, à la science et à la technologie forestières.

11. Formation et éducation

Améliorer la pratique de la *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation.

12. Participation du public

Élargir la pratique de la *foresterie durable* sur les *terres publiques* en s'appuyant sur la participation du public.

13. Transparence

Élargir la compréhension de la certification forestière selon la *norme SFI 2010-2014* en consignnant par écrit les résultats des audits de certification et en les rendant publics.

14. Amélioration continue

Améliorer de manière continue les pratiques de gestion forestière, et surveiller et mesurer la performance à l'égard de l'engagement envers la *foresterie durable*, et en faire rapport.

Les *principes SFI* susmentionnés sont repris plus en détail dans les *objectifs* 1 à 20. [Objectifs de foresterie durable](#)

## Résumé

Certains *participants au Programme* possèdent des terres forestières, d'autres possèdent à la fois des terres forestières et des installations industrielles et d'autres encore, uniquement des installations industrielles. Cela étant :

les *objectifs 1 à 7* de la *norme SFI* portent sur la gestion forestière et établissent des mesures pour évaluer la conformité des *participants au Programme* à la *norme SFI 2010-2014* sur les terres forestières qui leur appartiennent ou sur lesquelles ils exercent un certain contrôle au moyen de baux à long terme. Par le biais de ces *objectifs*, intégrés à des plans de gestion forestière, les *participants au Programme* mettent en œuvre les *principes de foresterie durable* en appliquant un éventail de pratiques économiquement, environnementalement et socialement judicieuses en vue de la *conservation* des forêts – y compris la *protection*, la croissance, la récolte et l'utilisation appropriées de ces forêts – et en se servant de la *meilleure information scientifique disponible*.

les *objectifs 8 à 10* de la *norme SFI* portent sur les programmes d'*approvisionnement en fibre* et établissent des mesures pour évaluer la conformité des *participants au Programme* à la *norme SFI 2010-2014* dans le cadre de leur *programme d'approvisionnement en fibre* aux États-Unis et au Canada.

les *objectifs 11 à 13* de la *norme SFI* portent sur les programmes d'*approvisionnement en fibre* et établissent des mesures pour évaluer la conformité des *participants au Programme* à la *norme SFI 2010-2014* dans le cadre de leur *programme d'approvisionnement en fibre* hors des États-Unis et du Canada.

les *objectifs 14 à 20* de la *norme SFI* portent à la fois sur la gestion des terres et sur l'*approvisionnement en fibre* et établissent des mesures pour évaluer la conformité des *participants au Programme* à la *norme SFI 2010-2014* en ce qui a trait à la recherche, à la formation, à la conformité aux lois, à la participation du public et des propriétaires forestiers, à la revue de direction et à l'amélioration continue.

Les *objectifs* de la *norme SFI 2010-2014* peuvent être résumés comme suit :

### Objectif 1. Planification de gestion forestière

Élargir les pratiques de *foresterie durable* en employant la *meilleure information scientifique* disponible pour assurer la *productivité à long terme* et le rendement soutenu des forêts.

### Objectif 2. Productivité des forêts

Assurer la *productivité*, le *stockage du carbone* et la *conservation à long terme* des ressources forestières par un *reboisement* rapide, la *conservation* des sols, le *boisement* et d'autres mesures.

### Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité de l'eau des rivières, des lacs et des autres éléments hydrographiques.

### Objectif 4. Conservation de la biodiversité, y compris les forêts à valeur de conservation exceptionnelle

Gérer la qualité et la répartition des *habitats fauniques* et contribuer à la *conservation* de la *biodiversité* en élaborant et en appliquant à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* des mesures favorisant la diversité des *habitats* et la *conservation* des plantes et animaux forestiers, y compris la *faune aquatique*.

Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et des possibilités récréatives  
Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier  
Gérer les terres d'importance écologique, géologique, historique ou *culturelle* d'une manière qui tient compte de leurs qualités particulières.

Objectif 7. Utilisation rationnelle des ressources forestières  
Promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources forestières.

Objectif 8. Sensibilisation des propriétaires forestiers  
Élargir la pratique de la *foresterie durable* par les propriétaires forestiers par l'entremise des *programmes d'approvisionnement en fibre*.

Objectif 9. Recours aux services de travailleurs qualifiés et de professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière  
Élargir la pratique de la *foresterie durable* en encourageant les propriétaires forestiers à recourir aux services de professionnels en matière de gestion et d'exploitation forestières.

Objectif 10. Conformité aux saines pratiques de gestion  
Élargir la pratique de la *foresterie durable* en recourant aux *saines pratiques de gestion* pour *protéger* la qualité de l'eau.

Objectif 11. Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité  
Élargir la pratique de la *foresterie durable* en conservant la biodiversité, les régions névralgiques de la biodiversité et les grandes étendues sauvages à forte biodiversité.

Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale  
Élargir la pratique de la *foresterie durable* en évitant l'exploitation forestière illégale.

Objectif 13. Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces  
Élargir la pratique de la *foresterie durable* en évitant les sources controversées.

Objectif 14. Conformité aux lois et règlements  
Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables.

Objectif 15. Recherche, science et technologie forestières  
Soutenir la recherche, la science et la technologie forestières sur lesquelles reposent les décisions de gestion forestière durable.

Objectif 16. Formation et éducation  
Améliorer la mise en œuvre des pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

Objectif 17. Participation du public à la foresterie durable

Élargir la pratique de la *foresterie durable* en encourageant le public et le milieu forestier à participer à l'engagement envers la *foresterie durable* et à faire publiquement rapport de leurs progrès.

Objectif 18. Responsabilités de gestion sur les terres publiques

Promouvoir et mettre en œuvre la gestion forestière durable sur les *terres publiques*.

Objectif 19. Communications et présentation de rapports au public

Élargir la pratique de la *foresterie durable* en documentant les progrès réalisés et les possibilités d'amélioration.

Objectif 20. Revue de direction et amélioration continue

Promouvoir l'amélioration continue des pratiques de *foresterie durable* et surveiller et mesurer la performance à l'égard de l'engagement envers la *foresterie durable* et en faire rapport.

**Objectifs 1 à 7 de la norme SFI 2010-2014** concernant la gestion des terres forestières

Objectif 1. Planification de la gestion forestière. Élargir les pratiques de foresterie durable en employant la meilleure information scientifique disponible pour assurer la productivité à long terme et le rendement soutenu des forêts.

Mesure de performance 1.1. Les *participants au Programme* doivent s'assurer que les plans de gestion forestière prévoient des niveaux de récolte à *long terme* qui sont soutenables et conformes aux *modèles de croissance et de possibilité* appropriés.

Indicateurs :

1. Planification de la gestion forestière à un niveau approprié à la taille et à l'échelle de l'opération, incluant :

une analyse à *long terme* des ressources;

un *inventaire forestier* périodique ou continu;

un système de classification des terres;

un inventaire et des cartes des sols, si disponibles;

l'accès à des capacités de modélisation de la croissance et du rendement;

des cartes à jour ou un système d'information géographique (SIG);

des recommandations de niveaux de récolte soutenable dans les zones récoltables;

un examen des enjeux non liés à l'exploitation forestière (p. ex. loisirs, tourisme, projets pilotes et *programmes d'incitation économique* pour promouvoir la *protection* de l'eau, le stockage du carbone, la production de *matières premières bioénergétiques* ou la *conservation* de la *biodiversité*, ou pour répondre aux changements écosystémiques d'origine climatique).

2. Consignation par écrit des niveaux de récolte annuels par rapport au plan de gestion forestière durable, ainsi que des activités passées et futures.

3. Système d'*inventaire forestier* et méthode pour calculer la croissance et le rendement.

4. Mises à jour périodiques des *inventaires forestiers* et réévaluation des prévisions de récolte en tenant compte des variations de croissance liées à des hausses ou à des baisses de la *productivité* (amélioration des données, sécheresse prolongée, fertilisation, changement climatique, changements de propriété forestière, etc.).

5. Consignation par écrit des travaux forestiers (p. ex. *plantation*, fertilisation et coupe d'éclaircie) suivant les hypothèses retenues dans les plans de récolte.

Objectif 2. Productivité des forêts. Assurer la productivité, le stockage de carbone et la conservation à long terme des ressources forestières par un reboisement rapide, la conservation des sols, le boisement et d'autres mesures.

Mesure de performance 2.1. Les *participants au Programme* doivent reboiser promptement après la récolte finale.

Indicateurs :

Détermination du mode de reboisement, par *régénération naturelle* ou par *plantation*, de chaque parterre de coupe.

À moins de délais causés par des facteurs environnementaux ou sylvosanitaires propres au site ou liés à des exigences légales, *reboisement* par *plantation* dans les deux années ou saisons de croissance suivant la coupe, ou par les méthodes de *régénération naturelle* dans les cinq ans.

Critères clairs établis pour évaluer la régénération et prendre des mesures correctives appropriées pour rectifier les déficiences et parvenir à une composition en espèces et à une densité de boisement acceptables, tant dans le cas d'une *plantation* que dans celui d'une *régénération naturelle*.

*Réduction au minimum de la plantation d'espèces d'arbre exotiques* et disponibilité de rapports de recherche confirmant que les *espèces d'arbre exotiques* plantées ne posent qu'un risque minime.

*Protection de la régénération naturelle* souhaitable et préétablie lors de la récolte.

*Programmes de plantation* tenant compte des impacts écologiques potentiels d'espèces ou de mélanges d'espèces différents des espèces récoltées.

*Programmes de boisement* tenant compte des impacts écologiques potentiels du choix des essences ou mélanges d'essences et de la *plantation* d'arbres dans des *paysages* non forestiers.

Mesure de performance 2.2. Les *participants au Programme* doivent *réduire au minimum* l'usage de produits chimiques nécessaire pour atteindre les *objectifs* de gestion et, le cas échéant, protéger les employés, les voisins, le public et l'environnement, y compris les *habitats fauniques* et *aquatiques*.

Indicateurs :

Utilisation *minimale* de produits chimiques pour atteindre les *objectifs* de gestion.

Utilisation des *pesticides* les moins toxiques et les plus spécifiques, si nécessaire, pour atteindre les *objectifs* de gestion.

Utilisation de pesticides homologués pour l'usage prévu et application de ceux-ci conformément aux instructions.

Recours lorsque possible à la *lutte antiparasitaire intégrée*.

Supervision des applications de produits chimiques en forêt par des personnes ou des applicateurs certifiés ou formés par un organisme de l'État ou de la province.

Application de pratiques de gestion appropriées à la situation, par exemple :

- a. notification des propriétaires des terrains adjacents et des voisins à propos des épandages et des produits chimiques utilisés;
- b. diffusion d'avertissements oraux appropriés ou installation d'affiches multilingues appropriées;
- c. contrôle de l'accès routier durant les épandages et immédiatement après;
- d. désignation de zones tampons le long des cours d'eau et d'autres lieux, au besoin;
- e. utilisation de systèmes de pulvérisation à action positive et à dérive minimale;
- f. épandage aérien de produits chimiques parallèlement aux zones tampons afin de *réduire au minimum* la dérive;
- g. surveillance de la qualité de l'eau ou de dispositifs de protection pour s'assurer de l'utilisation adéquate du matériel et de la *protection* des rivières, des lacs et des autres éléments hydrographiques;
- h. entreposage adéquat des produits chimiques;
- i. production des rapports requis par l'état ou la province;
- j. utilisation de méthodes assurant la *protection* des espèces *menacées* ou *en voie de disparition*.

Mesure de performance 2.3. Les *participants au Programme* doivent implanter des pratiques de gestion forestière permettant de protéger et de maintenir la *productivité* des forêts et des sols.

Indicateurs :

1. Utilisation de cartes des sols, si disponibles.
2. Processus pour repérer les sols vulnérables au compactage et recours à des méthodes appropriées pour éviter la perturbation excessive des sols.
3. Mesures de lutte contre l'érosion afin d'assurer une *réduction au minimum* de la perte de sol et de la *productivité* des terrains.
4. Conditions après récolte propices au maintien de la *productivité* des sites (p. ex. orniérage limité, présence de débris ligneux au sol, limitation des *chemins de débardage*).
5. Conservation des arbres vigoureux lors des coupes partielles, en accord avec les normes sylvicoles en vigueur.
6. Critères de récolte et de préparation de terrain définis pour protéger la *productivité* des sols.
7. Construction de chemins forestiers et un plan de débardage *réduisant au minimum* les impacts sur la *productivité* du sol et la qualité de l'eau.

Mesure de performance 2.4. Les *participants au Programme* doivent gérer les forêts de manière à les protéger contre les agents écologiquement ou économiquement indésirables, comme les incendies, les parasites, les maladies et les *plantes et animaux exotiques envahissants*, et de façon à maintenir ou améliorer à long terme leur santé, leur productivité et leur viabilité économique.

Indicateurs :

1. *Programme* pour protéger les forêts contre les agents dommageables.
2. Pratiques de gestion favorisant des conditions forestières saines et productives réduisant la vulnérabilité aux agents dommageables.
3. Appui et participation à des *programmes* de prévention et de lutte contre les incendies et les parasites.

Mesure de performance 2.5. Les *participants au Programme* utilisant des *plants améliorés*, incluant ceux issus de la *biotechnologie*, doivent utiliser des méthodes scientifiques rigoureuses.

Indicateur :

1. *Programme* encadrant la recherche, l'expérimentation, l'évaluation et l'utilisation appropriées des *plants améliorés*, incluant ceux issus de la *biotechnologie*.

Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques. Protéger la qualité de l'eau des rivières, des lacs et des autres éléments hydrographiques.

Mesure de performance 3.1. Les *participants au Programme* doivent respecter ou dépasser les exigences de toutes les lois fédérales, de la province ou de l'État ainsi que locales en matière de qualité de l'eau et rencontrer ou dépasser les exigences des *saines pratiques de gestion* élaborées dans le cadre de *programmes* sur la qualité de l'eau approuvés par les organismes gouvernementaux responsables de la protection de l'environnement au Canada et aux États-Unis.

Indicateurs :

1. *Programme* exigeant l'application des *saines pratiques de gestion* retenues au niveau de l'État ou de la province au cours de toutes les phases des activités d'aménagement.
2. Clauses contractuelles exigeant la conformité aux *saines pratiques de gestion*.
3. Plans pour répondre aux périodes humides (p. ex. des systèmes d'*inventaire forestier*, des secteurs de coupe en période humide, la définition des conditions d'opération acceptables).
4. Suivi de l'application générale des *saines pratiques de gestion*.

Mesure de performance 3.2. Les *participants au Programme* doivent être munis ou doivent élaborer, mettre en œuvre et consigner par écrit des mesures de *protection* des bandes *riveraines* d'après le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, le système de récolte et les autres facteurs pertinents.

Indicateurs :

1. *Programme* encadrant la gestion et la *protection* des rivières, des lacs et des autres éléments hydrographiques, ainsi que des bandes *riveraines*.
2. Cartographie des rivières, des lacs et des autres éléments hydrographiques, selon les *saines pratiques de gestion* retenues au niveau de l'État ou de la province et, lorsque approprié, identification de ceux-ci sur le terrain.
3. Mise en œuvre de plans de gestion ou de protection des rivières, des lacs et des autres éléments hydrographiques.
4. Détermination et *protection* des *milieux humides non forestiers*, y compris les tourbières, les marais et les étangs printaniers d'importance écologique.
5. En l'absence de règlements ou de *saines pratiques de gestion* visant à protéger les bandes *riveraines*, recours à des experts pour déterminer les mesures de *protection* appropriées.

Objectif 4. Conservation de la biodiversité, y compris les forêts à valeur de conservation exceptionnelle. Gérer la qualité et la répartition des habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité en élaborant et en appliquant à l'échelle des peuplements et des paysages des mesures favorisant la diversité d'habitats et de stades de succession ainsi que la conservation des plantes et animaux forestiers, y compris les espèces aquatiques.

Mesure de performance 4.1. Les *participants au Programme* doivent avoir des *programmes* favorisant la *biodiversité* à l'échelle des *peuplements* et des *paysages*.

Indicateurs :

1. *Programme* favorisant la *conservation* de la *biodiversité indigène*, y compris les espèces, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques.
2. Programme pour protéger les espèces menacées et en voie de disparition.
3. *Programme* pour localiser et protéger les stations viables d'espèces et de communautés menacées ou en voie d'extinction, aussi connues comme des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Des plans de *protection* peuvent être élaborés de manière indépendante ou en collaboration, et peuvent prévoir la gestion, une collaboration avec d'autres parties intéressées, le recours à des servitudes, des ventes ou des échanges de terrains à des fins de *conservation* ou d'autres stratégies de *conservation* par le *participant au Programme*.

Élaboration et application de critères, basés sur la *meilleure information scientifique* régionalement appropriée, pour conserver des éléments *d'habitats fauniques* à l'échelle des *peuplements* (chicots, souches, arbres creux, débris ligneux au sol, arbres servant de tanière et arbres servant de nichoir).

*Programme* pour évaluer de manière indépendante ou en collaboration les types de couvert forestier, les classes d'âge ou de taille et les *habitats* à l'échelle des propriétés individuelles et, si des données fiables sont disponibles, à l'échelle des *paysages*, afin de les intégrer aux activités de planification et d'aménagement.

6. Appui et participation à des plans ou *programmes* de *conservation des forêts anciennes* dans la région.

7. Participation à des *programmes* et à des activités de démonstration, s'il y a lieu, visant à limiter l'introduction, l'impact et la dispersion d'espèces exotiques envahissantes qui menacent ou qui sont susceptibles de menacer des communautés végétales et animales *indigènes*.

8. *Programme* pour intégrer le brûlage dirigé ou les feux d'origine naturelle, s'il y a lieu.

Mesure de performance 4.2. Les *participants au Programme* doivent mettre en pratique les connaissances acquises par la recherche, les études scientifiques, la technologie et l'expérimentation sur le terrain pour gérer les *habitats fauniques* et favoriser la *conservation* de la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Collecte de données sur les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et d'autres données relatives à la *biodiversité* dans le cadre d'un processus d'*inventaire forestier*, d'une cartographie ou de la participation à des *programmes* externes, tel que NatureServe, les *programmes* de l'État ou de la province en matière de patrimoine ou d'autres programmes pertinents. La participation à de tels programmes peut comprendre la communication d'information scientifique non exclusive, du temps de personnel, une contribution en nature ou un soutien financier direct.

2. Méthode pour intégrer aux décisions de gestion forestière les résultats de recherche et les applications sur le terrain de la recherche sur la *biodiversité* et les écosystèmes.

Objectif 5. Gestion de la *qualité visuelle* et des possibilités récréatives. Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

Mesure de performance 5.1. Les *participants au Programme* doivent gérer l'impact de la récolte sur la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. Programme encadrant la gestion de la qualité visuelle.

2. Intégration de considérations esthétiques dans la conception et l'aménagement des parterres de coupe, des chemins et des jetées ainsi que dans toute autre activité d'aménagement, lorsque les impacts visuels sur le paysage soulèvent des préoccupations.

Mesure de performance 5.2. Les *participants au Programme* doivent gérer la dimension, la forme et la distribution spatiale des coupes à blanc.

Indicateurs :

1. Superficie moyenne des parterres de coupe à blanc inférieure à 50 hectares (120 acres), sauf lorsqu'il faut répondre à des exigences réglementaires, à des urgences sylvosanitaires ou à des catastrophes naturelles.
2. Consignation par écrit, à l'aide des dossiers internes, de la superficie des parterres de coupe à blanc et du calcul de la superficie moyenne.

Mesure de performance 5.3. Les *participants au Programme* doivent adopter une *exigence de régénération* ou d'autres méthodes pour assurer la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme* mettant en œuvre l'*exigence de régénération* ou d'autres méthodes.
2. Système de suivi des parterres de coupe pour démontrer la conformité à l'exigence de *régénération* ou à d'autres méthodes.
3. Récolte d'un secteur adjacent à un parterre de coupe à blanc n'ayant pas lieu avant trois ans ou avant que la régénération n'ait atteint la hauteur de 5 pieds (1,5 mètres) et la densité souhaitée, ou qu'en conformité avec d'autres critères appropriés, si le *participant au Programme* utilise d'autres méthodes pour respecter la mesure de performance en réponse aux considérations opérationnelles et économiques.

Mesure de performance 5.4. Les *participants au Programme* doivent soutenir et promouvoir des possibilités récréatives pour le public.

Indicateur :

Offre de possibilités récréatives au public, lorsque cela est compatible avec les *objectifs* de gestion forestière.

Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier. Gérer les terres ayant écologiquement, géologiquement ou culturellement importantes d'une manière qui tient compte de leurs qualités particulières.

Mesure de performance 6.1. Les *participants au Programme* doivent répertorier les *sites d'intérêt particulier* et les gérer de façon appropriée.

Indicateurs :

1. Utilisation des données existantes sur le patrimoine naturel, recours à des avis d'experts ou consultation des parties intéressées pour répertorier ou choisir les *sites d'intérêt particulier* à protéger.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des *sites d'intérêt particulier* répertoriés.

Objectif 7. Utilisation rationnelle des ressources forestières. Promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources forestières.

Mesure de performance 7.1. Les *participants au Programme* doivent utiliser des techniques de récolte et des modes de façonnage en forêt permettant de *réduire au minimum* les résidus et d'assurer une utilisation rationnelle des arbres récoltés, lorsque cela est compatible avec les autres *objectifs* de la *norme SFI*.

Indicateur :

1. *Programme* ou système de surveillance pour assurer une utilisation rationnelle, pouvant inclure les mesures suivantes :  
gestion des résidus de coupe (rémanents, branches, cimes, etc.), compte tenu des facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. valeur organique et nutritive pour les futures forêts) et des autres besoins;  
formation ou incitatifs pour encourager les exploitants forestiers à optimiser l'utilisation de la ressource;  
collaboration avec les directeurs d'usine pour optimiser l'utilisation des essences et des bois ou fibres de qualité inférieure;  
développement de marchés pour les espèces sous-utilisées et les bois de qualité inférieure (p. ex. marchés de la bioénergie);  
inspections et rapports périodiques faisant état de l'utilisation et de la séparation des produits.

Objectifs 8 à 13 de la norme SFI 2010-2014 concernant l'approvisionnement en fibre

*Approvisionnement en fibre* aux États-Unis et au Canada (*objectifs* 8 à 10)

Objectif 8. Sensibilisation des propriétaires forestiers. Élargir la pratique de la foresterie durable par les propriétaires forestiers par l'entremise des programmes d'approvisionnement en fibre.

Mesure de performance 8.1. Les *participants au Programme* doivent donner de l'information aux propriétaires forestiers pour les encourager à faire du *reboisement* après récolte, à appliquer les saines pratiques de gestion et à déterminer et protéger les éléments importants des *habitats* pour la *faune* et la *biodiversité*, incluant les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*.

Indicateurs :

1. Programme des *participants au Programme* visant à donner aux propriétaires forestiers de l'information ou des services régionalement appropriés (trousse d'information, sites Web, bulletins d'information, ateliers, visites guidées, etc.) décrivant l'importance et les processus de mise en œuvre des éléments suivants :  
les saines pratiques de gestion;  
le boisement et le reboisement;  
la gestion de la qualité visuelle;  
la conservation des habitats fauniques essentiels, de la biodiversité, des espèces menacées et en voie de disparition et des forêts à valeur de conservation exceptionnelle;  
la gestion des résidus de coupe (rémanents, branches, cimes, etc.), compte tenu des facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. valeur organique et nutritive pour les futures forêts) et des autres besoins;

la lutte contre les plantes et animaux exotiques envahissants;  
le recensement et la protection des sites d'intérêt particulier.

2. *Programme* visant à tenir compte des *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* lors des coupes de *bois acheté sur pied*.
3. Encouragement des propriétaires forestiers à participer à des *programmes* de certification de gestion forestière.

Objectif 9. Recourir aux services de travailleurs qualifiés et de professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière. Élargir la pratique de la foresterie durable en encourageant les propriétaires forestiers à recourir aux services de professionnels en matière de gestion et d'exploitation forestières.

Mesure de performance 9.1. Les *participants au Programme* doivent encourager les propriétaires forestiers à recourir aux services de *professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière* (si disponibles) et de *professionnels qualifiés en matière de gestion et d'exploitation forestières* pour appliquer les *principes* de gestion forestière durable sur leurs terres.

Indicateurs :

1. Programme encourageant le recours aux services de professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière (si disponibles) ou de professionnels qualifiés en matière de gestion et d'exploitation forestières.
2. Maintien d'une liste de *professionnels certifiés ou qualifiés en matière d'exploitation forestière* par le *participant au Programme*, un organisme de l'État ou de la province, une association d'exploitants forestiers ou un autre organisme.

Objectif 10. Conformité aux saines pratiques de gestion. Élargir la pratique de la foresterie durable en recourant aux saines pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau.

Mesure de performance 10.1. Les *participants au Programme* doivent définir et appliquer des politiques claires pour faire en sorte que les inventaires d'usine et les activités d'*approvisionnement en fibre* ne compromettent pas la conformité aux *principes* de *foresterie durable*.

Indicateurs :

Programme d'achat de matière première auprès de professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière (si disponibles) et de producteurs de bois ayant suivi des programmes de formation et étant reconnus comme professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière.

2. Programme exigeant que la coupe de bois acheté sur pied soit conforme aux saines pratiques de gestion.
3. Dispositions des contrats d'achat de matière première exigeant l'application des *saines pratiques de gestion*.

4. *Programme* tenant compte des conditions météorologiques défavorables.
5. *Politiques d'approvisionnement en fibre* définies clairement par écrit et mises à la disposition des *producteurs de bois*.

Mesure de performance 10.2. Les *participants au Programme* doivent surveiller l'application des *saines pratiques de gestion*.

Indicateurs :

1. Système de surveillance vérifiable permettant :
  - a. de surveiller l'application des saines pratiques de gestion par les producteurs de bois approvisionnent le participant au Programme;
  - b. d'évaluer l'application des saines pratiques de gestion dans le secteur d'approvisionnement en bois et en fibre.
2. Utilisation de l'information provenant du *système de surveillance vérifiable* pour maintenir le taux de conformité aux *saines pratiques de gestion* et déceler les possibilités de rehausser la performance.

*Approvisionnement en fibre* pour des usines qui souscrivent au programme SFI provenant de sources extérieures aux États-Unis et au Canada (*objectifs* 11 à 13)

Objectif 11. Promotion de la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité. Élargir la pratique de la foresterie durable en conservant la biodiversité, les régions névralgiques de la biodiversité et les grandes étendues sauvages à forte biodiversité.

Mesure de performance 11.1. Les *participants au Programme* doivent s'assurer que leurs *programmes d'approvisionnement en fibre* soutiennent les *principes de foresterie durable*, incluant les efforts pour promouvoir la *conservation de la biodiversité*.

Indicateurs :

*Approvisionnement en fibre* de l'extérieur des États-Unis et du Canada favorisant la *conservation* : des régions névralgiques de la biodiversité et des grandes étendues sauvages à forte biodiversité, en se servant de l'information diffusée par Conservation International; de la *biodiversité*, en se servant de l'information provenant d'organismes comme Alliance for Zero Extinction, le Fonds mondial pour la nature, World Resources Institute et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Programme auprès des fournisseurs directs pour promouvoir les principes de la foresterie durable.

Information documentaire faisant état de l'application des *principes de foresterie durable* par les *fournisseurs directs*.

Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale.

Élargir la pratique de la foresterie durable en évitant l'exploitation forestière illégale.

Mesure de performance 12.1. Les *participants au Programme* doivent voir à ce que leur *programme d'approvisionnement en fibre* soutienne les *principes de foresterie durable*, y compris les efforts pour contrecarrer l'*exploitation forestière illégale*.

Indicateurs :

Processus d'évaluation du risque que le *programme d'approvisionnement en fibre du participant au Programme* permette d'acquérir des matières provenant d'une *exploitation forestière illégale*.

2. *Programme* pour parer à un tel risque (12.1.1), si celui-ci est important.
3. Programme auprès des fournisseurs directs pour promouvoir les principes de foresterie durable.

Information documentaire faisant état de l'application des *principes de foresterie durable* par les *fournisseurs directs*.

Objectif 13. Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces. Élargir la pratique de la foresterie durable en évitant les sources controversées.

Mesure de performance 13.1. Les *participants au Programme* doivent éviter les *sources controversées* et encourager les pratiques socialement responsables.

Indicateurs :

1. Un processus pour évaluer le risque que des *sources d'approvisionnement en fibre des participants au Programme* se trouvent dans des pays dépourvus de lois efficaces dans les domaines suivants :
  - a. la santé et la sécurité au travail;
  - b. les pratiques de travail équitables;
  - c. les droits des peuples autochtones;
  - d. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
  - e. la rémunération;
  - f. le droit à la syndicalisation.
2. *Programme* pour parer à un tel risque (13.1.1), si celui-ci est important.

**Objectifs 14 à 20 de la norme SFI 2010-2014** concernant la gestion des terres forestières et l'*approvisionnement en fibre*

Objectif 14. Conformité aux lois et règlements. Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables.

Mesure de performance 14.1. Les *participants au Programme* doivent prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables en matière de *foresterie* et dans les domaines sociaux et environnementaux connexes.

Indicateurs :

1. Accès aux lois et règlements pertinents dans les endroits appropriés.
2. Système pour assurer la conformité aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables.
3. Démonstration de l'engagement à se conformer aux lois par le biais de *l'information disponible sur les mesures d'application de la réglementation.*

Mesure de performance 14.2. Les *participants au Programme* doivent prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales applicables dans le pays où ils exercent leurs activités, et ce, à tous les niveaux (fédéral, de la province ou de l'État ainsi que local).

Indicateur :

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles couvrant les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidentés du travail, les droits des peuples autochtones, le droit à l'information des travailleurs et du public, la rémunération, le droit à la syndicalisation ainsi que la santé et la sécurité au travail.

Mesure de performance 14.3. Les *participants au Programme* doivent respecter les droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui respecte l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Objectif 15. Recherche, science et technologie forestières. Soutenir la recherche, la science et la technologie forestières sur lesquelles reposent les décisions de gestion forestière.

Mesure de performance 15.1. Les *participants au Programme*, individuellement ou en collaboration avec des *comités d'implantation de la norme SFI*, des associations ou d'autres partenaires, doivent appuyer financièrement ou en nature la recherche forestière pour améliorer la *santé* et la *productivité* et la gestion durable des ressources forestières, ainsi que les bienfaits environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.

Indicateurs :

1. Appui financier ou en nature à la recherche sur des questions d'intérêt dans la région des opérations. Ces questions peuvent être les suivantes :  
la *santé* et la *productivité* des forêts et les fonctions des écosystèmes;  
l'efficacité des produits chimiques, les taux d'application et la *lutte antiparasitaire intégrée*;  
la qualité de l'eau ou l'efficacité des *pratiques de gestion exemplaires* pour ce qui est de protéger la *qualité*, la *diversité* et la distribution spatiale des habitats du poisson et des *habitats fauniques*;  
la gestion de la *faune* à l'échelle du *peuplement* et du *paysage*;

la conservation de la biodiversité;  
les impacts écologiques des prélèvements de *matières premières bioénergétiques* sur la *productivité* des forêts, les *habitats fauniques*, la qualité de l'eau et les autres fonctions des écosystèmes;  
l'adaptation au changement climatique et l'atténuation du changement climatique;  
les questions sociales;  
l'efficacité et l'économie des opérations forestières;  
l'efficacité énergétique;  
l'évaluation du cycle de vie;  
l'évitement de l'exploitation forestière illégale;  
l'évitement des sources controversées.

2. Conformité de la recherche sur les arbres génétiquement modifiés (au moyen de la *biotechnologie des arbres forestiers*) à tous les règlements fédéraux et de l'État ou de la province et protocoles internationaux applicables.

Mesure de performance 15.2. Les *participants au Programme*, individuellement ou en collaboration avec des *comités d'implantation de la norme SFI*, des associations ou d'autres partenaires, doivent élaborer ou utiliser des analyses à l'échelle de l'État ou de la province ou encore de la région pour appuyer leur *programme de foresterie durable*.

Indicateur :

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec des *comités d'implantation de la norme SFI* ou des associations à l'échelle fédérale, de l'État ou de la province ou encore de la région, à l'élaboration ou à l'utilisation :  
des évaluations de la régénération;  
des évaluations de l'accroissement et décroissement;  
des pratiques de gestion exemplaires;  
de l'information sur la *conservation* de la *biodiversité* destinée aux propriétaires de forêt familiale;  
des évaluations des bienfaits sociaux, culturels ou économiques.

Mesure de performance 15.3. Les *participants au Programme*, individuellement ou en collaboration avec des *comités d'implantation de la norme SFI*, des associations ou d'autres partenaires, doivent élargir la sensibilisation aux impacts du changement climatique sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

Indicateurs :

Surveiller, lorsque disponible, l'information générée par les modèles climatiques régionaux sur la *santé*, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme* des forêts.

Connaissance, par les *participants au Programme*, des impacts du changement climatique sur la *faune*, les *habitats fauniques* et la *conservation* de la *biodiversité* par le biais de *programmes* internationaux, fédéraux, de la province ou de l'État ou encore locaux.

Objectif 16. Formation et éducation. Améliorer la mise en œuvre des pratiques de foresterie durable grâce à des programmes de formation et d'éducation appropriés.

Mesure de performance 16.1. Les *participants au Programme* doivent exiger que le personnel et les entrepreneurs aient la formation nécessaire pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités selon la *norme SFI 2010-2014*.

Indicateurs :

1. Déclaration écrite d'engagement envers la *norme SFI 2010-2014* communiquée à toute l'organisation, en particulier aux directeurs d'usine et aux gestionnaires forestiers, au personnel chargé de *l'approvisionnement en fibre* et aux travailleurs forestiers.
2. Attribution et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les *objectifs* de la *norme SFI 2010-2014*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes eu égard à ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes eu égard à leurs rôles et responsabilités.

Programme, dans les entreprises forestières, concernant le recours aux services de professionnels certifiés (si disponibles) ou qualifiés en matière d'exploitation forestière.

Mesure de performance 16.2. Les *participants au Programme*, individuellement ou en collaboration avec les *comités d'implantation de la norme SFI*, les associations et les autres organismes du secteur forestier, doivent travailler à accroître le professionnalisme des *producteurs de bois*.

Indicateurs :

1. Participation ou appui aux *comités d'implantation de la norme SFI* lors de l'établissement des critères et de la détermination des modes de prestation des cours de formation à l'intention des *producteurs de bois* sur les sujets suivants :
  - les principes de foresterie durable et le programme SFI;
  - les *pratiques de gestion exemplaires*, y compris la gestion des milieux riverains et la construction, l'entretien et la mise hors service de routes;
  - le reboisement, les plantes et animaux exotiques envahissants, la conservation des ressources forestières, la qualité visuelle et les sites d'intérêt particulier;
  - les responsabilités édictées par la *Loi sur les espèces en voie de disparition* (Endangered Species Act) des États-Unis ou la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et d'autres mesures pour protéger les *habitats fauniques* (p. ex. les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*);
  - la sécurité des opérations forestières;
  - les règlements et les règles en matière de rémunération et d'horaire de travail de l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (Occupational Safety et Health Administration) des États-Unis et du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) et les autres lois de l'État ou de la province ou encore locales en matière d'emploi;
  - les enjeux relatifs au transport du bois;
  - la gestion des affaires;
  - les *politiques* d'information et de sensibilisation du public;
  - les nouvelles technologies.

2. Participation ou appui aux comités d'implantation de la norme SFI lors de l'établissement des critères de reconnaissance des programmes de certification des travailleurs forestiers, lorsque de tels programmes existent, prévoyant :
  - a. un programme de formation des travailleurs forestiers reconnu par les comités d'implantation de la norme SFI et satisfaisant aux exigences de formation continue;
  - b. un contrôle indépendant, en forêt, de la conformité aux normes de certification;
  - c. la conformité aux lois et règlements applicables, y compris les responsabilités édictées par la Loi sur les espèces en voie de disparition (Endangered Species Act) des États-Unis ou la Loi sur les espèces en péril du Canada et d'autres mesures pour protéger les habitats fauniques;
  - d. le recours aux pratiques de gestion exemplaires pour protéger la qualité de l'eau;
  - e. la sécurité des opérations forestières;
  - f. la conformité à des normes acceptables en matière de sylviculture et d'utilisation;
  - g. le recours à des techniques de gestion de la qualité visuelle, s'il y a lieu;
  - h. le respect d'un plan de gestion ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.

Objectif 17. Participation du public à la foresterie durable. Élargir la pratique de la foresterie durable en encourageant le public et le milieu forestier à participer à l'engagement envers la foresterie durable et à faire publiquement rapport de leurs progrès.

Mesure de performance 17.1. Les *participants au Programme* doivent appuyer et promouvoir les efforts des forestiers-conseils, des groupes et organismes fédéraux, de l'État ou de la province ou encore locaux, des associations professionnelles, des organismes de *conservation*, des peuples et gouvernements autochtones, des groupes communautaires, des organismes sportifs, des syndicats, des universités, des organismes de sensibilisation, du Réseau américain

de fermes forestières (*American Tree Farm System*<sup>®</sup>) et d'autres programmes coopératifs destinés aux propriétaires forestiers pour appliquer les principes de gestion forestière durable.

Indicateurs :

1. Appui, notamment financier, aux comités d'implantation de la norme SFI.
2. Soutien à l'élaboration de documents éducatifs à l'intention des propriétaires forestiers (trousse d'information, sites Web, bulletins d'information, ateliers, visites guidées, etc.).
3. Soutien à l'élaboration de documents d'information de l'État ou de la province ou encore régionaux présentant aux propriétaires forestiers des façons pratiques de répondre aux enjeux relatifs aux sites d'intérêt particulier et à la biodiversité, comme les plantes et animaux exotiques envahissants, les habitats fauniques particuliers, les forêts à valeur de conservation exceptionnelle et les espèces menacées ou en voie de disparition.
4. Participation aux efforts de soutien ou de promotion de la conservation des forêts aménagées par le biais de programmes volontaires comportant des incitatifs financiers, comme les programmes de taxation selon l'usage, le Programme des legs de forêt<sup>6</sup> et les servitudes de conservation.
5. Bonne connaissance, par les participants au Programme, des efforts régionaux crédibles d'un large éventail de parties intéressées en matière de planification de la conservation et d'établissement des priorités, et intégration de ces efforts à leur propre planification.

Mesure de performance 17.2. Les participants au Programme doivent soutenir et promouvoir, au

---

<sup>6</sup> Le Programme des legs de forêt (Forest Legacy Program), un programme à participation volontaire du gouvernement des États-Unis en collaboration avec les états, appuie les efforts des états pour protéger les terres forestières écologiquement fragiles de propriété privée.

niveau des états ou des provinces ou à d'autres niveaux appropriés, des mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public en matière de gestion durable.

Indicateurs :

1. Activités éducatives périodiques faisant la promotion de la *foresterie durable*, comme : des excursions, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers; des voyages éducatifs; des sentiers de randonnées autoguidées en forêt sous gestion; la publication d'articles, de brochures éducatives ou de bulletins d'information; l'appui à des organismes de l'État ou le province ou encore locaux dans le domaine de la foresterie et de la *conservation* des sols et de l'eau.

Mesure de performance 17.3. Les *participants au Programme* doivent établir, au niveau des états et des provinces ou à d'autres niveaux, des procédures pour répondre aux préoccupations soulevées par les ouvriers forestiers, les forestiers-conseils, les employés, les syndicats, le public ou d'autres *participants au Programme*, concernant les pratiques qui semblent déroger aux *principes* et *objectifs* de la *norme SFI*.

Indicateurs :

Appui aux efforts déployés par les *comités d'implantation de la norme SFI* (p. ex. numéros d'appel sans frais) pour répondre aux préoccupations relativement à des pratiques apparemment non conformes.

Processus pour recevoir les requêtes du public et y répondre. Les *comités d'implantation de la norme SFI* présentent annuellement à *SFI Inc.* des données concernant les préoccupations reçues et les réponses données.

Objectif 18. Responsabilités de gestion sur les terres publiques. Promouvoir et mettre en œuvre la gestion forestière durable sur les terres publiques.

Mesure de performance 18.1. Les *participants au Programme* ayant des *responsabilités de gestion forestière* sur des *terres publiques* doivent participer à l'élaboration des processus de planification et de gestion des *terres publiques*.

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et de gestion des *terres publiques* avec les entités gouvernementales appropriées et le public.

2. Communications appropriées avec les parties locales intéressées sur les enjeux de la gestion des forêts dans le cadre des processus de consultation du public des gouvernements fédéraux ou de l'État ou de la province ou de processus de consultation du public indépendants.

Mesure de performance 18.2. Les *participants au Programme* ayant des *responsabilités de gestion forestière* sur des *terres publiques* doivent consulter les peuples autochtones concernés.

Indicateur :

1. *Programme* prévoyant la consultation des peuples autochtones concernés, afin de permettre aux *participants au Programme* de :

- comprendre et respecter les connaissances forestières traditionnelles;
- déterminer et protéger les sites d'importance spirituelle, historique ou *culturelle*;
- prendre en compte l'utilisation de produits forestiers non ligneux valorisés par les peuples autochtones.

Objectif 19. Communications et présentation de rapports au public. Élargir la pratique de la foresterie durable en documentant les progrès réalisés et les possibilités d'amélioration.

Mesure de performance 19.1. Un *participant certifié au Programme* doit présenter à *SFI Inc.* un rapport d'audit préparé par l'*organisme certificateur* après un audit de certification, de recertification ou de surveillance concluant selon la *norme SFI 2010-2014*.

Indicateur :

1. Rapport d'audit (dont une copie en anglais) soumis par le *participant au Programme*, comprenant à tout le moins les éléments suivants :
  - a. une description du processus, des *objectifs* et du champ de l'audit;
  - b. une description, le cas échéant, des *indicateurs* modifiés, remplacés ou supplémentaires et leur justification;
  - c. le nom du *participant au Programme* audité, ainsi que celui de son représentant pour la SFI;
  - d. une description générale des terres forestières et des opérations de fabrication auditées du *participant au Programme*;
  - e. le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable de l'audit* (les noms des membres de l'*équipe d'audit*, y compris les *experts techniques*, peuvent aussi tous être inclus à la discrétion de l'*équipe d'audit* et du *participant au Programme*);
  - f. les dates de réalisation et d'achèvement de l'audit de certification;
  - g. un résumé des constats, y compris la description générale des éléments de preuve de conformité et de tous les cas de non-conformité observés et des plans de mesures correctives à leur égard, les possibilités d'amélioration et les pratiques exceptionnelles;
  - h. la recommandation de certification.

Le rapport d'audit est publié dans le site Web de *SFI Inc.* ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)) pour examen par le public.

Mesure de performance 19.2. Les *participants au Programme* doivent faire annuellement rapport à *SFI Inc.* de leur conformité à la *norme SFI 2010-2014*.

Indicateurs :

1. Réponse rapide au rapport de progrès annuel selon la norme SFI.
2. Tenue d'un registre de toutes les catégories de renseignements requises aux fins des rapports de progrès annuels selon la norme SFI.
3. Conservation de copies des rapports antérieurs pour documenter le progrès et les améliorations et démontrer la conformité à la *norme SFI 2010-2014*.

Objectif 20. Revue de direction et amélioration continue. Promouvoir l'amélioration continue des pratiques de foresterie durable et surveiller et mesurer la performance à l'égard de l'engagement envers la foresterie durable et en faire rapport.

Mesure de performance 20.1. Les *participants au Programme* doivent établir un processus de revue de direction pour examiner les résultats et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la *norme SFI*, et ce, afin d'apporter des améliorations appropriées aux *programmes* et d'en informer les employés.

Indicateurs :

1. Processus de revue des engagements, des *programmes* et des procédures pour en évaluer l'efficacité.
2. Système pour recueillir, examiner et communiquer à la direction les renseignements sur les progrès réalisés dans l'atteinte des *objectifs* et des *mesures de performance* de la *norme SFI 2010-2014*.
3. Revue annuelle par la direction des progrès réalisés et détermination par celle-ci des changements et des améliorations nécessaires pour accroître de façon continue la conformité à la norme SFI 2010-2014.



**Chapitre 3. Norme SFI  
relative à la chaîne de traçabilité  
Mis à jour en janvier 2011**

<b>Chapitre 3</b>	
<b>Préface.....</b>	<b>47</b>
<b>Norme SFI relative à la chaîne de traçabilité.....</b>	<b>47</b>
<b>Chapitre 1: Dispositions générales .....</b>	<b>48</b>
<b>1.1 Portée.....</b>	<b>48</b>
<b>1.2 Références .....</b>	<b>49</b>
<b>Chapitre 2: Exigences applicables à la chaîne de traçabilité – Méthode de la</b>	
<b>séparation physique .....</b>	<b>50</b>
<b>2.1 Exigences générales applicables à la séparation physique.....</b>	<b>50</b>
<b>2.2 Identification de l’origine .....</b>	<b>50</b>
<b>2.3 Séparation du contenu provenant de forêts certifiées .....</b>	<b>51</b>
<b>2.4 Vente de produits certifiés .....</b>	<b>51</b>
<b>Chapitre 3: Exigences applicables à la chaîne de traçabilité – Méthode fondée sur</b>	
<b>le pourcentage.....</b>	<b>51</b>
<b>3.1 Exigences générales applicables à la méthode fondée sur le</b>	
<b>pourcentage.....</b>	<b>51</b>
<b>3.2 Identification de l’origine .....</b>	<b>52</b>
<b>3.3 Calcul du pourcentage certifié.....</b>	<b>53</b>
<b>3.4 Transfert du pourcentage calculé aux unités de produit.....</b>	<b>54</b>
<b>3.5 Vente de produits .....</b>	<b>55</b>
<b>3.6 Approvisionnement à l’extérieur des États-Unis et du Canada.....</b>	<b>56</b>
<b>Chapitre 4: Exigences minimales applicables aux systèmes de gestion .....</b>	<b>57</b>
<b>4.1 Exigences générales.....</b>	<b>57</b>
<b>4.2 Responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité</b>	<b>57</b>
<b>4.3 Procédures documentées .....</b>	<b>57</b>
<b>4.4 Tenue des dossiers .....</b>	<b>58</b>
<b>4.5 Gestion des ressources.....</b>	<b>58</b>
<b>4.6 Inspection et contrôle .....</b>	<b>58</b>
<b>Chapitre 5: Accords d’externalisation.....</b>	<b>59</b>
<b>5.1 Accords d’externalisation .....</b>	<b>59</b>
<b>Annexe 1: Calcul du pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées.</b>	<b>60</b>
<b>Annexe 2: Exigences relatives aux certificats de chaîne de traçabilité.....</b>	<b>64</b>
<b>Annexe 3: Critères d’évaluation selon les normes de certification de chaîne de</b>	
<b>traçabilité aux fins du programme SFI .....</b>	<b>65</b>

## **Norme de chaîne de traçabilité SFI**

### **Préface**

SFI Inc. est un organisme à but non lucratif et indépendant voué à la promotion de la gestion forestière durable en Amérique du Nord et favorisant l'approvisionnement responsable partout dans le monde. Son conseil d'administration comporte trois chambres représentant également les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, et le programme prend en compte les besoins locaux grâce à son réseau de 37 comités d'implantation de la norme SFI en Amérique du Nord. SFI Inc. dirige tous les éléments du programme SFI, y compris la norme forestière SFI, la certification de chaîne de traçabilité, les exigences d'approvisionnement en fibre responsable, l'utilisation des labels et le marketing.

De plus en plus de consommateurs veulent avoir l'assurance que leurs décisions d'achat représentent un choix pour l'environnement. Ils veulent avoir la preuve que le bois, le papier et les produits d'emballage sont fabriqués à partir de matières premières provenant de forêts certifiées ou obtenues par le biais d'un approvisionnement certifié. La norme de chaîne de traçabilité SFI ainsi que les labels afférents, mise en œuvre conjointement avec la certification selon la norme SFI 2010-2014 et les règles d'utilisation des labels de produits SFI, offre un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de donner cette assurance à leurs clients.

Les participants au Programme pratiquent la foresterie responsable sur les terres qu'ils gèrent. Après avoir subi un audit concluant réalisé par un organisme certificateur SFI indépendant, ils peuvent faire des allégations au sujet de leur certification de gestion forestière SFI et utiliser des labels de contenu certifié SFI. Ils doivent aussi obtenir d'une tierce partie une certification de chaîne de traçabilité.

Une chaîne de traçabilité est un système de contrôle qui permet de suivre la fibre de bois aux différentes étapes de fabrication. La certification d'approvisionnement en fibre SFI permet aux entreprises de faire des allégations quant à la proportion du contenu de leurs produits qui provient de terres certifiées ou de sources de fibre responsables ou qui est du contenu recyclé post-consommation. Ces allégations peuvent être faites en recourant aux méthodes de la séparation physique ou fondée sur le pourcentage pour suivre le contenu provenant de forêts certifiées et l'approvisionnement certifié.

Dans les exigences de la norme SFI 2010-2014 applicables à l'approvisionnement, le programme SFI prend en compte le fait que seulement un dixième des forêts du monde sont certifiées en exigeant des participants au Programme qu'ils prennent des mesures adéquates pour s'assurer que toute la fibre qu'ils se procurent provient de sources légales et responsables, que ce soit de forêts certifiées ou non. Le programme SFI répond aux lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par le Bureau de la concurrence du Canada.

Des études ont révélé que les consommateurs aiment pouvoir compter sur une certification

forestière pour les aider à reconnaître les produits en bois et en papier provenant de sources légales et responsables. Une enquête de 2008 menée par la firme GfK Roper Public Affairs & Media et l'École de foresterie et d'études environnementales de l'Université Yale a révélé que les consommateurs nord-américains estiment qu'il est important ou essentiel de pouvoir disposer de labels écologiques rendant compte des incidences environnementales de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination des produits. Des dix labels écologiques évalués aux États-Unis, le label SFI était le plus connu de tous les programmes de certification forestière.

Le fait que le programme SFI puisse offrir un approvisionnement continu en fibre provenant de forêts bien aménagées est tout particulièrement important quand on sait qu'il y a une demande croissante pour des bâtiments écologiques et pour des achats de papier responsables et que le dixième seulement des forêts mondiales sont certifiées. Le Conseil des consommateurs américains (« American Consumer Council ») dit qu'il appuie le bon travail qui est fait et applaudit les mesures positives et progressistes qui sont prises dans le cadre du programme SFI. Un sondage réalisé par la firme TerraChoice Environmental Marketing a constaté que les spécialistes de l'approvisionnement placent le label SFI sur une liste des dix labels écologiques auxquels ils se fient le plus souvent pour prendre des décisions d'achat.

## **Section 1 – Dispositions générales**

### **1.1 Portée**

La présente norme énonce les exigences applicables à la chaîne de traçabilité auxquelles un organisme doit répondre s'il veut que les allégations qu'il fait et les labels qu'il appose sur les produits qu'il vend ou transfère, faisant référence à un contenu provenant de forêts certifiées ou à un approvisionnement certifié, soient reconnus comme crédibles et fiables.

Dans la présente norme, le terme organisme renvoie à toute entité qui récolte, transporte, manipule ou transforme des produits forestiers à quelque étape que ce soit entre une forêt et un client final.

Les organismes doivent obtenir une certification indépendante par un organisme certificateur SFI, selon les exigences établies dans la présente norme, s'ils choisissent d'utiliser un label SFI de chaîne de traçabilité ou de faire des allégations connexes.

La présente norme offre deux approches possibles en ce qui concerne la chaîne de traçabilité, soit la méthode de séparation physique et la méthode fondée sur le pourcentage.

La présente norme énonce les exigences minimales applicables au système de gestion en vue de la mise en œuvre et de la gestion du processus relatif à la chaîne de traçabilité. Les systèmes de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2004) d'un organisme peuvent servir à répondre aux exigences minimales applicables au système de gestion énoncées à la section 4 et aux exigences applicables au processus de certification énoncées aux sections 2 et 3.

La présente norme doit être utilisée conjointement avec les exigences relatives à l'origine de la matière première, qui doit être vérifiée dans le cadre de la chaîne de traçabilité. L'utilisation des labels et les allégations fondées sur la mise en œuvre de la présente norme doivent se conformer à la norme ISO 14020:2000.

Le contrôle de conformité (certification) par une tierce partie est considéré comme l'équivalent

d'une certification de produits et doit donc répondre aux exigences de la publication ISO/IEC Guide 65:1996.

Le mot « doit » est employé dans le texte de la présente norme pour indiquer les dispositions qui sont obligatoires, et le mot « devrait », pour indiquer celles qui, bien que n'étant pas obligatoires, devraient être adoptées et mises en œuvre.

## **1.2 Références**

La présente norme intègre, par renvoi daté ou non, les dispositions d'autres publications. Ces références normatives et informatives sont mentionnées aux endroits appropriés dans le texte et sont énumérées ci-dessous. L'édition la plus récente des publications prévaut dans tous les cas.

### Références normatives

ISO/IEC Guide 65:1996 – Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits

ISO/IEC Guide 2:2004 – Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général

ISO 14020:2000 – Étiquettes et déclarations environnementales – Principes généraux

Chapitre 2 (« Norme SFI 2010-2014 »)

Chapitre 4 (« Règles d'utilisation des labels de produits SFI »)

Chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels SFI hors produits »)

Chapitre 7 (« Exigences de légalité et politiques à l'encontre de l'exploitation forestière illégale de SFI »)

Chapitre 11 (« Plaintes officielles et demandes d'enquête du public »)

Aux fins de la présente norme, les définitions pertinentes données dans les normes ISO/IEC Guide 2:2004 et ISO 9000:2005 s'appliquent, de même que les définitions données au chapitre 13 du présent document.

### Références informatives

ISO 9000:2005 – Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire

ISO 9001:2008 – Systèmes de management de la qualité – Exigences

ISO 14001:2004 – Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation

Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC), « Chain of Custody of Forest Based Products Requirements », document normatif, annexe 4 datée du 17 juin 2005 et comprenant les modifications normatives des 27 octobre 2006 et 5 octobre 2007

Chapitre 9 (« Procédures d'audit et qualifications et accréditation des auditeurs aux fins de la norme SFI 2010-2014 »)

Chapitre 13 (« Définitions »)

## **Section 2 – Exigences applicables à la chaîne de traçabilité – Méthode de la séparation physique**

### **2.1 Exigences générales applicables à la séparation physique**

**2.1.1** Tout organisme qui applique la méthode de la séparation physique doit s'assurer que le contenu provenant de forêts certifiées soit séparé ou clairement identifiable à toutes les étapes de la production ou du commerce.

**2.1.2** Tout organisme qui utilise de la matière première dont le contenu provenant de forêts certifiées n'est pas mélangé à un autre contenu ou dont le contenu provenant de forêts certifiées peut être identifié tout au long du processus de fabrication devrait privilégier la séparation physique.

### **2.2 Identification de l'origine**

#### **2.2.1 Identification à la livraison**

Tout organisme doit déterminer et vérifier la catégorie d'origine de toute la matière première qu'il se procure. Les documents associés à la livraison de la matière première doivent comprendre, à tout le moins :

l'identification du fournisseur,

la quantité livrée,

la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable,

la catégorie d'origine (c.-à-d. le pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées, de matières premières obtenues par le biais d'un approvisionnement certifié ou de contenu recyclé post-consommation),

le numéro de la chaîne de traçabilité du fournisseur, s'il y a lieu.

Les renseignements ci-dessus peuvent être donnés par le biais d'une facture, d'un connaissance, d'un document d'expédition, d'une lettre ou d'une autre forme de communication entre l'organisme et le client.

Remarque 1 : Les catégories d'origine de la matière première sont définies au chapitre 13 du présent document.

Remarque 2 : Toute entreprise (p. ex. un imprimeur ou un marchand de bois) qui utilise la méthode de la séparation physique et qui s'approvisionne auprès d'un fournisseur qui utilise la méthode fondée

sur le pourcentage doit connaître le pourcentage du contenu provenant de forêts certifiées si elle veut apposer un label sur ses produits ou faire des allégations à leur sujet.

#### **2.2.2 Identification par le biais du fournisseur**

L'organisme doit voir à ce que les produits répondent aux critères appropriés en ce qui concerne le contenu provenant de forêts certifiées et, par conséquent, obtenir des fournisseurs du contenu provenant de forêts certifiées la confirmation que les critères sont satisfaits.

### **2.3 Séparation du contenu provenant de forêts certifiées**

Le contenu provenant de forêts certifiées doit demeurer clairement identifiable tout au long du processus de fabrication, de commerce et d'entreposage. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes :

la séparation physique dans les lieux de fabrication et d'entreposage,  
la séparation physique dans le temps,  
l'identification permanente du contenu provenant de forêts certifiées.

### **2.4 Vente de produits certifiés**

**2.4.1** Au point de vente ou de transfert des produits certifiés à une autre entité, l'organisme doit remettre au client un document attestant la conformité aux exigences relatives à la chaîne de traçabilité. Il peut faire cela par le biais d'une facture, d'un connaissance, d'un document d'expédition, d'une lettre ou d'une autre forme de communication entre l'organisme et le client.

**2.4.2** Tout organisme doit voir à ce que les documents relatifs aux produits certifiés énoncent clairement les renseignements suivants, à tout le moins :

l'identification de l'organisme,  
la quantité livrée,  
la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable,  
la catégorie d'origine (c.-à-d. le pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées, de matières premières obtenues par le biais d'un approvisionnement certifié ou de contenu recyclé post-consommation),  
le numéro de chaîne de traçabilité de l'organisme.

Remarque : Les catégories d'origine de la matière première sont définies au chapitre 13 du présent document.

1.1.3L'utilisation du logo et des labels de produit et labels hors produits doit être conforme aux conditions établies par le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et à celles énoncées aux chapitres 4 et 5 du présent document.

## **Section 3 – Exigences applicables à la chaîne de traçabilité – Méthode fondée sur le pourcentage**

### **3.1 Exigences générales applicables à la méthode fondée sur le pourcentage**

#### **3.1.1 Application de la méthode fondée sur le pourcentage**

La méthode fondée sur le pourcentage s'applique aux organismes qui exploitent des installations où du contenu provenant de forêts certifiées est mélangé à du contenu ne provenant pas de forêts certifiées et ne peut être clairement identifié dans les produits.

#### **3.1.2 Définition du lot de production**

**3.1.2.1** Tout organisme doit, pour chaque lot de production, se conformer aux exigences applicables à la chaîne de traçabilité de la présente norme.

**3.1.2.2** Tout organisme doit définir son ou ses lots de production d'après les critères suivants :

- a) la matière première comprise dans les produits constituant le lot de production,
- b) le site de fabrication des produits constituant le lot de production,
- c) la période au cours de laquelle les produits constituant le lot de production ont été soit fabriqués, soit vendus ou transférés.

$$Pc [\%] = \frac{Vc}{Vc + Vo} \cdot 100$$

**3.1.2.3** Tout lot de production doit être associé à un produit particulier ou à un groupe de produits faits de la même matière première ou d'une matière première semblable compte tenu, par exemple, de l'espèce ou de la substituabilité des produits (p. ex. le bois de sciage EPS contient différentes espèces d'arbres, mais peut être traité comme un seul lot de production).

**3.1.2.4** L'organisme doit désigner en son sein l'entité pour laquelle est défini le lot de production, qui ne pourra contenir que des produits que celle-ci fabrique ou contrôle.

Remarque : L'entité peut être une unité de production autonome, un entrepreneur forestier possédant plusieurs sites de récolte, un négociant ou un distributeur faisant affaire avec plusieurs fournisseurs, une usine de deuxième transformation du bois s'approvisionnant auprès de plusieurs fabricants primaires ou le service de ventes centralisées d'un organisme ayant la responsabilité de plusieurs unités de production.

**3.1.2.5** Aux fins de crédibilité du lot de production, la période maximale est de trois mois.

**3.1.2.6** Tout organisme doit utiliser un identificateur pour tous les produits inclus dans le lot de production se rattachant à la chaîne de traçabilité, permettant de savoir à quel lot de production appartient chaque unité de produit. L'identificateur de lot peut être un numéro ou un nom particulier auquel se rattachent tous les produits constituant le lot de production.

Remarque : Il n'est pas nécessaire d'indiquer le lot de production sur chaque unité de produit si le pourcentage de certification est appliqué aux produits vendus ou transférés et que les documents de vente ou de livraison indiquent clairement le lot de production.

## **3.2 Détermination de l'origine**

### **3.2.1 Identification à la livraison**

L'organisme doit déterminer et vérifier la catégorie d'origine de toute la matière première qu'il se procure. Les documents associés à la livraison de la matière première doivent comprendre, à tout le moins :

l'identification du fournisseur,

le volume livré,

la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable,

la catégorie d'origine (c.-à-d. le pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées, de matières premières obtenues par le biais d'un approvisionnement certifié ou de contenu recyclé post-consommation),

le numéro de la chaîne de traçabilité du fournisseur, s'il y a lieu.

Les renseignements ci-dessus peuvent être donnés par le biais d'une facture, d'un connaissance, d'un document d'expédition, d'une lettre ou d'une autre forme de communication entre l'organisme et le client.

Remarque : Les catégories d'origine de la matière première sont définies au chapitre 13 du présent document.

### 3.2.2 Identification par le biais des fournisseurs

L'organisme doit obtenir de tous les fournisseurs de contenu provenant de forêts certifiées la confirmation ou l'accès à des documents confirmant que les critères de contenu provenant de forêts certifiées sont remplis.

## 3.3 Calcul du pourcentage certifié

**3.3.1** Tout organisme doit calculer le pourcentage de certification séparément pour chaque lot de production, selon la formule suivante :

**Pc** Pourcentage de certification

**Vc** Contenu certifié

**Vo** Autres matières premières (obtenues par le biais d'un approvisionnement certifié)

Remarque : Lorsqu'on fait des allégations au sujet du contenu recyclé post-consommation, celui-ci peut compter comme du contenu certifié, et le volume doit être divulgué au client. Toutefois, lorsqu'on fait des allégations concernant le contenu certifié, le contenu recyclé post-consommation doit être compté comme une source neutre. En effet, les sources neutres ne sont pas prises en compte dans le calcul des pourcentages de contenu certifié aux fins du suivi de la chaîne de traçabilité.

**3.3.2** L'organisme doit calculer le pourcentage de certification pour la seule unité de mesure utilisée pour toute la matière première entrant dans le calcul. Il doit n'utiliser que les rapports et les méthodes de conversion officiels. S'il n'existe pas de rapport de conversion officiel qui convienne, l'organisme doit définir et utiliser un rapport de conversion raisonnable et crédible.

**3.3.3** Si la matière première obtenue ne comprend qu'une part de contenu certifié, seule la quantité correspondant au pourcentage de certification réel allégué par le fournisseur peut entrer dans le calcul comme du contenu certifié. Le reste de cette matière première doit entrer dans le calcul comme autre matière première.

L'organisme doit calculer le pourcentage de certification comme un pourcentage simple ou comme une moyenne mobile de pourcentages. Le lecteur est prié de se reporter à l'annexe 1 du présent document pour savoir ce qu'on entend par pourcentage simple et par moyenne mobile de pourcentages.

Tout organisme qui calcule le pourcentage de certification (Pc) comme un pourcentage simple doit fonder le calcul sur les valeurs de Vc (contenu certifié) et Vo (contenu d'autre matière première) pour chaque lot de production. Il doit donc connaître le pourcentage de contenu certifié avant de vendre ou transférer tout produit du lot de production.

La période du lot de production ne doit pas dépasser trois mois de production.

**3.3.6** Tout organisme qui calcule le pourcentage de certification (Pc) comme une moyenne mobile de pourcentages doit fonder le calcul sur les valeurs de Vc (contenu certifié) et Vo (contenu d'autre matière première) pour un nombre déterminé de lots de production antérieurs (à l'exclusion du lot de production actuel).

La période couverte par le nombre déterminé de lots de production antérieurs ne doit pas dépasser douze mois.

### 3.4 Transfert du pourcentage calculé aux unités de produit

#### Méthode du pourcentage moyen

Tout organisme qui utilise la méthode du pourcentage moyen peut apposer un label sur tous les produits constituant un lot de production, pourvu que le pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées y est clairement indiqué. En outre, le pourcentage réel de contenu provenant de forêts certifiées doit être communiqué au client conformément à la disposition 3.5.2.d.

Lorsque le label est apposé sur des produits de bois massif avec la mention « au moins X % », la déclaration doit être la suivante : « La gamme de produits renferme au moins X % de contenu de forêts certifiées » (se reporter aux indications du chapitre 4).



#### Méthode des crédits-volume

**3.4.2.1** Tout organisme qui utilise la méthode des crédits-volume doit pouvoir déterminer le nombre de crédits-volume dans la seule unité de mesure utilisée pour toute la matière première. Les crédits-volume doivent être versés dans un compte de crédits-volume selon la quantité de matière première certifiée utilisée dans chaque lot de production. On peut calculer le volume de matière considérée comme certifiée en utilisant la méthode du pourcentage simple ou celle de la moyenne mobile des pourcentages.

Remarque : Si le pourcentage de certification du lot de production est de 54 %, le volume des unités de produit qui peuvent être vendues comme des produits de chaîne de traçabilité certifiée SFI est le volume des unités de produit que permettrait d'obtenir 54 % de la matière première. Le label utilisé avec cette méthode est le suivant :



On doit répartir les crédits-volume du compte de crédits-volume entre les unités de produit d'une manière que toutes puissent être vendues comme étant certifiées à 100 %. Le nombre de crédits-volume nécessaire pour chaque unité de produit doit être fondé sur le rapport entre le volume de matière première et le volume des unités du produit particulier.

L'organisme peut accumuler des crédits-volume en créant un compte de crédits qu'il peut appliquer aux prochains lots de production.

Le nombre de crédits accumulés dans un compte de crédits ne peut dépasser la somme des crédits qui y ont été portés au cours des douze mois précédents.

### 3.5 Vente de produits

**3.5.1** Tout organisme qui vend ou transfère des produits certifiés doit remettre aux clients un document attestant la conformité aux exigences applicables à la chaîne de traçabilité. Il peut faire cela par le biais d'une facture, d'un connaissance, d'un document d'expédition, d'une lettre ou d'une autre forme de communication entre l'organisme et le client.

**3.5.2** L'organisme doit voir à ce que les documents relatifs aux produits certifiés énoncent clairement les renseignements suivants, à tout le moins :

- l'identification de l'organisme,
- la quantité livrée,
- la date de livraison, la période de livraison ou la période comptable,
- la catégorie d'origine (c.-à-d. **pour un organisme qui utilise la méthode du pourcentage**, les pourcentages de contenu provenant de forêts certifiées ou de matières premières obtenues par le biais d'un approvisionnement certifié ou de contenu recyclé post-consommation, et, **pour un organisme qui utilise la méthode des crédits-volume**, le pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées transféré de la manière prévue au point 3.4.2.2, auquel cas, si le pourcentage est de 100 %, l'allégation devrait être : « certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volume »),
- le numéro de la chaîne de traçabilité de l'organisme.

**1.1.3** L'utilisation des labels de produit et des labels hors produits doit être conforme aux conditions établies par le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et à celles énoncées aux chapitres 4 et 5 du présent document.

## **3.6 Approvisionnement hors des États-Unis et du Canada**

### **3.6.1 Processus pour éviter les sources controversées**

Tout organisme qui s'approvisionne hors des États-Unis et du Canada doit instaurer des mesures adéquates pour s'assurer que les produits certifiés ne comprennent pas de matière première provenant de sources controversées. Aucune matière première provenant de sources controversées n'est admissible dans les produits portant le label SFI. Tout organisme doit donc :

Exiger des fournisseurs une auto-déclaration signée selon laquelle la matière première fournie ne provient pas de sources controversées. Si l'organisme est lié à ses fournisseurs par un contrat signé, il doit inclure une telle déclaration dans les contrats.

Évaluer le risque de s'approvisionner en matière première auprès de sources controversées et instaurer un programme de vérification d'un échantillon des auto-déclarations de ses fournisseurs par une seconde ou une tierce partie.

Remarque : L'évaluation du risque faite par l'organisme devrait être faite à l'échelle de la région ou du pays.

Veiller à ce que l'approvisionnement hors des États-Unis et du Canada favorise la conservation de régions névralgiques de la biodiversité et des étendues sauvages à forte biodiversité.

Élaborer avec ses fournisseurs directs un processus visant à promouvoir les principes de foresterie durable.

Chercher à savoir si ses fournisseurs directs appliquent les principes de foresterie durable.

**3.6.1.6** Disposer d'un processus pour évaluer le risque d'approvisionnement en fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines suivants :

1. la santé et la sécurité au travail;
2. les pratiques de travail équitables;
3. les droits des peuples autochtones;
4. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
5. la rémunération;
6. le droit à la syndicalisation.

**3.6.1.7** Être doté d'un programme permettant de répondre à tout risque important lié aux éléments énumérés au point 3.6.1.6 ci-dessus.

**3.6.1.8** Se reporter au chapitre 7 du présent document, portant sur la politique de SFI à l'encontre de l'exploitation forestière illégale.

## **Section 4 – Exigences minimales applicables aux systèmes de gestion**

### **4.1 Exigences générales**

Tout organisme doit exploiter un système de gestion comportant les éléments suivants de la présente norme, qui assurent une instauration et un maintien adéquats de la chaîne de traçabilité. Le système de gestion doit convenir au type, à l'envergure et au volume du travail exécuté.

Remarque : L'organisme peut utiliser son système de gestion de la qualité (ISO 9001:2008) ou de gestion environnementale (ISO 14001:2004) pour répondre aux exigences minimales applicables aux systèmes de gestion définies dans la présente norme.

### **4.2 Responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité**

#### **4.2.1 Responsabilités de gestion**

**4.2.1.1** La haute direction de l'organisme doit définir et documenter son engagement à faire en sorte que celui-ci se conforme aux exigences applicables à la chaîne de traçabilité, et maintienne sa conformité avec ces exigences et rendre le document disponible à son personnel, à ses fournisseurs, à ses clients et aux autres intervenants.

**4.2.1.2** La haute direction de l'organisme doit désigner un membre de la direction qui, indépendamment de ses autres responsabilités, a la responsabilité et le pouvoir en tout ce qui concerne la chaîne de traçabilité.

**4.2.1.3** La haute direction de l'organisme doit revoir périodiquement la chaîne de traçabilité et sa conformité avec les exigences de la présente norme.

#### Responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité

Tout organisme doit désigner le personnel participant à l'instauration et au maintien de la chaîne de traçabilité et établir et attribuer les responsabilités et pouvoirs se rattachant à la chaîne de traçabilité, en ce qui concerne :

l'approvisionnement en matière première et la détermination de l'origine de celle-ci;  
la fabrication des produits, la séparation physique ou le calcul du pourcentage du contenu certifié et le transfert aux produits;  
l'apposition de labels sur les produits et la vente de ceux-ci;  
la tenue de dossiers;  
les audits internes et le contrôle des non-conformités.

Remarque : Il est possible de cumuler les responsabilités et pouvoirs concernant la chaîne de traçabilité énoncés ci-dessus.

### **4.3 Procédures documentées**

Les procédures de tout organisme concernant la chaîne de traçabilité doivent être documentées et comprendre à tout le moins les éléments suivants :

- une description du flux de matière première dans le processus de fabrication;
- la structure de l'organisme, les responsabilités et les pouvoirs en ce qui concerne la chaîne de traçabilité;
- les procédures rattachées à la chaîne de traçabilité, portant sur toutes les exigences de la présente norme.

## **4.4 Tenue des dossiers**

**4.4.1** Tout organisme doit créer et tenir des dossiers démontrant qu'il s'est conformé aux exigences de la présente norme et que les procédures rattachées à la chaîne de traçabilité sont efficaces et efficientes. Minimale, ces dossiers sont les suivants :

les dossiers de tous les fournisseurs de matière première forestière, y compris des renseignements confirmant le respect des exigences au niveau des fournisseurs;  
les dossiers de toute la matière première forestière qu'il achète, y compris des renseignements sur son origine;  
les dossiers montrant de quelle manière on a calculé le pourcentage de certification de chaque lot de production;  
les dossiers de tous les produits forestiers vendus et de leur origine alléguée, y compris, s'il y a lieu, les dossiers des mouvements dans les comptes de crédits-volume;  
les dossiers des audits internes ainsi que des non-conformités qui sont survenues et des mesures correctives qui ont été prises;  
les dossiers du contrôle périodique, par la haute direction, de la conformité avec les exigences applicables à la chaîne de traçabilité.

**4.4.2** Tout organisme doit conserver les dossiers durant au moins trois ans, sauf si la loi en dispose autrement.

## **4.5 Gestion des ressources**

### **4.5.1 Ressources humaines (personnel)**

Tout organisme doit voir à ce que le personnel participant à l'instauration et au maintien de la chaîne de traçabilité possède une formation, des aptitudes et une expérience appropriées.

### **4.5.2 Installations techniques**

Tout organisme doit déterminer, fournir et entretenir l'infrastructure et les installations techniques nécessaires à l'instauration et au maintien de la chaîne de traçabilité en conformité avec les exigences de la présente norme.

## **4.6 Inspection et contrôle**

**4.6.1** Tout organisme doit réaliser à des intervalles d'au plus une année des audits internes portant sur toutes les exigences de la présente norme et établir des mesures correctives et préventives, selon les besoins.

**4.6.2** La haute direction de l'organisme doit examiner au moins annuellement le rapport de l'audit interne.

## **Section 5 – Accords d’externalisation**

### **5.1 Accords d’externalisation**

Tout titulaire de certificat de chaîne de traçabilité qui externalise des activités de transformation ou de fabrication de manière souple vers un entrepreneur parmi d’autres entrepreneurs potentiels peut demander l’inclusion de ces activités dans la portée de son certificat de chaîne de traçabilité SFI. Il doit alors collaborer avec l’organisme certificateur SFI pour établir la preuve qu’il est le propriétaire de toute la matière première entrant dans le processus externalisé.

## Annexe 1 – Calcul du pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées

(Informatif)

Définition du lot de production

Tout organisme doit déterminer le ou les lots de production pour lesquels est calculé le pourcentage de certification. Le lot de production doit correspondre à des produits ou à des groupes de produits particuliers. Seuls les produits qui consistent en la même matière première ou en une matière première semblable peuvent faire partie d'un même lot de production.

Tableau 1 – Exemples de définition de lots de production aux fins d'une chaîne de traçabilité

Produits	Matière première	Chaîne de traçabilité du lot de production	Unités pour le compte de crédits
Bois de sciage d'épinette A	Grumes de sciage d'épinette, de pin ou de sapin (EPS)	Produits d'épinette, de pin ou de sapin (EPS)	Tonnes de grumes de sciage d'épinette, de pin ou de sapin (EPS)
Bois de sciage de pin B			
Bois de sciage de sapin C			
Copeaux d'épinette, de pin ou de sapin (EPS)			
Bois de sciage d'aulne A	Grumes de sciage d'aulne	Produits d'aulne	Tonnes de grumes de sciage d'aulne
Bois de sciage d'aulne B			
Bois de sciage d'aulne C			
Copeaux d'aulne			
Sciure d'aulne, de pin ou d'épinette	Grumes de sciage d'aulne, d'épinette ou de pin	Produits de résidus	Tonnes of grumes de sciage d'aulne, d'épinette ou de pin sapin (EPS)
Écorce d'aulne, de pin ou d'épinette			

Calcul du pourcentage de certification

Une entreprise peut utiliser deux méthodes pour calculer le pourcentage de certification : le pourcentage simple ou la moyenne mobile des pourcentages.

Pourcentage simple

On calcule le pourcentage de certification d'un lot de production particulier d'après la matière que celui-ci contient. L'organisme qui applique cette méthode doit donc connaître le pourcentage de contenu certifié avant de vendre ou de transférer tout produit du lot de production.

Moyenne mobile des pourcentages

On calcule la moyenne mobile des pourcentages en utilisant la quantité de matière première obtenue au cours de la période antérieure déterminée. Maximalement, la moyenne mobile peut porter sur les douze mois précédents.

Exemple d'une moyenne mobile de trois mois

On calcule le pourcentage de certification du lot de production d'après les volumes de matière première certifiée et d'autre matière première obtenus au cours de la période de trois mois précédente (à l'exclusion du lot de production actuel).

Remarque : Lorsque l'organisme vient d'instaurer la chaîne de traçabilité et que la période utilisée dans le calcul de la moyenne mobile est plus longue que la période durant laquelle la chaîne de traçabilité était en place, le calcul de la moyenne mobile est fait d'après les volumes obtenus depuis l'établissement de la chaîne de traçabilité. Un exemple est donné au tableau 2 : la première moyenne mobile (mois 1) est calculée uniquement d'après les volumes obtenus au cours du mois 1, la deuxième moyenne mobile (mois 2) est calculée uniquement d'après les volumes obtenus au cours des mois 1 et 2.

Tableau 2 – Exemple d'une moyenne mobile de trois mois

1	2	3	4	5	6
N° de la période de calcul d'un mois	Volume de matière première certifiée obtenue (en tonnes)*	Volume d'autre matière première (tonnes)*	Somme des volumes de matière première certifiée pour les trois mois précédents (en tonnes)	Somme des volumes d'autre matière première pour les trois mois précédents (en tonnes)	Moyenne mobile des pourcentages sur trois mois
j=i	Vc	Vo	Vc(3)	Vo(3)	Pc(3)
1	11	90	11	90	1089%
2	12	90	23	180	1133%
3	13	90	36	270	1176%
4	14	90	39	270	1262%
5	15	90	42	270	1346%
6	16	90	45	270	1429%
7	17	90	48	270	1509%
8	18	90	51	270	1589%
9	19	90	54	270	1667%
10	20	90	57	270	1743%
11	21	90	60	270	1818%
Etc.					

\* Les chiffres de volume que donne le tableau ci-dessus ne sont que des exemples

Exemple de calcul donné au tableau 2 :

[colonne 4] Le volume de matière première certifiée est la somme des volumes de matière première certifiée obtenus au cours des trois mois précédents.

$$Vc(3)_6 = Vc_6 + Vc_5 + Vc_4 ; Vc(3)_6 = 16 + 15 + 14 = 45 \text{ [tonnes]}$$

[colonne 5] Le volume d'autre matière première est la somme des volumes d'autre matière première obtenue au cours des trois mois précédents.

$$Vo(3)_6 = Vo_6 + Vo_5 + Vo_4 ; Vo(3)_6 = 90 + 90 + 90 = 270 \text{ [tonnes]}$$

[colonne 6] La moyenne mobile des pourcentages est calculée selon la formule donnée à la section 3.3.1 :  $Pc = Vc / [Vc + Vo]$

$$Pc_6 = 100 * Vc(3)_6 / [Vc(3)_6 + Vo(3)_6] ; Pc_6 = 100 * 45 / [45 + 270] = \mathbf{14,29 \%}$$

Remarque : Il n'est pas nécessaire que la période du lot de production soit égale à la période de calcul, en autant qu'elle ne dépasse pas la longueur de la période de calcul.

#### Accumulation de crédits-volume

L'organisme peut établir un compte de crédits-volume pour la matière première utilisée comme intrant dans le lot de production particulier ou pour des produits particuliers du lot de production, si la disposition 3.4.2.4 s'applique.

Tableau 3 – Exemple d'accumulation de crédits-volume (en tonnes)

1	2	3	4	5
Numéro du lot de production d'un mois	Crédits-volume pour le lot de production	Compte de crédits-volume	Maximum du compte de crédits-volume	Crédits-volume utilisés
I		= $[3]_{i-1} - [5]_{i-1} + [2]_i$  condition : $[3]_i \leq [4]_i$		
1	0	0	0	0
2	778	778	778	0
3	817	1595	1595	0
4	856	2451	2451	0
5	928	3379	3379	0
6	999	4378	4378	0
7	1070	5448	5448	0
8	1141	6589	6589	0
9	1212	7801	7801	0
10	1283	9084	9084	0
11	1354	10439	10439	0
12	1425	11864	11864	0
13	1496	13361	13361	0
14	1568	14150	14150	5
15	1638	14972	14972	10
16	1709	15681	15825	50
17	1780	12462	16678	50
18	1851	9313	17530	100

Exemple de calcul donné au tableau 3 pour le lot de production du mois 14 :

d. [colonne 2] Les valeurs comprennent les crédits-volume calculés pour lot de production d'un mois (les valeurs des mois 1 à 11 sont tirées du tableau 2).

[colonne 3] Le solde du compte de crédits-volume est le solde du mois précédent [colonne 3, mois 14] moins les crédits-volume utilisés au cours du mois précédent [colonne 5, mois 14] plus les crédits-volume calculés pour le mois courant [colonne 2, mois 15].

$$[3]_{14} - [5]_{14} + [2]_{15} = 141,50 - 5 + 16,38 = 152,88 \mathbf{[tonnes]}$$

Le nombre de crédits accumulés dans le compte ne peut dépasser le nombre de crédits-volume qui y ont été versés au cours des douze mois précédents [colonne 4 = 149,72] (disposition 3.4.2.4)

152,88 > 149,72, par conséquent le solde du compte de crédits-volume est de

**149,72 [tonnes]**

[colonne 4] Le maximum du compte de crédits est la somme des crédits-volume versés au compte au cours la plus récente période de douze mois [colonne 2, mois 4-15].

$$\begin{aligned}
 [4] &= [2]_4 + [2]_5 + [2]_6 + [2]_7 + [2]_8 + [2]_9 + [2]_{10} + [2]_{11} + [2]_{12} + [2]_{13} + [2]_{14} + [2]_{15} = \\
 &= 8,56+9,28+9,99+10,70+11,41+12,12+12,83+13,54+14,25+14,96+15,68+16,38 = \\
 &= 149,72 \text{ [tonnes]}
 \end{aligned}$$

Utilisation des crédits-volume

Le compte de crédits-volume doit diminuer au fur et à mesure des ventes de produits certifiés. Le nombre de crédits-volume soustraits du compte doit reposer sur le ratio du volume des intrants et du volume des extrants pour les produits particuliers vendus comme certifiés. Le tableau 4 montre un exemple de retraits du compte de crédits-volume pour différentes ventes de produits.

Tableau 4 – Exemple de retraits du compte de crédits-volume pour différentes ventes de produits.

Solde du compte de crédits (crédits de matière première)	Produit	Rapport intrants-extrants	Volume de ventes certifiées	Réduction du solde du compte de crédits
200	A	1	20	20
180	B	4	40	160
20	C	2	10	20
0	-	-	-	-

## **Annexe 2 – Exigences relatives aux certificats de chaîne de traçabilité (Informatif)**

**1. Libellé du certificat :** La société ou l'installation X a été certifiée en toute indépendance par la Y, un organisme certificateur SFI accrédité pour réaliser des audits de chaîne de traçabilité conformément à la norme SFI.

**2. Signification du certificat :** Le titulaire de certificat a été certifié de manière indépendante par un organisme certificateur SFI accrédité pour réaliser des audits SFI de chaîne de traçabilité selon la norme SFI de chaîne de traçabilité, et a reçu une licence du Bureau de contrôle du label SFI l'autorisant à utiliser les marques de service de SFI.

**2.1 Contenu du certificat :** Tous les certificats de chaîne de traçabilité SFI doivent présenter à tout le moins les renseignements suivants :

a. Numéro de chaîne de traçabilité : Le système de numérotation comprend une abréviation en trois lettres du nom de l'organisme certificateur, suivie des lettres « SFICOC », puis du numéro d'audit. Le numéro d'audit peut être exclusif à l'organisme certificateur SFI. (Par exemple, pour l'organisme certificateur XYZ effectuant son vingtième audit de chaîne de traçabilité : XYZ-SFICOC-0020).

b. La marque de service SFI hors produits (voir ci-dessous) doit être apposée sur le certificat.



c. Le logo de l'organisme d'accréditation (ANSI ou CCN) de l'organisme certificateur SFI conférant la certification de chaîne de traçabilité doit être apposé sur le certificat.

**3. Entités admissibles :** Toute entreprise ou installation qui fabrique ou distribue des produits forestiers fabriqués ou imprimés et qui souhaite attester que la matière constitutive du produit provient d'une entreprise certifiée selon la norme SFI peut obtenir un certificat de chaîne de traçabilité du programme SFI (sauf dans les cas prévus par la politique de SFI à l'encontre de l'exploitation forestière illégale, présentée au chapitre 7 du présent document).

**4. Demande d'utilisation d'un label SFI :** L'entreprise certifiée ou l'organisme certificateur SFI informe le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de la certification et lui donne copie du certificat de chaîne de traçabilité.

5. Délivrance de la licence et du certificat

**5.1. Délivrance de la licence :** Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels délivre la licence d'utilisation des marques SFI hors produits au demandeur après avoir reçu la confirmation écrite de la réussite de l'audit de chaîne de traçabilité.

**5.2. Certificat :** L'organisme certificateur donne à SFI copie du document écrit attestant la réussite de l'audit.

**6. Disponibilité du label de produit.** Les titulaires de certificats de chaîne de traçabilité du programme SFI peuvent aussi se qualifier pour utiliser un label de produit de SFI et obtenir l'autorisation du Bureau de contrôle des labels SFI.

### **Annexe 3 - Critères d'évaluation selon les normes de certification de chaîne de traçabilité aux fins du programme SFI**

#### Objectif

La présente annexe vise à déterminer si les normes disposent de systèmes crédibles pour suivre les flux de matière ligneuse à partir de terres forestières certifiées SFI. Il ne s'agit pas de reconnaître ou d'inclure d'autres dispositions concernant le « bois contrôlé », le « bon bois » ni aucune autre disposition relative à la gestion forestière.

#### Critères

La norme contient des éléments concernant la portée, les références et les définitions.

La norme définit des exigences minimales pour les systèmes de gestion, y compris :

- les responsabilités de la direction et du personnel;
- la documentation des procédures relatives au processus de la chaîne de traçabilité pour toutes les exigences de la norme;
- la tenue des dossiers;
- les audits internes.

La norme définit des exigences particulières pour chaque méthode de chaîne de traçabilité qu'admet la norme (p. ex. séparation physique, pourcentage, crédits-volume, lots d'entrée et de sortie et système d'approvisionnement), dont les suivantes :

- l'identification des fournisseurs ou la vérification de l'origine des flux de matière ligneuse;
- le contrôle des stocks et la comptabilité des flux de matière ligneuse;
- la séparation de la matière (si nécessaire);
- le calcul du pourcentage certifié.

La norme est conforme aux exigences des normes nationales et internationales et des organismes de contrôle de conformité comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'International Accreditation Forum.

La norme exige de recourir à des organismes certificateurs accrédités par l'ANSI, le Conseil canadien des normes ou un organisme équivalent reconnu par l'International Accreditation Forum pour mener des contrôles de conformité de chaîne de traçabilité reposant sur la norme ISO/IEC Guide 65:1996.



**Chapitre 4. Règles d'utilisation  
des labels de produit SFI  
Mis à jour en janvier 2011**

<b>Chapitre 4</b>	
<b>Préface .....</b>	<b>68</b>
<b>Règles d'utilisation of SFI Approvisionnement en fibre .....</b>	<b>69</b>
<b>Chapitre 1 – Portée et objet .....</b>	<b>69</b>
<b>1.1 Portée .....</b>	<b>69</b>
<b>1.2 Objet.....</b>	<b>69</b>
<b>1.3 Label .....</b>	<b>69</b>
<b>Chapitre 2: Normative et Informative References .....</b>	<b>69</b>
<b>2.1 Références normatives .....</b>	<b>69</b>
<b>2.2 Références informatives .....</b>	<b>69</b>
<b>Chapitre 3: Label d'approvisionnement certifié .....</b>	<b>70</b>
<b>Chapitre 4: Organismes hors des États-Unis et du Canada .....</b>	<b>71</b>
<b>Chapitre 5: Approvisionnement certifié.....</b>	<b>71</b>
<b>Chapitre 6: Approvisionnement de l'extérieur des États-Unis et du Canada ..</b>	<b>72</b>
<b>Chapitre 7: Exigences relatives au maintien de la certification.....</b>	<b>73</b>
<b>Chapitre 8: Bureau de contrôle de l'utilisation des labels .....</b>	<b>74</b>
<b>Chapitre 9: Autres conditions applicables aux producteurs primaires et secondaires .....</b>	<b>74</b>
<b>Règles d'utilisation des labels de produit SFI de chaîne de traçabilité</b>	
<b>1. Labels de contenu provenant de forêts certifiées SFI .....</b>	<b>74</b>
<b>1.1 Label de chaine de traçabilité reposant sur la méthode des crédits-volume .....</b>	<b>74</b>
<b>1.2 Labels de chaine de traçabilité reposant sur la méthode du pourcentage moyen.....</b>	<b>75</b>
<b>1.3 Labels de chaîne de traçabilité avec ruban de Möbius.....</b>	<b>75</b>
<b>Règles générales d'utilisation des labels de produit SFI .....</b>	<b>76</b>
<b>Annexe 1 – Marque de produit SFI – Directives graphiques.....</b>	<b>81</b>
<b>Annexe 2 – Labels de produits SFI.....</b>	<b>83</b>

## Règles d'utilisation des labels de produit SFI

### Préface

SFI Inc. est un organisme à but non lucratif et indépendant voué à la promotion de la gestion forestière durable en Amérique du Nord et favorisant l'approvisionnement responsable partout dans le monde. Son conseil d'administration comporte trois chambres représentant également les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, et le programme prend en compte les besoins locaux grâce à son réseau de 37 comités d'implantation de la norme SFI en Amérique du Nord. SFI Inc. dirige tous les éléments du programme SFI, y compris la norme forestière SFI, la certification de chaîne de traçabilité, les exigences d'approvisionnement certifié, l'utilisation des labels et le marketing.

De plus en plus de consommateurs veulent avoir l'assurance que leurs décisions d'achat représentent un choix pour l'environnement. Ils veulent avoir la preuve que le bois, le papier et les produits d'emballage sont fabriqués à partir de matières premières provenant de forêts certifiées ou obtenues par le biais d'un approvisionnement certifié. Les « Règles d'utilisation des labels de produit SFI » et la « Norme SFI relative à la chaîne de traçabilité » constituent un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de donner cette assurance à leurs clients.

Le programme SFI répond aux lignes directrices concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications publiées par la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis et aux lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par le Bureau de la concurrence du Canada.

Des études ont révélé que les consommateurs aiment pouvoir compter sur une certification forestière pour les aider à reconnaître les produits en bois et en papier provenant de sources légales et responsables. Une enquête de 2008 menée par la firme GfK Roper Public Affairs & Media et l'École de foresterie et d'études environnementales de l'Université Yale a révélé que les consommateurs nord-américains estiment qu'il est important ou essentiel de pouvoir disposer de labels écologiques rendant compte des incidences environnementales de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination des produits. Des dix labels écologiques évalués aux États-Unis, le label SFI était le plus connu de tous les programmes de certification forestière.

Le fait que le programme SFI puisse offrir un approvisionnement continu en fibre provenant de forêts bien aménagées est tout particulièrement important quand on sait qu'il y a une demande croissante pour des bâtiments écologiques et pour des achats de papier responsables et que le dixième seulement des forêts mondiales sont certifiées. Le Conseil des consommateurs américains (« American Consumer Council ») dit qu'il appuie le bon travail qui est fait et applaudit les mesures positives et progressistes qui sont prises dans le cadre du programme SFI. Un sondage réalisé par la firme TerraChoice Environmental

Marketing a constaté que les spécialistes de l'approvisionnement placent le label SFI sur une liste des dix labels écologiques auxquels ils se fient le plus souvent pour prendre des décisions d'achat.

## Règles d'utilisation des labels d'approvisionnement certifié SFI

### 1. Portée et objet

#### 1.1 Portée

La présente section décrit les exigences que doit remplir tout participant certifié au Programme ou tout producteur secondaire des États-Unis ou du Canada souhaitant utiliser le label de produit d'approvisionnement certifié SFI. Un producteur primaire ou un producteur secondaire exerçant des activités hors des États-Unis et du Canada devrait se reporter à la section 4 ci-après (page 5).

#### 1.2 Objet

La présente section décrit les exigences que les participants certifiés au Programme et les producteurs secondaires doivent remplir pour pouvoir utiliser un label de produit SFI.

#### 1.3 Label

Le label suivant s'applique à la présente section.



### 2. Références normatives et informatives

#### 2.1 Références normatives

Le présent chapitre renvoie aux textes normatifs suivants de la norme SFI, qui se trouvent aussi dans le site Web de SFI Inc., à [www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org) :

Chapitre 2 – Norme SFI 2010-2014

Chapitre 4 – Règles d'utilisation des labels de produit SFI

Chapitre 5 – Règles d'utilisation des marques SFI hors produits

Chapitre 13 – Définitions

#### 2.2 Références informatives

Le présent chapitre renvoie aux textes informatifs suivants de la norme SFI, qui se trouvent aussi dans le site Web de SFI Inc., à [www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org) :

Chapitre 3 – Norme de chaîne de traçabilité SFI

Chapitre 9 – Procédures d'audit et qualifications et accréditation des auditeurs aux fins de la norme SFI 2010-2014

### **3. Label d'approvisionnement certifié**

**3.1** Un producteur primaire est une unité de production de produits forestiers (bois, papier, pâte à papier ou produits composites) et qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse directement de sources primaires. Il doit démontrer que toutes ses sources primaires correspondent à un approvisionnement certifié.

Si un producteur primaire s'approvisionne sur des terres qui lui appartiennent ou qu'il contrôle et qui sont inscrites au programme SFI, ces terres doivent être certifiées par un tiers selon la norme SFI 2010-2014.

**3.2** Un producteur secondaire est une unité de production qui fabrique des produits forestiers et qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de sources secondaires. Il doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou qu'il reçoit proviennent d'un approvisionnement certifié. L'autre tiers ne peut provenir de sources controversées.

**3.3** On ne peut utiliser le label si la matière première étrangère provient de sources controversées, et il faut donc prendre des mesures adéquates pour s'assurer que les produits certifiés ne comprennent pas de fibre provenant de sources controversées.

**3.4** Le calcul du pourcentage pour utiliser le label d'approvisionnement certifié est le suivant :

**3.4.1** Tout producteur primaire doit démontrer sa conformité en tout temps avec les exigences des dispositions de la section 3.1, c'est-à-dire que la matière première de chaque lot provient entièrement d'un approvisionnement certifié.

**3.4.1.1** Si moins de 5 % (en poids) de la matière première d'une unité de production provient de sources secondaires, ces sources sont considérées négligeables et aucune certification de cette portion n'est requise s'il s'agit de sources américaines ou canadiennes.

**3.4.2** Tout producteur secondaire doit indiquer de quelle façon il compte répondre aux exigences des dispositions de la section 3.2 pour se conformer à la règle des deux tiers. Il peut fonder le calcul sur un lot de production ou sur une période (qui ne doit pas dépasser un trimestre). Le pourcentage peut être calculé :

- a) comme la moyenne mobile des pourcentages – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée durant, par exemple, le trimestre précédent ou les douze mois précédents. La période de calcul de la moyenne mobile ne doit pas dépasser une année.
- b) comme un pourcentage simple – Le pourcentage calculé de la fibre de bois consommée dans le lot de production particulier.

**3.4.3** Dans tous les cas, l'organisme doit démontrer que les exigences des dispositions 3.1 ou 3.2 sont remplies avant de pouvoir utiliser le label en rapport avec un lot de production particulier ou une période particulière.

## 4. Organismes hors des États-Unis et du Canada

**4.1** Tout producteur primaire ou producteur secondaire hors des États-Unis et du Canada doit subir avec succès un audit annuel par un organisme certificateur accrédité selon les dispositions du chapitre 4 (« Règles d'utilisation des labels de produits SFI »).

**4.2** Tout producteur primaire hors des États-Unis et du Canada doit démontrer que toutes ses sources primaires correspondent à un approvisionnement certifié.

**4.3** Tout producteur secondaire hors des États-Unis et du Canada doit démontrer qu'au moins les deux tiers (en poids) du bois ou de la fibre de bois que contiennent les produits ou que reçoit l'unité de production proviennent d'un approvisionnement certifié. L'autre tiers ne peut provenir de sources controversées.

## 5. Approvisionnement certifié

**approvisionnement certifié** : matière première qu'un organisme certificateur confirme qu'elle provient de l'une ou l'autre des sources suivantes :

Fibre conforme aux objectifs 8 à 20 énoncés au chapitre 2 du présent document.

Contenu recyclé pré-consommation : matière détournée du flux de déchets pendant la fabrication, à l'exclusion de celle pouvant être réusinée ou rebroyée et des autres déchets pouvant être valorisés à l'intérieur du même procédé.

Toute déclaration concernant le contenu recyclé pré-consommation par un participant au Programme ou un utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les participants au Programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

Contenu recyclé post-consommation : matière générée par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateurs finaux des produits, qui ne peut plus servir aux fins pour lesquelles elle était destinée.

Toute déclaration concernant le contenu recyclé post-consommation par un participant au Programme ou un utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les participants au Programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales, de l'État ou de la province sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

Contenu provenant de forêts certifiées, y compris le contenu provenant de parcelles forestières certifiées par une tierce partie selon la norme SFI 2010-2014 (objectifs 1 à 7 et 14 à 20) ou d'autres normes de gestion forestière acceptables, comme la norme SFI, la norme CAN/CSA-Z809 de l'Association canadienne de normalisation et les exigences du Réseau américain des fermes forestières (« American Tree Farm System<sup>®</sup> », ou ATFS).

Contenu ne provenant pas de sources controversées : Si la matière première provient de l'extérieur des États-Unis et du Canada, l'organisme doit instaurer des mesures adéquates pour s'assurer que les produits portant le label ne proviennent pas de sources controversées (se reporter aux sections 3.6 du chapitre 3 et 6.1 du chapitre 4 sur la façon d'éviter les sources controversées. Jusqu'à un tiers de l'approvisionnement d'un producteur secondaire qui utilise le label d'approvisionnement certifié peut provenir de sources non controversées; au moins les deux tiers de son approvisionnement doivent provenir de sources entrant dans la définition d'approvisionnement certifié – fibre conforme aux objectifs 8 à 20 énoncés au chapitre 2 du présent document ou aux exigences relatives au contenu recyclé pré-consommation, de contenu recyclé post-consommation ou de contenu provenant de forêts certifiées.

## **6. Approvisionnement de l'extérieur des États-Unis et du Canada**

### **6.1 Processus visant à éviter les sources controversées**

Lorsqu'il s'approvisionne à l'extérieur des États-Unis et du Canada, un organisme doit prendre des mesures adéquates pour que les produits certifiés ne comprennent aucune matière première provenant de sources controversées. Aucune matière première provenant de sources controversées ne peut entrer dans la fabrication d'un produit portant le label SFI. L'organisme doit :

- 1.1.1 Exiger des fournisseurs une auto-déclaration signée selon laquelle la matière première fournie ne provient pas de sources controversées. Si l'organisme est lié à ses fournisseurs par un contrat signé, il doit inclure une telle déclaration dans les contrats.
- 1.1.2 Évaluer le risque de s'approvisionner en matière première auprès de sources controversées et instaurer un programme de vérification d'un échantillon des auto-déclarations de ses fournisseurs par une seconde ou une tierce partie.

Remarque : L'évaluation du risque faite par l'organisme devrait être faite à l'échelle de la région ou du pays.

**6.1.3** Veiller à ce que l'approvisionnement hors des États-Unis et du Canada favorise la conservation de régions névralgiques de la biodiversité et des étendues sauvages à forte biodiversité.

**6.1.4** Élaborer avec ses fournisseurs directs un processus visant à promouvoir les principes de foresterie durable.

**6.1.5** Chercher à savoir si ses fournisseurs directs appliquent les principes de foresterie durable.

**6.1.6** Disposer d'un processus pour évaluer le risque d'approvisionnement en fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces dans les domaines suivants :  
la santé et la sécurité au travail;  
les pratiques de travail équitables;  
les droits des peuples autochtones;  
la lutte contre la discrimination et le harcèlement;  
la rémunération;  
le droit à la syndicalisation.

**6.1.7** Être doté d'un programme permettant de répondre à tout risque important lié aux éléments énumérés au point 6.1.6 ci-dessus.

**6.1.8** Se reporter au chapitre 7 du présent document, portant sur les politiques de SFI à l'encontre de l'exploitation forestière illégale.

## **7. Exigences relatives au maintien de la certification**

**7.1** Tout producteur primaire doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

1. une copie de son certificat d'approvisionnement certifié délivré conformément aux objectifs 8 à 20 de la norme SFI 2010-2014 concernant l'approvisionnement en fibre, énoncés au chapitre 2, ainsi qu'une copie de son rapport d'audit annuel délivré par un organisme certificateur SFI qui indique clairement les terres forestières ou les unités de production visées par le certificat;
2. une preuve de la réussite de son plus récent audit de surveillance selon la norme SFI 2010-2014;
3. une liste des unités de production et des produits pour lesquels il demande l'autorisation d'utiliser le label d'approvisionnement certifié SFI.

**7.2** Tout producteur secondaire doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

1. une copie de son certificat d'approvisionnement certifié délivré par un organisme certificateur SFI accrédité, conformément aux exigences énoncées dans le présent chapitre;  
une liste des unités de production et des produits pour lesquels il demande l'autorisation d'utiliser le label SFI d'approvisionnement en fibre certifié.

**7.3** Tout producteur primaire ou producteur secondaire hors des États-Unis et du Canada doit soumettre annuellement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels :

1. une copie de son certificat d'approvisionnement certifié délivré par un organisme certificateur SFI accrédité, conformément aux exigences énoncées dans le présent chapitre;  
une liste des unités de production et des produits pour lesquels il demande l'autorisation d'utiliser le label SFI d'approvisionnement en fibre certifié.

## **8. Bureau de contrôle de l'utilisation des labels**

**8.1** Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels évalue et éventuellement approuve les demandes d'utilisation des labels de produit SFI, établit les règles et procédures relatives à l'utilisation des labels énoncées aux chapitres 4 et 5 du présent document et supervise l'utilisation de labels de produit SFI.

**8.2** L'autorisation d'utiliser un label de produit SFI entre en vigueur dès que le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels délivre son autorisation et le reste durant une année, à moins qu'elle ne soit résiliée conformément aux dispositions établies dans la licence d'utilisation du label.

**8.3** Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels peut, selon les besoins, annoncer des règles et des procédures supplémentaires pour faire en sorte que la propriété et l'utilisation des labels de produit SFI soient convenablement protégées par le droit applicable, et favoriser la bonne compréhension des consommateurs.

**8.4** Les organismes qui soumettent une demande doivent fournir des exemples précis de l'utilisation proposée du label de produit SFI et des documents publicitaires connexes au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels, en conformité avec les dispositions des chapitres 4 et 5 du présent document.

**8.5** En réponse aux questions et aux problèmes soulevés par les utilisateurs de label SFI ou les organismes certificateurs, le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels annoncera et adoptera officiellement, selon les besoins, des interprétations de la norme établies dans le présent chapitre. Toutes ces interprétations seront publiées dans le site Web de SFI ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)).

## **9. Autres conditions applicables aux producteurs primaires et secondaires**

**9.1** Tout producteur secondaire peut utiliser le label d'approvisionnement certifié sur les produits d'une unité de fabrication particulière, en autant que l'approvisionnement pour ces produits ou pour cette unité de fabrication réponde à toutes les exigences relatives au contenu énoncées dans le présent document.

**9.2** Un utilisateur de label ne peut utiliser le label du programme SFI sur aucun produit d'une unité de fabrication pour laquelle il n'a pas obtenu l'autorisation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.

**9.3** Le label de produit SFI doit être utilisé uniquement pour les produits ou pour l'unité de production, et doit avoir été certifié et autorisé.

## **Règles d'utilisation des labels de produit SFI de chaîne de traçabilité**

### **1. Labels de contenu provenant de forêts certifiées SFI**

Le programme SFI offre trois labels de chaîne de traçabilité, chacun indiquant que le contenu en fibre du produit provient en tout ou en partie de forêts certifiées par une tierce partie comme répondant à la norme de gestion forestière SFI ou à une des autres normes de gestion forestière acceptables, comme la norme CAN/CSA-Z809 de l'Association canadienne de normalisation et celles du Réseau américain des fermes forestières (« American Tree Farm System<sup>®</sup> », ou ATFS).

## Label de chaîne de traçabilité reposant sur la méthode des crédits-volume

Ce label peut être utilisé par toute entreprise titulaire d'une certification de chaîne de traçabilité qui emploie la méthode des crédits-volume.



## Labels de chaîne de traçabilité reposant sur la méthode du pourcentage moyen

Ces deux labels peuvent être utilisés par toute entreprise titulaire d'une certification de chaîne de traçabilité qui emploie la méthode du pourcentage moyen.



### 1.3 Labels de chaîne de traçabilité avec ruban de Möbius

Les deux labels de chaîne de traçabilité ci-dessus peuvent inclure un ruban de Möbius indiquant le pourcentage de contenu recyclé post-consommation dans le produit, comme il est illustré ci-dessous.



## **Règles générales d'utilisation des labels de produit SFI**

SFI Inc. est propriétaire des labels de produit illustrés à l'annexe 2. Toutes les marques SFI sont déposées aux États-Unis, au Canada, dans l'Union européenne, en Chine, au Japon et en Corée du Sud.

Le programme SFI est titulaire de tous les droits, titres et intérêts rattachés aux marques précédentes et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Après avoir reçu une autorisation écrite des autorités du programme SFI, les organismes et entreprises qualifiés peuvent utiliser les marques de certification, à condition de respecter strictement les conditions et limites suivantes :

Tous les labels SFI sont déposés auprès du Bureau des brevets et des marques de commerce (« Patent and Trademark Office ») des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et chacun doit être accompagné du symbole ® pour indiquer que le label de produit est associé au programme SFI.

Tous les projets dans lesquels on prévoit utiliser le label SFI doivent être envoyés au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI avant l'impression. Il n'y a pas de restrictions de taille ou de couleurs pour le label, mais si l'imprimeur certifié utilise la version en vert et noir ci-dessus, la couleur PMS porte le numéro 348.

Le label de produit peut être combiné aux éléments du « Program for the Endorsement of Forest Certification » (PEFC) sur le label de produit, à supposé que l'organisme rencontre toutes les exigences énoncées aux annexes 4 et 5 du document du PEFC.

Le ruban de Möbius ne peut être utilisé à l'intérieur du label SFI que si l'organisme est certifié selon la norme de chaîne de traçabilité SFI (sections 3 et 4), et ne peut être utilisé que pour décrire le contenu recyclé post-consommation de la façon indiquée au chapitre 13 du présent document.

Le symbole de l'arbre et de la feuille ne peut pas apparaître seul et doit toujours être accompagné des mots « Sustainable Forestry Initiative » ou de l'abréviation « SFI », de l'allégation associée au label et de l'adresse du site Web de SFI ([www.sfiprogramme.org](http://www.sfiprogramme.org)).

Le numéro d'identification de label SFI doit figurer sous l'adresse du site Web du programme SFI. Le modèle de numérotage est le suivant : SFI-0000. Ce numéro unique à chaque utilisateur de label est fourni par SFI Inc. Le numéro d'identification de label est différent du numéro de chaîne de traçabilité fourni par l'organisme certificateur.

Un label de produit peut être utilisé dans ses versions horizontale ou verticale.

Un label de produit peut être utilisé en français, en anglais et en espagnol, et des traductions sont disponibles.

Toute communication publique d'un participant au Programme ou d'un utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables et aux exigences d'utilisation des marques figuratives de SFI. Les participants au Programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales

dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

Les marques appropriées peuvent être utilisées sur les produits, y compris les films plastiques et les autres produits d'emballage, qui ont été fabriqués par un producteur primaire ou un producteur secondaire, un éditeur, un détaillant ou un imprimeur qualifié en conformité avec les critères énoncés aux chapitres 3 et 4 du présent document.

On peut utiliser les marques sur les produits ou dans des brochures ou de la publicité sur des produits qui se qualifient pour porter l'un des labels de produit, sous réserve des règles suivantes :

Lorsqu'on discute des produits fabriqués par une installation qualifiée, l'utilisation sur le produit est limitée soit à l'énoncé « Recherchez cette marque sur (tel produit) », soit à une illustration d'un produit portant la marque de certification.

Lorsqu'on favorise la vente d'arbres ou de billes d'arbres ayant poussé sur une terre que les propriétaires ont fait certifier par un tiers selon la norme SFI.

Lorsqu'on renvoie aux produits d'une entreprise dont les usines ne se qualifient pas toutes pour porter la marque de certification, ce fait doit être communiqué (p. ex. « Seules certaines des usines fabricant le produit x se qualifient pour utiliser le label de produit SFI »).

Si tous les produits d'une gamme de produits ne sont pas certifiés, le label doit l'énoncer clairement (p. ex. « Ce label ne s'applique qu'à la couverture de la présente publication »).

Lorsque le label est apposé sur des produits de bois massif avec la mention « au moins X % », la déclaration doit être la suivante : « La gamme de produits renferme au moins X % de contenu de forêts certifiées ». La maquette de ce label est disponible sur demande.

Un lot de production doit renfermer au moins 10 % de contenu provenant de forêts certifiées pour qu'on puisse apposer sur les produits un label reposant sur le pourcentage moyen.

Lorsqu'on utilise le label concernant le pourcentage du contenu associé à la chaîne de traçabilité, l'ordre des déclarations peut être changé pour que « X % d'approvisionnement certifié » ou « X % de contenu recyclé post-consommation » figure en premier. En outre, un utilisateur de label peut ajouter les mots « Au moins » avant l'indication du pourcentage.

Tout imprimeur qui est certifié selon la norme de chaîne de traçabilité SFI énoncée au chapitre 3 du présent document peut recourir à ses procédures se rattachant à la chaîne de traçabilité pour prendre en compte un produit pouvant porter le label d'approvisionnement certifié et y apposer ce label. Il doit obtenir les documents de ses fournisseurs attestant que le produit peut effectivement porter le label d'approvisionnement certifié.

Les éditeurs peuvent faire affaire avec un imprimeur certifié et n'ont pas besoin d'une certification de chaîne de traçabilité distincte, sauf s'ils font eux-mêmes l'impression.

10. Toute communication publique d'un participant au Programme ou d'un utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables et aux exigences d'utilisation des marques figuratives de SFI. Les participants au Programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la protection des consommateurs et sur la concurrence. Ils devraient chercher à obtenir des renseignements supplémentaires et des conseils auprès des organismes d'accréditation et des organismes rédacteurs de normes fédéraux. Ils devraient aussi consulter un conseiller juridique et le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI lors de la préparation de tout matériel qui utilise les marques de SFI ou qui décrit le programme SFI ou fait des allégations au sujet de ce programme et de leur participation à celui-ci.

Le matériel publicitaire aux points de vente devrait éviter les allégations environnementales susceptibles d'être liées au produit. Il devrait plutôt expliquer la participation volontaire du participant au programme SFI à un programme de gestion forestière durable. Il devrait aussi éviter de mentionner ou de laisser entendre que le programme SFI préserve des forêts.

Il faut éviter de faire valoir des caractéristiques particulières d'un produit portant la marque, autres que celles liées à la gestion forestière, lorsqu'on discute de la participation au programme SFI.

Tout organisme peut faire des allégations concernant d'autres certifications (p. ex. encre à base d'huile de soja ou énergie de remplacement) en autant qu'il est clair qu'elles n'ont rien à voir avec la certification SFI.

11. Tout participant certifié au Programme peut mentionner dans son matériel publicitaire, ses rapports annuels ou d'autres documents décrivant de manière générale l'entreprise et ses activités sa conformité avec la norme SFI et sa certification par une tierce partie. Toutefois, si toutes les installations de l'entreprise ou toutes ses terres forestières ne sont pas certifiées, la mention doit être exacte quant au nombre d'installations ou à la superficie de terres forestières qui sont certifiées.

12. Tout utilisateur de label qui n'est pas un participant certifié au Programme peut mentionner dans son matériel publicitaire, ses rapports annuels ou d'autres documents décrivant de manière générale l'entreprise et ses activités le fait qu'il possède une ou plusieurs installations certifiées selon la norme SFI de chaîne de traçabilité ou d'approvisionnement en fibre. Toutefois, à moins que toutes les installations de l'entreprise soient certifiées, la mention doit être exacte quant au nombre d'installations.

13. Tout matériel publicitaire doit être envoyé au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels du programme SFI pour qu'il l'examine et éventuellement l'approuve. Le personnel de SFI est disponible pour répondre aux questions concernant l'utilisation des marques et les règles qui la régissent.

14. Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels peut, s'il y a lieu, demander des exemples de toutes les utilisations des marques de certification.

15. Si le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels détermine qu'un utilisateur de label n'utilise pas les marques conformément aux règles, qui sont sujettes à des modifications, ou ne répond plus aux critères établis au chapitre 4 (« Règles d'utilisation des labels de produit SFI ») du présent document, il lui envoie un avis écrit indiquant l'utilisation inappropriée et lui alloue un délai de trente (30) jours pour apporter une correction. Si l'utilisateur de label omet de faire la correction, son droit d'utiliser les marques peut être révoqué.

16. Tout utilisateur de label qui constate un mauvais usage de l'une ou l'autre des marques doit en faire part immédiatement au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels.

17. Lorsqu'on vend un produit comme un produit de chaîne de traçabilité certifiée SFI, le numéro de la chaîne de traçabilité doit apparaître sur l'emballage du produit ou dans l'un des documents suivants : la facture, le connaissement, le document d'expédition ou la lettre pendant la vente du produit au client.

18. Lorsqu'on utilise les labels de pourcentage de contenu selon la norme SFI de chaîne de traçabilité, il faut prendre en considération les règles suivantes :

Le contenu certifié de tous les produits portant le label de pourcentage de contenu doit être égal à 100 %.

On doit retrancher du label toute allégation particulière qui n'est pas pertinente (p. ex. contenu recyclé post-consommation).

Un organisme qui souhaite faire une allégation d'approvisionnement certifié à 100 % doit utiliser le label d'approvisionnement certifié.

On ne peut faire l'allégation de contenu provenant de forêts certifiées à 100 % que si l'on a utilisé la méthode de la séparation physique tout au long du processus sujet à la chaîne de traçabilité.

Tout organisme autorisé à utiliser un label de produit SFI peut utiliser ses versions en couleurs, en noir et blanc ou inversée. S'il recourt à l'impression monochrome, le label SFI peut être de la même couleur que le reste du produit.

Tout organisme autorisé à utiliser un label SFI peut en déterminer la taille.

Lorsqu'un organisme prévoit utiliser le label sur des produits de petite dimension (p. ex. crayons) et que l'allégation risque de ne pas être lisible, celui-ci peut demander au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI une dérogation aux règles d'utilisation des labels de produit SFI.

Les allégations suivantes peuvent être utilisées conjointement avec les labels de produit SFI et avec le matériel publicitaire pouvant inclure ou non le label SFI. L'adresse du site Web de SFI ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)) peut accompagner ces déclarations.

Le programme Sustainable Forestry Initiative® favorise la gestion forestière durable.

Le programme Sustainable Forestry Initiative® concilie la croissance et la récolte durable des arbres et la protection de la faune, des plantes, des sols et de l'eau.

Ce produit provient d'une forêt renouvelable, aménagée de manière responsable.

Le programme indépendant Sustainable Forestry Initiative® repose sur une norme nord-américaine visant à promouvoir la gestion forestière durable.

Le programme indépendant Sustainable Forestry Initiative® est administré par un

organisme à but non lucratif voué à promouvoir la gestion durable des forêts nord-américaines.

Les allégations géographiques suivantes peuvent être utilisées conjointement avec les labels de produit SFI et avec le matériel publicitaire pouvant inclure ou non le label SFI. Un participant certifié au Programme ou un producteur primaire ou un producteur secondaire certifié ne peut utiliser ces déclarations que s'il a pu démontrer à l'organisme de certificateur SFI ayant réalisé l'audit de certification de chaîne de traçabilité (selon les dispositions du chapitre 3 du présent document) qu'il pouvait retracer ses sources d'approvisionnement et que si ces affirmations concordent avec la fibre de bois qu'il se procure en Amérique du Nord. Une entreprise qui obtient une partie de sa matière première hors de l'Amérique du Nord ne peut faire ces allégations que si elle utilise la méthode de la séparation physique. Un écart de 5 % est acceptable.

Ce bois provient d'une forêt [nord-américaine, américaine ou canadienne] aménagée de manière responsable.

La fibre que contient ce [papier ou produit d'emballage] provient d'une forêt [nord-américaine, américaine ou canadienne] aménagée de manière responsable.

La fibre que contient ce produit répond aux exigences du programme indépendant Sustainable Forestry Initiative<sup>®</sup>, garantissant qu'il provient d'une forêt [nord-américaine, américaine ou canadienne] aménagée de manière responsable.

Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec l'objectif stratégique de SFI Inc. visant à faire en sorte que la norme SFI soit une norme rigoureuse, scientifique, progressiste, fondée sur l'intégrité et qui favorise la collaboration pour la conservation, et qu'elle soit ainsi largement acceptée sur les marchés.

## Annexe 1 – Marque de produit SFI – Directives graphiques

(Aux fins d'illustration, seul le label de promotion de la gestion forestière durable est présenté ci-dessous)

Marque  
verticale  
Largeur minimale  
de 1 po

Marque  
horizontale  
Largeur minimale  
de 1 po ½



### Marque quadrichrome

Utiliser les spécifications de la palette couleurs CMJN lorsque l'impression en quadrichromie est disponible.



Marque quadrichrome  
(CMJN)



### Marque bichrome

Utiliser la couleur PMS 348 CVC et le noir lorsque la couleur PMS est disponible.



Marque bichrome  
(PMS 348)



### Marque monochrome (noir et blanc)

Utiliser la version en noir et blanc des marques dans le cas d'une impression en noir et blanc.



### Marque à couleurs garanties sur le Web

Utiliser les formats jpeg ou tiff dans un site Web ou dans une présentation PowerPoint.



Marque bichrome  
(PMS 348)



### Marque inversée

Utiliser la version inversée d'une marque lorsque appliquée sur un fond foncé ou sur une image photographique sombre.



## Annexe 1 – Labels de produit SFI – Directives graphiques

### Palette de couleurs

La palette de couleurs primaires consiste en les couleurs PMS 348 CVC et noir.

Toujours assortir les impressions aux plages de couleur pour assurer l'uniformité.

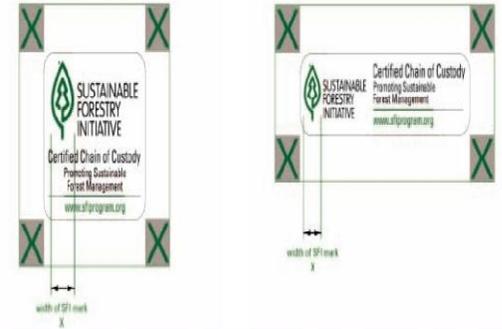
Utiliser les spécifications de couleurs garanties sur le Web pour un graphique de présentation PowerPoint ou de site Web.

	<b>SFI Black</b> 100% black		<b>CMYK</b> C 94.12% M 22.74% Y 80.78% K 8.63%
	<b>PMS</b> 348 CVC		<b>Web-Safe</b> R12 G68 B3E

### Zone d'isolement

Pour offrir une présentation nette et ordonnée et pour maximiser l'impact et la reconnaissance des marques, garder toujours une zone d'isolement tout autour des marques, comme illustré ci-contre.

Remarque : Les marques peuvent apparaître à l'intérieur d'une image photographique ou d'une illustration, pourvu que soit maintenue la zone d'isolement prescrite.



### Violations de la marque

Pour maintenir l'uniformité, ne pas modifier les marques.

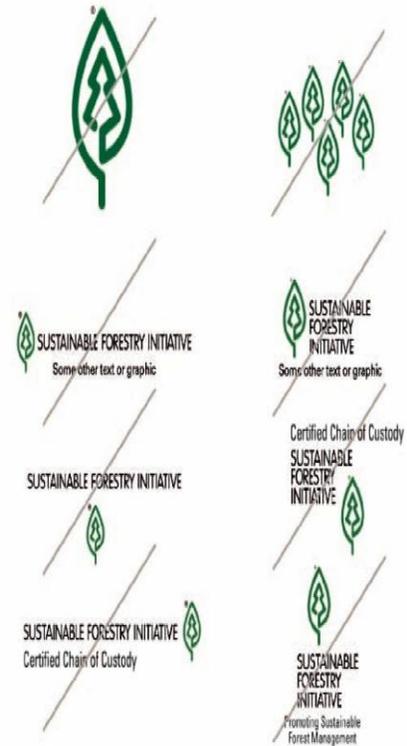
Ne pas faire déborder du texte ou un composant graphique sur la zone d'isolement.

Ne pas créer de motif avec les composants graphiques des marques.

Ne pas déplacer, regrouper différemment ou séparer les composants graphiques ni autrement modifier les dispositifs graphiques des marques d'aucune façon. Les polices et styles de caractères ne peuvent être autres que

Vag Rounded Light ou Univers 57 Condensed pour l'«allégation» et l'adresse du site Web. La taille des caractères doit demeurer dans les mêmes proportions par rapport à la marque fournie sous forme électronique.

Le symbole de la feuille et de l'arbre ne doit pas apparaître seul, mais toujours être accompagné des mots « SUSTAINABLE Forestry Initiative » ou «SFI», de l'« allégation » et de l'adresse du site Web ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)). Le numéro d'identification doit être placé sous l'adresse du site Web du programme SFI.



Veuillez consulter le conseiller juridique ainsi que le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI lors de la préparation de tout matériel comprenant l'une ou l'autre des marques. Tout projet d'utilisation d'une marque devrait être envoyée à SFI pour examen préalable. Tout utilisateur de label doit immédiatement signaler tout mauvais usage d'une marque qu'il constate.

## Annexe 2 – Labels de produit SFI

### GUIDE DE MARQUAGE DE PRODUIT – LABEL VERTICAL MODÈLE N° 1

DOSSIER :

SFI\_Labels\_Vertical

SOUS-DOSSIER :

SFI\_Labels\_VC (VC : Vertical et en couleur)



SOUS-DOSSIER :

SFI\_Labels\_VBW

(VBW : vertical et en noir e blanc)



SOUS-DOSSIER :

SFI\_Labels\_VR

(VR : vertical et inversé)



### JAGE DE PRODUIT – LABEL HORIZONTAL MODÈLE N° 1

DOSSIER :

SFI\_Labels\_Horizontal

SOUS-DOSSIER :

SFI\_Labels\_HC

(HC : horizontal et en couleur)

SOUS-DOSSIER :

SFI\_Labels\_HBW

(HBW : horizontal et en noir et blanc)

SOUS-DOSSIER :

SFI\_Labels\_HR

(HR : horizontal et inversé)



GUIDE DE MARQUAGE DE PRODUIT – LABEL VERTICAL MODÈLE N°2





# GUIDE DE MARQUAGE DE PRODUIT – LABEL HORIZONTAL MODÈLE N° 2





**Chapitre 5. Règles d'utilisation des marques SFI hors produits  
Janvier 2010**

<b>Chapitre 5</b>	
<b>Préface.....</b>	<b>90</b>
<b>Chapitre 1: Marques verbales sous licence de SFI.....</b>	<b>91</b>
<b>Chapitre 2: Marques figuratives sous licence de SFI – Pour les participants certifiés au Programme .....</b>	<b>92</b>
<b>Chapitre 3 – Règles générales – Pour tous les participants au programme.....</b>	<b>92</b>
<b>Annexe 1: Marques SFI hors produits .....</b>	<b>95</b>

## Préface

SFI Inc. est un organisme à but non lucratif et indépendant voué à la promotion de la gestion forestière durable en Amérique du Nord et favorisant l'approvisionnement responsable partout dans le monde. Son conseil d'administration comporte trois chambres représentant également les intérêts environnementaux, sociaux et économiques, et le programme prend en compte les besoins locaux grâce à son réseau de 37 comités d'implantation de la norme SFI en Amérique du Nord. SFI Inc. dirige tous les éléments du programme SFI, y compris la norme forestière SFI, la certification de chaîne de traçabilité, les exigences d'approvisionnement certifié, l'utilisation des labels et le marketing.

De plus en plus de consommateurs veulent avoir l'assurance que leurs décisions d'achat représentent un choix pour l'environnement. Ils veulent avoir la preuve que le bois, le papier et les produits d'emballage sont fabriqués à partir de matières premières provenant de forêts certifiées ou obtenues par le biais d'un approvisionnement certifié. Les « Règles d'utilisation des labels SFI » (chapitre 4) ainsi que la « Norme relative à la chaîne de traçabilité SFI » et les labels afférents (chapitres 3 et 4) constituent un mécanisme fiable et crédible qui permet aux entreprises de donner cette assurance à leurs clients.

Le programme SFI répond aux lignes directrices concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications publiées par la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis et aux lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par le Bureau de la concurrence du Canada.

Des études ont révélé que les consommateurs aiment pouvoir compter sur une certification forestière pour les aider à reconnaître les produits en bois et en papier provenant de sources légales et responsables. Une enquête de 2008 menée par la firme GfK Roper Public Affairs & Media et l'École de foresterie et d'études environnementales de l'Université Yale a révélé que les consommateurs nord-américains estiment qu'il est important ou essentiel de pouvoir disposer de labels écologiques rendant compte des incidences environnementales de la fabrication, de l'utilisation et de l'élimination des produits. Des dix labels écologiques évalués aux États-Unis, le label SFI était le plus connu de tous les programmes de certification forestière.

Le fait que le programme SFI puisse offrir un approvisionnement continu en fibre provenant de forêts bien aménagées est tout particulièrement important quand on sait qu'il y a une demande croissante pour des bâtiments écologiques et pour des achats de papier responsables et que le dixième seulement des forêts mondiales sont certifiées. Le Conseil des consommateurs américains (« American Consumer Council ») dit qu'il appuie le bon travail qui est fait et applaudit les mesures positives et progressistes qui sont prises dans le cadre du programme SFI. Un sondage réalisé par la firme TerraChoice Environmental Marketing a constaté que les spécialistes de l'approvisionnement placent le label SFI sur une liste des dix labels écologiques auxquels ils se fient le plus souvent pour prendre des décisions d'achat.

Règles d'utilisation des marques SFI ailleurs que sur des produits

En plus de ses labels de produit, le programme SFI est doté de marques destinées ailleurs que sur les produits, qui visent à faire connaître la participation au programme et le programme lui-même en général. SFI Inc. possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant à ces marques hors produits et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Deux marques verbales, un slogan et deux marques figuratives ont été déposés.

**1. Marques verbales sous licence de SFI :**  
SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE®  
SFI®

Slogan déposé de SFI :  
BON POUR VOUS, BONS POUR NOS FORÊTS®

Une marque verbale qu'on utilise dans une annonce publicitaire ou sur la page couverture d'un livre, d'un manuel, d'un rapport ou d'un autre document doit être mise en évidence en se servant de lettres plus grandes ou plus grasses et uniquement de lettres majuscules ou italiques.

À la première utilisation d'une marque verbale dans le texte d'un document, les mots doivent être écrits entièrement en lettres majuscules, italiques ou grasses, ou entre parenthèses. Il est préférable de les écrire entièrement en lettres majuscules, italiques ou grasses. Dans les utilisations ultérieures, on peut continuer de les écrire en lettres majuscules, italiques ou grasses, ou de les écrire entre parenthèses ou avec les majuscules initiales (p. ex. Sustainable Forestry Initiative).

Il est nécessaire d'inclure le symbole ® uniquement à la première utilisation des marques verbales « Sustainable Forestry Initiative » ou « SFI » dans un document, que ce soit dans le titre ou dans le texte. Si on utilise les deux marques verbales, il faut suivre le format suivant : programme Sustainable Forestry Initiative® (SFI®).

Une marque verbale peut être un adjectif, mais jamais un nom. Par conséquent, dans un texte, les mots **programme** ou **services** doivent précéder la marque. Une marque ne peut porter la marque du pluriel ni celle de la possession.

On peut utiliser le slogan (« Bon pour vous, bon pour nos forêts® ») conjointement avec les marques verbales.

Outre les utilisations décrites à la section « Règles générales – Pour tous les participants au Programme » ci-après, on peut utiliser les marques verbales de la façon suivante, pourvu que l'annonce publicitaire ou la brochure renvoie au site Web de SFI ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)) ou à celui du participant au Programme y renvoyant par un lien :

- a. dans une annonce publicitaire de produit d'un participant au Programme;
- b. dans une brochure publicitaire ou autre matériel publicitaire semblable.

Avant d'utiliser les marques verbales de la manière autorisée par le présent paragraphe, le matériel doit être soumis au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI pour examen et approbation éventuelle.

## 2. Marques figuratives sous licence de SFI – Pour les participants certifiés au Programme

Marques figuratives sous licence de SFI



**Seuls** peuvent utiliser les marques figuratives les participants au Programme en règle dont un organisme certificateur SFI a **certifié** les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la norme SFI 2010-2014, aux « Règles d'utilisation des labels de produit SFI » (chapitre 4) ou à la « Norme relative à la chaîne de traçabilité SFI » (chapitre 3).

On doit utiliser les marques figuratives de la façon décrite à la section « Règles générales – Pour tous les participants au Programme » ci-après.

On **ne peut** utiliser les marques figuratives dans aucune annonce publicitaire de produit d'un participant au Programme, brochure publicitaire ou matériel en magasin. Ces marques sont réservées uniquement aux labels de produit.

7. On peut placer le slogan (« Bon pour vous, bon pour nos forêts<sup>®</sup>») sous une marque verbale ou figurative.
8. Les participants certifiés au Programme doivent chaque année donner des exemples de leur utilisation des marques figuratives au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI.

## 3. Règles générales – Pour tous les participants au Programme

L'utilisation des marques figuratives et verbales est sujette aux règles énoncées aux parties A et B, comme suit :

Dans la publicité de marque, qui met l'accent sur les réalisations ou les valeurs de l'entreprise, son personnel, son bilan financier ou le rendement de son capital-actions, ses activités communautaires ou toute combinaison de ceux-ci. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 6 des présentes règles, une telle publicité ne doit pas promouvoir de produits particuliers ou des caractéristiques de produit ni faire de propositions de valeur, bien que des produits sans marque puissent être montrés.

- a. Dans les communications qui expliquent et font valoir les services du programme SFI et la participation d'une entreprise au programme SFI,

destinées tant aux employés qu'aux personnes de l'extérieur de l'entreprise.

Sur le papier à en-tête, les cartes professionnelles et les factures de l'entreprise.

Dans les rapports annuels, pourvu qu'il y ait renvoi au site Web du programme SFI ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)).

- b. Sur les biens tangibles de l'entreprise (p. ex. les véhicules, les peuplements forestiers, les immeubles de bureaux et les usines qui lui appartiennent en propre ou pour lesquels elle jouit d'un bail exclusif à long terme). Les véhicules ou les installations doivent être sous le contrôle direct de l'entreprise certifiée et afficher bien en vue le nom de l'entreprise. En cas de vente ou d'expiration du bail du véhicule ou de l'installation, les marques doivent être enlevées avant le transfert de titre ou la fin de l'occupation.
- c. Sur des vêtements ou du matériel de protection (p. ex. des uniformes, des chemises et des casques de sécurité), conjointement avec le nom ou le logo de l'entreprise, mais sans y être liées.
- d. Dans le site Web d'une entreprise avec un lien vers le site Web de SFI ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)).

Lorsque des marques sont mentionnées dans une communication écrite, l'énoncé suivant doit apparaître dans un endroit approprié (p. ex. au bas d'une page ou au dos d'une brochure) : « (énumération des marques mentionnées) sont des marques de commerce déposées de Sustainable Forestry Initiative Inc. »

- 13. On devrait envisager d'inclure un renvoi au site Web de SFI dans tout document où apparaît une marque figurative ou verbale, en plus des renvois semblables exigés ci-dessus.

On ne peut utiliser le slogan que de la façon indiquée aux sections 1 (« Marques verbales sous licence de SFI ») et 2 (« Marques figuratives sous licence de SFI – Pour les participants certifiés au Programme ») des présentes règles.

Chaque marque est déposée auprès du Bureau des brevets et des marques de commerce des États-Unis (« U.S. Patent and Trademark Office ») ainsi qu'au Canada, dans l'Union européenne, au Japon, en Chine et en Corée du Sud et doit être accompagnée du symbole ® pour indiquer qu'elle appartient à SFI Inc., à moins que les présentes règles en disposent autrement.

Toute communication publique d'un participant au Programme ou d'un utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables et aux exigences d'utilisation des marques figuratives de SFI. Les participants au Programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la

Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la protection des consommateurs et sur la concurrence. Ils devraient chercher à obtenir des renseignements supplémentaires et des conseils auprès des organismes d'accréditation et des organismes rédacteurs de normes fédéraux. Ils devraient aussi consulter un conseiller juridique et le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI lors de la préparation de tout matériel qui utilise les marques de SFI ou qui décrit le programme SFI ou fait des allégations au sujet de ce programme et de leur participation à celui-ci.

Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI peut refuser toute utilisation d'un label qui ne cadre pas avec l'objectif stratégique de SFI Inc. visant à faire en sorte que la norme SFI soit une norme rigoureuse, scientifique, progressiste, fondée sur l'intégrité et qui favorise la collaboration pour la conservation, et qu'elle soit ainsi largement acceptée sur les marchés.

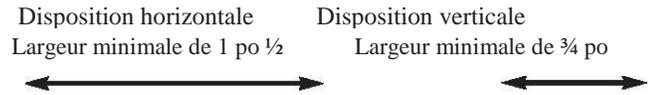
SFI Inc. peut demander de temps à autre des exemples de toutes les utilisations des marques et désapprouver toute utilisation d'une marque qui ne répond pas aux exigences énoncées aux chapitres 3, 4 et 5 du présent document. Chaque participant au Programme doit nommer une personne-ressource à qui SFI Inc. peut adresser des demandes de renseignements et demander des exemples d'utilisation des marques.

Lorsque SFI Inc. détermine qu'on n'utilise pas une marque selon les présentes règles, elle envoie un avis écrit indiquant en quoi l'utilisation est inappropriée et alloue trente jours pour corriger la situation. Si la correction n'est pas faite, le droit d'utiliser la marque est révoqué.

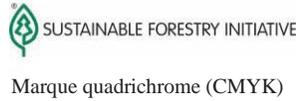
Tout mauvais usage observé d'une marque doit être immédiatement signalé au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI.

Le programme SFI offre du matériel de marketing dans la section réservée aux membres du site Web de SFI ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)). Veuillez communiquer avec le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI pour accéder à cette section.

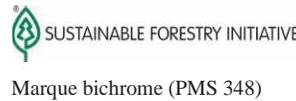
# Annexe 1 – Marques SFI hors produits



**Marque SFI quadrichrome**  
Utiliser les spécifications de la palette de couleurs CMJN lorsque l'impression en quadrichromie est disponible. Le matériel qui entre dans cette catégorie comprend les



**Marque SFI bichrome**  
Utiliser la couleur PMS 348 CVC et le noir lorsque la couleur PMS est disponible pour du matériel comme des



**Marque SFI monochrome**  
Utiliser la version en noir et blanc des marques pour l'impression en noir et blanc sur matériel comme des documents imprimés au laser ou des annonces en noir et



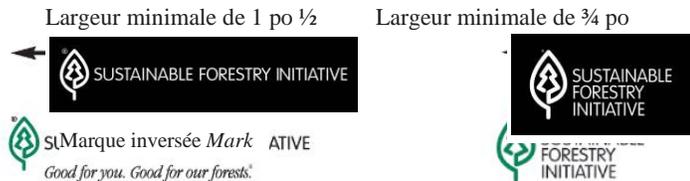
**Marque monochrome (noir et**

**Marque à couleurs garanties sur le Web**  
Utiliser le format jpeg ou tiff dans un site Web ou dans une présentation PowerPoint.



Marque à couleurs garanties sur le Web (format

Ces dispositifs graphiques ont été définis pour assurer la cohérence des renseignements secondaires.  
**Marque inversée**  
Utiliser la version inversée d'une marque lorsque appliquée sur un fond foncé ou sur une image photographique sombre. Ne pas utiliser ces dispositifs graphiques.



## Typographie

La police de caractères du slogan de SFI est Garamond 3 LT Italic, et celle de l'adresse du site Web, Universe. Pour assurer l'uniformité, n'utiliser que ces polices de caractères dans toutes les communications externes.



## Dispositifs graphiques des marques

### Zone d'isolement

Pour offrir une présentation nette et ordonnée et pour maximiser l'impact et la reconnaissance des marques, garder toujours une zone d'isolement tout autour des marques, comme illustré ci-contre.

*Remarque : Les marques peuvent apparaître à l'intérieur d'une image photographique ou d'une illustration, pourvu que soit maintenue la zone d'isolement prescrite.*

### Disposition horizontale



### Disposition verticale



### Palette de couleurs

La palette de couleurs primaires consiste en les couleurs PMS 348 CVC et noir. Toujours assortir les impressions aux plages de couleur pour assurer l'uniformité.

Utiliser les spécifications de couleurs garanties sur le Web pour un graphique de présentation PowerPoint ou de site



**SFI Black**  
100% black

**Web-Safe**  
R0 G0 B0



**CMYK**  
C 94.12%  
M 22.74%  
Y 80.78%  
K 8.63%



**PMS**  
348 CVC

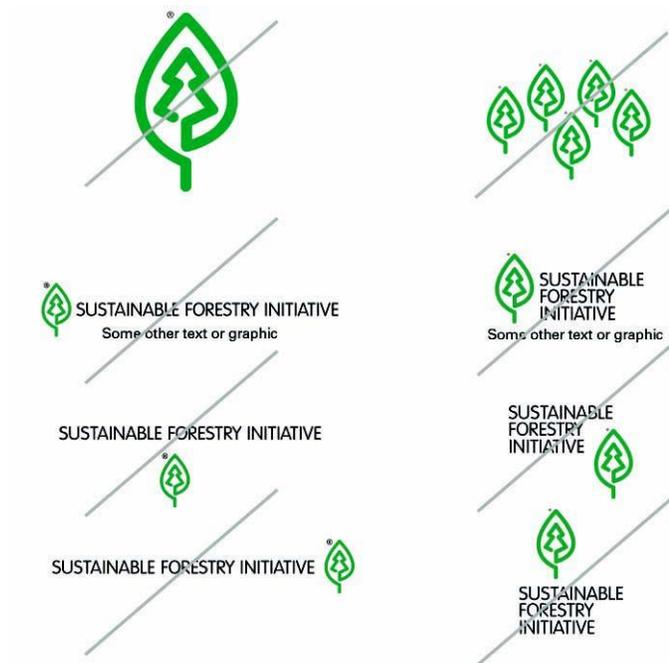


**Web-Safe**  
R12 G68 B3E

## Exemples de violation de la marque

Ne pas utiliser la marque figurative seule ou pour créer un motif.

Ne la combiner à aucun autre logo ni aucune autre image pour en créer de nouveaux. Pour assurer l'uniformité, ne pas modifier les marques. Ne pas faire déborder du texte ou un composant graphique sur la zone d'isolement. Ne pas déplacer, regrouper différemment ou séparer les composants graphiques ni autrement modifier les dispositifs graphiques des marques d'aucune façon. Le symbole de la feuille et de l'arbre ne doit pas apparaître seul, mais toujours être accompagné des mots « SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE ».





**Chapitre 6. Conseils de mise en œuvre  
de la norme SFI 2010-2014  
Janvier 2010**

## Chapitre 6

### Conseils de mise en œuvre de la norme SFI 2010-2014

<b>1. Introduction.....</b>	<b>100</b>
<b>2. Objectif 4: Forêts ayant une valeur de conservation exceptionnelle.....</b>	<b>100</b>
<b>2.1 Ressources de NatureServe pour l'évaluation des occurrences .....</b>	<b>101</b>
<b>2.2 Qualité des occurrences.....</b>	<b>102</b>
<b>3. Objectif 4: Diversité des habitats fauniques et plantes et animaux exotiques envahissants.....</b>	<b>103</b>
<b>3.1 Diversité des habitats fauniques.....</b>	<b>103</b>
<b>3.2 Plantes et animaux exotiques envahissants .....</b>	<b>103</b>
<b>4. Objectif 9: Recours à des professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière et à des travailleurs forestiers qualifiés ..</b>	<b>104</b>
<b>4.1 Professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière.....</b>	<b>104</b>
<b>4.2 Recours à des travailleurs forestiers qualifiés .....</b>	<b>105</b>
<b>5. Objectif 10: Surveillance des saines pratiques de gestion.....</b>	<b>105</b>
<b>6. Objectif 11: Régions névralgiques de la biodiversité et Étendues sauvages à forte biodiversité .....</b>	<b>106</b>
<b>6.1 Régions névralgiques de la biodiversité et Étendues sauvages à forte biodiversité.....</b>	<b>107</b>
<b>6.2 Ressources pour la conservation de la biodiversité .....</b>	<b>111</b>
<b>7. Certification SFI et marchés de remplacement .....</b>	<b>116</b>
<b>7.1 Marchés de la bioénergie .....</b>	<b>116</b>
<b>7.2 Changements climatiques et marchés de séquestration du carbone...118</b>	
<b>8. Conventions fondamentales de l'OIT.....</b>	<b>119</b>
<b>9. Comité d'implantation de la norme SFIs .....</b>	<b>120</b>
<b>10. Transition vers la norme SFI 2010-2014 .....</b>	<b>124</b>

## 1. Introduction

SFI Inc. revoit sa norme et les documents à l'appui aux cinq ans, conformément aux protocoles internationaux concernant les cycles de révision des normes de certification forestière. La troisième révision publique, qui a eu lieu en 2008-2009, a conduit à la norme SFI 2010-2014 et aux documents à l'appui.

Le présent guide a pour but d'aider les participants au Programme et les organismes certificateurs à interpréter et à mettre en œuvre les dispositions actuelles ou nouvelles de la norme SFI 2010-2014.

Le document donne des renseignements complémentaires qui peuvent aider les participants au Programme à prendre des décisions de gestion pour répondre aux exigences de la norme SFI. SFI Inc. cherche constamment des façons d'améliorer le fonctionnement du programme SFI, et le présent document est sujet à des mises à jour au fil du temps.

## 2. Objectif 4 – Forêts ayant une valeur de conservation exceptionnelle

L'objectif 4 de la norme SFI 2010-2014 étend les exigences relatives à la biodiversité aux forêts ayant une valeur de conservation exceptionnelle (FVCE).

Objectif 4. Conservation de la diversité biologique, y compris les forêts ayant une valeur de conservation exceptionnelle. Gérer la qualité et la répartition des habitats fauniques et contribuer à la conservation de la biodiversité en élaborant et en appliquant à l'échelle des peuplements et des paysages des mesures favorisant la diversité d'habitats et de stades de succession ainsi que la conservation des plantes et animaux forestiers, y compris les espèces aquatiques.

Définition de « forêts ayant une valeur de conservation exceptionnelle » : Espèces et communautés écologiques en voie d'extinction (G1) ou vulnérables (G2).

en voie d'extinction : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres).

vulnérable : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 stations, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres).

Aux États-Unis et au Canada, les participants au programme SFI peuvent se servir de la base de données NatureServe pour déterminer les espèces et les communautés à protéger. Ils peuvent en savoir davantage au sujet des évaluations de NatureServe quant à la situation de conservation dans le site Web qui se trouve à l'adresse suivante :

[www.natureserve.org/publications/ConsStatusAssess\\_StatusFactors.jsp](http://www.natureserve.org/publications/ConsStatusAssess_StatusFactors.jsp).

## 2.1 Ressources de NatureServe pour l'évaluation des occurrences

La détermination et la protection des espèces et des communautés en voie d'extinction ou vulnérables est un processus par étapes. D'abord, NatureServe détermine la classe à l'échelle mondiale, qui traduit la rareté ou la vulnérabilité de l'espèce ou de la communauté. Ensuite, elle évalue la viabilité estimative ou la probabilité de persistance des occurrences particulières de l'espèce ou de la communauté. Une espèce ou une communauté est viable si elle est de qualité suffisante pour pouvoir survivre à long terme. Évidemment, la conservation comporte d'autant plus d'avantages que les occurrences qu'on protège ont de bonnes chances de survie à long terme.

Les activités d'inventaire et de conservation de NatureServe portent essentiellement sur la localisation des occurrences viables des éléments de conservation, sur le maintien de dossiers sur ces occurrences et sur la collaboration avec des partenaires pour les conserver. NatureServe et son réseau de programmes sur le patrimoine naturel classent la viabilité des occurrences d'un élément (communautés ou espèces) à l'aide de méthodes normalisées. Un guide de classification des occurrences d'élément (« Element Occurrence Rank Specifications ») est établi et maintenu pour chaque élément, puis appliqué à chacune de ses occurrences.

Les classes d'occurrence des éléments sont les suivantes :

- A : Excellente viabilité estimative
- B : Bonne viabilité estimative
- C : Viabilité estimative passable
- D : Faible viabilité estimative
- E : Présence vérifiée (viabilité non évaluée)
- H : Mention historique
- F : Non trouvée
- X : Disparue

La norme SFI exige des participants au Programme qu'ils disposent d'un programme pour localiser et protéger les occurrences viables d'espèces et de communautés vulnérables ou en voie d'extinction.

La norme SFI 2010-2014 oblige à protéger les communautés et les espèces en voie d'extinction ou vulnérables classées A ou B. On devrait examiner et traiter au cas par cas les occurrences classées C. Si leur viabilité potentielle est supérieure (C+), on devrait les protéger, mais si leur viabilité potentielle est moindre (C-), on doit laisser leur gestion à la discrétion du participant au Programme.

La norme SFI ne protégerait pas les occurrences d'un élément ayant une faible viabilité estimative (D). Une classe D peut être due au fait que la superficie de la communauté ou la population de l'espèce est trop petite, que la qualité est très faible ou que les processus écologiques nécessaires au maintien de l'occurrence sont gravement altérés et ne peuvent plus être restaurés. Les occurrences classées E (viabilité non évaluée) devraient être présumées viables et protégées tant qu'elles n'ont pas été évaluées et déterminées comme étant de qualité C ou D. Les occurrences classées F ne sont pas touchées par la norme SFI, car celle-ci ne prend en compte que les occurrences connues. Les communautés et les espèces pour lesquelles on n'a que des mentions historiques (H) ou qui sont disparues (X) ne sont évidemment pas viables, et aucune activité de protection ne saurait se justifier à leur endroit.

Pour déterminer la viabilité et la possibilité de protéger les occurrences, les participants au Programme devraient se renseigner davantage sur le classement des occurrences de NatureServe

([www.natureserve.org/prodServices/eodraft/5.pdf](http://www.natureserve.org/prodServices/eodraft/5.pdf)), ou collaborer avec des experts qualifiés en conservation.

## 2.2 Qualité des occurrences

La section qui suit donne un complément d'information sur les normes et les méthodes qu'emploie NatureServe pour déterminer la qualité ou la viabilité des occurrences.

Lors d'une évaluation écologique, les scientifiques et les gestionnaires veulent savoir si chaque occurrence est de qualité suffisante ou si elle peut être raisonnablement restaurée, avant de l'inclure à un plan de gestion. À l'aide d'une information adéquate, les écologistes évaluent et classent la qualité des occurrences d'un élément à l'aide de critères répartis en trois catégories : la taille, l'état et le contexte du paysage.

La détermination de la qualité d'une occurrence établit la base d'évaluation des stress (détérioration ou dégradation) que subissent les occurrences d'un élément sur un site donné. Pour évaluer la qualité des occurrences d'un élément, les écologistes doivent déterminer les principaux facteurs écologiques (processus écologiques, abondance de la population, régimes de perturbation, composition et structure, etc.) qui les soutiennent. Une fois ces facteurs connus, il est possible de décrire leur échelle de variation et d'évaluer si les observations sur les lieux se situent à l'intérieur de cette échelle, ou s'il faudrait déployer un effort important pour maintenir ces facteurs ou les ramener à leur état souhaitable.

Les principaux facteurs écologiques varient selon le type d'élément, mais se répartissent tous en trois catégories de taille, d'état et de contexte du paysage. On examine chaque occurrence selon ces trois catégories et on en classe la qualité comme excellente (A), bonne (B), passable (C) ou faible (D). La limite entre les classes C et D établit un seuil de qualité minimale des occurrences. Les occurrences classées D sont généralement présumées comme ne se prêtant pas pratiquement à une restauration écologique. Lors de la planification de gestion ultérieure, ces classes et les critères sous-jacents aident à concentrer les activités de conservation et à mesurer le progrès accompli vers les objectifs de conservation locaux.

Les définitions de ces catégories sont les suivantes :

La **taille** est une mesure de la superficie ou de l'abondance de l'occurrence d'un élément de conservation. Il peut simplement s'agir d'une mesure de taille du peuplement ou de la couverture géographique de l'occurrence, ou bien d'une estimation de la taille ou de la densité de la sous-population. La surface dynamique minimale, qui est un aspect de la taille, est la superficie nécessaire pour assurer la survie ou le rétablissement d'une population ou d'une communauté après une perturbation naturelle.

L'**état** est une mesure intégrée de la composition, de la structure et des interactions biotiques qui caractérisent l'occurrence. Il intègre des facteurs comme la reproduction, la structure par âge, la composition biologique (p. ex. la présence de plantes indigènes plutôt que de plantes et animaux exotiques envahissants, la présence de types de peuplement caractéristiques), la structure physique et spatiale (p. ex. la canopée, le sous-étage et la couverture végétale, la répartition spatiale et la juxtaposition des patch types ou les stades de succession dans un système écologique), et les interactions biotiques qui concernent directement l'élément (p. ex. la compétition et la maladie).

Le **contexte du paysage** mesure deux facteurs : les régimes et processus environnementaux

dominants et les qui établissent et maintiennent l'occurrence d'un élément, et la connectivité. Les régimes environnementaux dominants sont les régimes hydrologiques et hydrochimiques (des eaux de surface et des eaux souterraines), les processus géomorphologiques, les régimes climatiques (température et précipitations), les régimes des feux et les perturbations naturelles. La connectivité englobe des facteurs comme les éléments d'une espèce ayant accès aux habitats et aux ressources nécessaires au déroulement du cycle de vie, la fragmentation des communautés et des systèmes écologiques et l'aptitude d'un élément à répondre au changement environnemental par la dispersion, la migration ou la recolonisation. Les critères pour classer les communautés écologiques varient selon le type d'élément. Dans bien des cas, des critères sont élaborés pour les systèmes écologiques, puis modifiés (surtout par rapport à la taille) pour être appliqués aux occurrences d'associations végétales rares qui peuvent se présenter dans le système écologique défini plus largement.

### **3. Objectif 4 – Diversité des habitats fauniques et plantes et animaux exotiques envahissants**

L'objectif 4 s'accompagne de mesures de la performance et d'indicateurs de la conservation de la biodiversité. Un complément d'information est donné ci-dessous en ce qui concerne la diversité des habitats fauniques et les plantes et animaux exotiques envahissants.

#### **3.1 Diversité des habitats fauniques**

Les programmes visant à favoriser la conservation de la biodiversité devraient reconnaître la valeur d'une diversité d'habitats, qui favorise du même coup les habitats du poisson et des autres espèces fauniques. Les forêts au stade pionnier, par exemple, manquent tout particulièrement dans certaines régions des États-Unis et du Canada, et leur gestion peut aider à prévenir le déclin des espèces qui en dépendent (p. ex. la gélinotte huppée). Historiquement, les feux et d'autres perturbations naturelles créaient des trouées dans la forêt et les types d'habitat dont ont besoin les espèces dépendantes des forêts au stade pionnier. Au fur et à mesure que les forêts vieillissent, ce type d'habitat devient moins abondant. Il est toutefois facile d'en créer à l'aide de méthodes de récolte appropriées, comme la coupe à blanc, et du brûlage dirigé.

#### **3.2 Plantes et animaux exotiques envahissants**

Selon le département de l'Agriculture et le Service des inspections zoosanitaires et phytosanitaires (« Animal and Plant Health Inspection Service ») des États-Unis, les plantes et animaux exotiques envahissants sont les espèces, y compris leurs semences, leurs œufs, leurs spores ou toute autre matière biologique capable de les propager, qui ne sont pas indigènes à un écosystème et dont l'introduction cause ou est susceptible de causer des torts économiques ou environnementaux ou de nuire à la santé humaine. Il peut s'agir, par exemple, de la bombyx spongieuse et de la vigne japonaise, mais non de la chouette rayée.

Tout participant au programme SFI devrait se renseigner sur les plantes et les animaux exotiques envahissants dans la région où il exerce ses activités. On s'attend à ce qu'il participe à des efforts collaboratifs avec d'autres (p. ex. des organismes gouvernementaux ou des organismes environnementaux non gouvernementaux) et à qu'il travaille de manière proactive dans le cadre de ses propres programmes (p. ex. lutte contre l'érosion ou sélection des semences destinées aux sites fréquentés par la faune) pour limiter l'introduction, l'incidence et la propagation des plantes et animaux exotiques envahissants. L'indicateur 4.1.7 n'exige pas d'un participant au programme SFI qu'il élimine les plantes et animaux exotiques envahissants sur ses terres. À certains endroits, des plantes et animaux exotiques envahissants sont si bien établis que leur éradication par les participants

au programme SFI est irréaliste.

Les experts dans le domaine croient que les moyens les plus efficaces de lutte contre les plantes et animaux exotiques envahissants sont :

- la sensibilisation,
- la surveillance,
- la prévention de nouvelles introductions,
- l'élimination des nouvelles occurrences.

Tout participant au programme SFI devrait faire des moyens indiqués ci-dessus des priorités de son programme. Les pratiques forestières qui réduisent l'abondance de plantes et animaux exotiques envahissants sont préférées, si elles peuvent s'intégrer aux objectifs de gestion généraux du participant au programme SFI.

#### **4. Objectif 9 – Recours à des professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière et à des travailleurs forestiers qualifiés**

##### **4.1 Professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière**

SFI Inc. reconnaît le potentiel et l'intérêt de promouvoir le recours à des professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière, recours qu'encouragent la norme SFI 2010-2014 et les révisions apportées aux indicateurs associés à la mesure de la performance 9.1.

« 9.1.1 Programme encourageant le recours aux services de professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière (si disponibles) ou de professionnels qualifiés en matière de gestion et d'exploitation forestières. »

« 9.1.2 Maintien d'une liste de professionnels certifiés ou qualifiés en matière d'exploitation forestière par le participant au Programme, un organisme de l'État ou de la province, une association d'exploitants forestiers ou un autre organisme. »

Les programmes de professionnel certifié en matière d'exploitation forestière en sont encore à leurs débuts et ne sont bien répandus. La norme SFI 2010-2014 reconnaît ces limites, tout en encourageant les participants au Programme à y recourir, lorsqu'ils sont disponibles, et après avoir considéré les autres facteurs qui interviennent dans le développement de relations contractuelles. Un professionnel certifié en matière d'exploitation forestière est un professionnel qui a suivi un programme de formation approuvé par un comité d'implantation de la norme SFI, qui a obtenu la certification d'un programme de professionnel certifié en matière d'exploitation forestière crédible et reconnu par le comité d'implantation de la norme SFI et qui en est un membre en règle.

Sur demande, les comités d'implantation de la norme SFI examineront les programmes de professionnel certifié en matière d'exploitation forestière pour déterminer s'ils répondent aux critères établis pour l'indicateur 16.2.2. Le processus est le même que celui qu'utilisent présentement les comités d'implantation de la norme SFI pour évaluer les programmes crédibles de formation des travailleurs forestiers.

- 1.1.2 Participation ou appui aux comités d'implantation de la norme SFI lors de l'établissement des critères de reconnaissance des programmes de certification des travailleurs forestiers, lorsque de tels programmes existent, prévoyant :

- a. un programme de formation des travailleurs forestiers reconnu par les comités d'implantation de la norme SFI et satisfaisant aux exigences de formation continue;
- b. un contrôle indépendant, en forêt, de la conformité avec les normes des programmes de certification des travailleurs forestiers;
- c. la conformité aux lois et règlements applicables, y compris les responsabilités édictées par la Loi sur les espèces en voie de disparition (« Endangered Species Act ») des États-Unis ou la Loi sur les espèces en péril du Canada et d'autres mesures pour protéger les habitats fauniques;
- d. le recours aux saines pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau;
- e. la sécurité des opérations forestières;
- f. la conformité avec des normes de sylviculture et d'utilisation acceptables;
- g. le recours à des techniques de gestion de la qualité visuelle, s'il y a lieu;
- h. le respect d'un plan de gestion ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.

#### **4.2 Recours à des travailleurs forestiers qualifiés**

La formation des travailleurs forestiers est un moyen très efficace pour promouvoir la gestion forestière durable et est une composante essentielle de la norme SFI depuis le début. La norme SFI 2010-2014 a renforcé les exigences concernant la formation des travailleurs forestiers avec la révision des indicateurs 10.1.1 et 16.1.5.

« 10.1.1 Programme d'achat de matière première auprès de professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière (si disponibles) et de producteurs de bois ayant suivi des programmes de formation et étant reconnus comme professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière. »

« 16.1.5 Programme, dans les entreprises forestières, concernant le recours aux services de professionnels certifiés (si disponibles) ou qualifiés en matière d'exploitation forestière. »

Le programme est défini dans la norme SFI 2010-2014 comme un système, un processus ou un ensemble d'activités organisé pour atteindre un objectif ou une mesure de la performance. Les indicateurs 10.1.1 et 16.1.5 exigent des participants au Programme qu'ils élaborent un programme d'achat de leur matière première auprès de professionnels de l'exploitation forestière qui ont suivi des programmes de formation. Tout participant au Programme devrait s'efforcer d'obtenir la grande majorité de sa matière première auprès de professionnels de l'exploitation forestière qui ont suivi des programmes de formation, des marges étant permises pour les quantités insignifiantes, le roulement parmi les travailleurs forestiers, la disponibilité, le moment et la longueur des programmes de formation, les autres fournisseurs de bois (c.-à-d. une personne ou un organisme qui fournit occasionnellement de la fibre de bois à petite échelle, comme les fermiers et les petites entreprises de défrichage) et la disponibilité locale de professionnels qualifiés en matière d'exploitation forestière.

#### **5. Objectif 10 – Surveillance des saines pratiques de gestion**

L'objectif 10 de la norme SFI 2010-2014 exige de se conformer aux saines pratiques de gestion :  
« Élargir la pratique de la foresterie durable en recourant aux saines pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau. »

Les saines pratiques de gestion pour protéger la qualité de l'eau constituent un élément essentiel de l'

la gestion forestière durable, et la norme SFI insiste sur le recours à celles-ci par le biais des exigences de gestion, de surveillance, de formation et de recherche axées sur le terrain. La norme SFI 2010-2014 a renforcé les exigences d'application des saines pratiques de gestion au moyen d'un nouvel indicateur :

« 10.1.3 Programme exigeant que la coupe de bois acheté sur pied soit conforme aux saines pratiques de gestion. »

Comme il n'est pas souhaitable que les exigences d'audit aillent au-delà de l'examen des contrats d'approvisionnement en matière première entre les participants au Programme et leurs fournisseurs, pour s'assurer qu'ils exigent bel et bien l'application de saines pratiques de gestion, ce nouvel indicateur soulignera davantage l'importance des saines pratiques de gestion et de leur recours par tous les fournisseurs tout au long du flux d'approvisionnement.

## **6. Objectif 11 – Régions névralgiques de la biodiversité et étendues sauvages à forte biodiversité**

L'objectif 11 de la norme SFI 2010-2014 exige des politiques d'approvisionnement en fibre qui favorisent la conservation des forêts et la biodiversité dans les régions hors des États-Unis et du Canada déterminées comme des régions névralgiques de la biodiversité et des étendues sauvages à forte biodiversité.

**Objectif 11.** Promouvoir la conservation de la biodiversité, des régions névralgiques de la biodiversité et des étendues sauvages à forte biodiversité. Élargir la pratique de la foresterie durable en conservant la biodiversité, les régions névralgiques de la biodiversité et les étendues sauvages à forte biodiversité.

**Mesure de la performance 11.1.** Les participants au Programme doivent s'assurer que leurs programmes d'approvisionnement en fibre soutiennent les principes de foresterie durable, incluant les efforts pour promouvoir la conservation de la biodiversité.

Indicateur :

1. L'approvisionnement en fibre dans les régions hors des États-Unis et Canada favorise la conservation :

- des régions névralgiques de la biodiversité et des étendues sauvages à forte biodiversité, en se servant de l'information diffusée par Conservation International;
- de la biodiversité, en se servant de l'information provenant d'organismes comme l'Alliance for Zero Extinction, le Fonds mondial pour la nature, World Resources Institute et l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Le présent document donne des renseignements complémentaires provenant de Conservation International, de l'Alliance for Zero Extinction, du Fonds mondial pour la nature, de World Resources Institute et de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour aider les participants au programme SFI à mettre en œuvre ces exigences.

Les régions retenues par l'un ou l'autre des organismes ci-dessus peuvent se trouver en tout ou en partie aux États-Unis et Canada. Aux fins de la norme SFI, NatureServe et les organismes équivalents se servent de ces régions pour déterminer les espèces et les communautés en voie d'extinction et vulnérables en Amérique du Nord (se reporter à la section précédente concernant l'objectif 4 visant les forêts ayant une valeur de conservation exceptionnelle).

La conformité avec la norme SFI 2010-2014 ne signifie pas qu'un participant au Programme doit cesser de s'approvisionner en matière première provenant des forêts non aménagées de ces régions. L'accent est plutôt mis sur le fait d'obtenir l'assurance que la fibre et les billes sont obtenues de régions récoltées légalement, et d'éviter les gestes qui provoqueraient ou encourageraient une plus grande destruction de la végétation primaire initiale qui reste. Le fait de travailler à répondre de plus en plus aux besoins en fibre et en bois à partir de plantations et de forêts aménagées appuie les efforts de protection des habitats biologiquement divers qui restent. Tout participant au Programme peut collaborer avec des organismes de conservation, des entités gouvernementales et d'autres pour donner d'autres conseils sur la façon de concilier les objectifs d'affaire et les objectifs de conservation dans ces régions.

## **6.1 Régions névralgiques de la biodiversité et étendues sauvages à forte biodiversité**

Depuis 2002, le programme SFI reprend les définitions de « région névralgique de la biodiversité » et d'« étendue sauvage à forte biodiversité » (auparavant « grande étendue sauvage tropicale ») de Conservation International pour indiquer les régions potentiellement préoccupantes aux participants au Programme qui s'approvisionnent à l'étranger. Conservation International ([www.conservation.org](http://www.conservation.org)) cherche à habilitier les sociétés à prendre soin de la nature de manière responsable et durable pour le bien-être de l'humanité en s'appuyant fermement sur la science, la collaboration et la démonstration pratique. Conservation International tient une liste des régions prioritaires du monde ayant une valeur biologique exceptionnelle, et œuvre à les protéger.

### **6.1.a Régions névralgiques de la biodiversité**

Les régions névralgiques de la biodiversité présentent des nombres particulièrement élevés d'espèces endémiques, bien que leur superficie combinée ne représente que 2,3 % de la surface émergée de la Terre. Chaque région névralgique est extrêmement menacée et a déjà perdu au moins 70 % de sa végétation naturelle d'origine. Plus de la moitié des espèces végétales du monde et 42 % de toutes les espèces vertébrés terrestres sont endémiques des 34 régions névralgiques de la biodiversité.

Afrique et Madagascar

([http://www.conservation.org/explore/africa\\_madagascar/pages/priorities.aspx](http://www.conservation.org/explore/africa_madagascar/pages/priorities.aspx))

#### **FORÊTS DES BASSES-TERRES D'AFRIQUE OCCIDENTALE**

Les forêts de cette région abritent plus du quart des mammifères africains, dont une vingtaine d'espèces de primates.

#### **FORÊTS CÔTIÈRES DE L'AFRIQUE ORIENTALE**

Bien que petites et fragmentées, les forêts reliques de cette région présentent une remarquable biodiversité.

#### **KAROO SUCCULENT D'AFRIQUE DU SUD ET DE NAMIBIE**

Cette région abrite la flore de plantes succulentes la plus riche sur Terre, ainsi qu'un remarquable endémisme parmi les plantes.

#### **MADAGASCAR ET ÎLES ENVIRONNANTES**

Cette région compte huit familles de plantes, quatre familles d'oiseaux et cinq familles de primates qui ne vivent nulle part ailleurs sur Terre.

#### MAPUTALAND-PONDOLAND-ALBANY

Cette région, qui s'étend le long de la côte est du sud de l'Afrique, sous le Grand Escarpement, est un important centre d'endémisme végétal.

#### MONTAGNES DE L'AFRIQUE ORIENTALE

Ces montagnes sont éparpillées le long de la côte est de l'Afrique, allant de l'Arabie saoudite au nord jusqu'au Zimbabwe au sud.

#### RÉGION FLORISTIQUE DU CAP

Des brousses de plantes à feuilles vivaces dépendantes du feu caractérisent le paysage de cette région.

Amérique du Nord et Amérique centrale

([http://www.conservation.org/explore/priority\\_areas/hotspots/north\\_central\\_america/Pages/north\\_central\\_america.aspx](http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/north_central_america/Pages/north_central_america.aspx))

#### ANTILLES

Cette région présente des écosystèmes exceptionnellement variés, allant de forêts montagneuses humides à des brousses à cactus, qui sont dévastées par le déboisement et l'empiètement.

#### BOIS DE PINS ET DE CHÊNES DU MEXIQUE

Comprenant les principales chaînes de montagnes du Mexique et des îles montagneuses isolées de la baie de Californie et empiétant sur le Sud des États-Unis, cette région est constituée de terrain montagneux, de hauts sommets et de canyons profonds.

#### FORÊTS MÉSOAMÉRICAINES

Cette région névralgique est la troisième du monde en étendue. Ses espèces endémiques spectaculaires comprennent le quetzal, le singe hurleur et 17 000 espèces végétales.

#### PROVINCE FLORISTIQUE DE CALIFORNIE

Cette région correspond à une zone de climat de type méditerranéen et présente de hauts degrés d'endémisme végétal, caractéristiques de ces régions.

Amérique du Sud

([http://www.conservation.org/explore/priority\\_areas/hotspots/south\\_america/Pages/south\\_america.aspx](http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/south_america/Pages/south_america.aspx))

#### ANDES TROPICALES

Cette région, la plus riche et la plus diversifiée sur Terre, renferme près du sixième de toutes les espèces végétales sur moins d'un pour cent de la surface émergée du monde.

#### CERRADO

Cette région du Brésil, qui couvre 21 % du pays, est la plus grande étendue de forêts et de savanes d'Amérique du Sud.

#### FORÊT ATLANTIQUE TROPICALE D'AMÉRIQUE DU SUD

Cette région abrite 20 000 espèces végétales, dont 40 % sont endémiques.

#### FORÊTS CHILIENNES À PRÉCIPITATIONS HIVERNALES DE VALDIVIA

Ayant l'allure d'une île continentale bordée par l'océan Pacifique, les Andes et le désert d'Atacama,

cette région abrite une flore et une faune endémiques très riches.

#### TUMBES-CHOCÓ-MAGDALENA

Cette région est bordée par deux autres régions névralgiques : celles des forêts mésoaméricaines au nord et des Andes tropicales à l'est.

Asie-Pacifique ([http://www.conservation.org/explore/priority\\_areas/hotspots/asia-pacific/Pages/asia-pacific.aspx](http://www.conservation.org/explore/priority_areas/hotspots/asia-pacific/Pages/asia-pacific.aspx))

#### GHÂTS ORIENTAUX ET SRI LANKA

Subissant une importante pression démographique, cette région est gravement touchée par la demande de bois et de terres agricoles.

**HIMALAYA**  
La région névralgique de l'Himalaya comprend les plus hautes montagnes du monde, dont le mont Everest.

#### ÎLES DE L'ARCHIPEL JAPONAIS

Ces îles, qui s'éparpillent de la zone subtropicale humide au sud jusqu'à la zone boréale au nord, montrent une grande variété de climats et d'écosystèmes.

#### ÎLES DE L'EST DE LA MÉLANÉSIE

Jadis largement intactes, les 1 600 îles de l'Est de la Mélanésie sont maintenant une région névralgique en raison de la perte accélérée d'habitats.

#### INDOCHINE

S'étendant sur plus de deux millions de kilomètres carrés de l'Asie tropicale, cette région continue de révéler ses trésors biologiques.

#### MONTAGNES DU SUD-OUEST DE LA CHINE

Présentant d'importantes variations du climat et du relief, cette région renferme un large éventail d'habitats, dont la flore tempérée la plus riche du monde en espèces endémiques.

#### NOUVELLE-CALÉDONIE

Cette île du Pacifique Sud, de la taille du New Jersey, renferme pas moins de cinq familles de plantes endémiques.

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

Cet archipel au relief montagneux jadis dominé par des forêts pluviales tempérées renferme un nombre extraordinaire d'espèces endémiques.

#### PHILIPPINES

Plus de 7 100 îles se trouvent à l'intérieur des frontières des Philippines, considéré comme l'un des pays les plus riches au plan biologique.

#### POLYNÉSIE-MICRONÉSIE

Constituée de 4 500 îles éparpillées dans le Pacifique Sud, cette région est l'épicentre de la crise d'extinction actuelle.

#### SUD-OUEST DE L'AUSTRALIE

La forêt, les boisés, les brousses et la lande de cette région sont caractérisés par un fort endémisme parmi les plantes et les reptiles.

#### SUNDALAND

La flore et la faune spectaculaires de cette région succombent devant la croissance explosive de la foresterie industrielle dans ces îles.

#### WALLACEA

La flore et la faune de cette région sont si variées que des aires protégées sont nécessaires sur chacune de ses îles pour préserver la biodiversité régionale.

#### Europe et Asie centrale

([http://www.conservation.org/explore/europe\\_central\\_asia/pages/priorities.aspx](http://www.conservation.org/explore/europe_central_asia/pages/priorities.aspx))

#### BASSIN MÉDITERRANÉEN

La flore de cette région est spectaculaire. Les 22 500 espèces de plantes vasculaires endémiques qu'on y trouve sont plus de quatre fois plus nombreuses que dans tout le reste de l'Europe.

#### CAUCASE

Les déserts, les savanes, les forêts arides et les autres forêts que comprend cette région renferment un grand nombre d'espèces endémiques.

#### DÉSERT IRANO-ANATOLIEN

Formant une barrière naturelle entre le bassin méditerranéen et les plateaux secs d'Asie occidentale, les montagnes et les bassins qui constituent cette région renferment bon nombre de centres d'endémisme local.

#### MONTAGNES DE L'ASIE CENTRALE

Comprenant deux des grandes chaînes de montagnes d'Asie, cette région était déjà connue des Perses comme « le toit du monde ».

### **6.1.b Étendues sauvages à forte biodiversité**

([http://www.conservation.org/explore/priority\\_areas/wilderness/Pages/default.aspx](http://www.conservation.org/explore/priority_areas/wilderness/Pages/default.aspx))

Les étendues sauvages à forte biodiversité sont des endroits où la végétation est encore intacte à plus de 70 %.

#### Amazonie

Touchant neuf pays sud-américains, la nature sauvage amazonienne est incomparable et renferme plus de 40 000 espèces végétales, dont les trois quarts ne se trouvent nulle part ailleurs.

#### Bassin du Congo

Sept pays africains se partagent cette deuxième plus grande étendue de nature sauvage tropicale dans le monde. Contrairement aux autres paysages de la région, une grande partie des forêts éloignées du bassin du Congo est encore intacte.

#### Bois de Miombo-Mopane et savanes d'Afrique australe

Probablement la plus grande étendue de forêts sèches du monde, cette région de nature sauvage touche dix pays et renferme de grands nombres de populations animales et humaines dépendant de ses ressources naturelles.

### Déserts nord-américains

Cette région aride et principalement désertique couvre le Nord du Mexique et le Sud-Ouest des États-Unis et renferme davantage d'espèces uniques que tout autre désert sur la planète, y compris la majorité de toutes les espèces connues de cactus.

### Nouvelle-Guinée

Le plus grande île tropicale du monde et ses îles éloignées renferment la plus grande étendue de nature sauvage résiduelle de toute l'Asie du Pacifique. La Nouvelle-Guinée et ses voisines abritent des milliers d'espèces connues de la science et peut-être bien d'autres encore à découvrir.

La tableau ci-dessous donne des renseignements généraux sur chacun des organismes mentionnés pour l'indicateur 11.1.b de la norme SFI et offre des liens Internet permettant d'en savoir davantage.

Organisme et site Web	Aperçu de l'organisme et ses buts	Mode de classification des sites	Pour en savoir davantage
<p>Alliance for Zero Extinction (AZE) (<a href="http://www.zeroextinction.org/index.htm">http://www.zeroextinction.org/index.htm</a>)</p>	<p>L'AZE résulte de la collaboration mondiale de 52 organismes voués à la conservation de la biodiversité et vise à prévenir les extinctions en recensant et en sauvegardant les principaux sites où des espèces sont en danger imminent de disparition. Elle a pour but de créer une première ligne de défense contre l'extinction en éliminant les menaces et en restaurant des habitats pour permettre à des populations d'espèces de reprendre de la vitalité. L'AZE a pour objet de recenser les sites ayant le plus urgent besoin de conservation et de prendre des mesures pour prévenir les extinctions d'espèces.</p>	<p>L'AZE a recensé les derniers sites restants des espèces les plus menacées du monde, dont 93 % le sont surtout par la destruction d'habitats. La cueillette des données s'est déroulée sur plusieurs mois avec la participation d'experts régionaux ainsi que d'experts dans les cinq catégories de l'AZE (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et conifères) de partout dans le monde. Les données ont été vérifiées à l'aide de bases de données existantes, comme la Liste rouge de l'IUCN, la base de données mondiale de BirdLife International et la Global Amphibian Assessment. Les scientifiques de l'AZE, travaillant en collaboration avec un réseau international d'experts, ont jusqu'à maintenant répertorié 595 sites qui doivent être protégés de manière efficaces pour empêcher l'extinction de 794 des espèces les plus menacées du monde, dont des mammifères, des oiseaux, des reptiles (crocodiles, iguanes et tortues), des amphibiens et des conifères (nombre de sites renferment plus d'une espèce « déclencheuse » de l'AZE). En outre, l'AZE utilise les critères suivants pour déterminer les sites prioritaires (un site doit les remplir tous les trois pour se qualifier) : caractère vulnérable, caractère irremplaçable et caractère discret.</p>	<p>Rapport de l'AZE intitulé <i>Pinpointing and Preventing Imminent Extinction</i> : <a href="http://www.zeroextinction.org/AZE_report.pdf">http://www.zeroextinction.org/AZE_report.pdf</a></p>

<p>Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN) (<a href="http://www.iucn.org/fr">http://www.iucn.org/fr</a>)</p>	<p>Le travail de l'IUCN sur la <i>biodiversité</i> comprend de la recherche exhaustive sur l'état de la <i>biodiversité</i> et la situation de milliers d'espèces végétales et animales, des mesures pour protéger certaines espèces, la gestion et la restauration d'aires naturelles, de parcs nationaux et d'autres aires protégées, et la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles. L'IUCN offre aussi des connaissances, des normes et des outils pour la <i>conservation</i> de la <i>biodiversité</i> aux gouvernements, aux organismes communautaires, aux Nations Unies et aux entreprises. Le Programme sur les espèces de l'IUCN, en collaboration avec la Commission sur la sauvegarde des espèces de l'IUCN, évalue depuis plus de quatre décennies la situation des espèces, des sous-espèces, des variétés et même de certaines sous-populations quant à la conservation à l'échelle mondiale afin de mettre en évidence les taxons menacés d'extinction et, par conséquent, promouvoir leur conservation.</p>	<p>La Liste rouge des espèces menacées<sup>MC</sup> donne des renseignements taxonomiques, sur la situation quant à la conservation et sur la répartition des plantes et des animaux qui ont été évalués à l'échelle mondiale à l'aide des catégories et des critères de la Liste rouge de l'IUCN. La Liste rouge de l'IUCN a pour but principal de répertorier et de mettre en évidence les espèces végétales et animales qui font face au plus grand risque d'extinction mondiale (c.-à-d. celles jugées en danger critique d'extinction, en danger d'extinction et vulnérables). La Liste rouge de l'IUCN comprend aussi des renseignements sur les plantes et les animaux catégorisés comme éteints ou éteints à l'état sauvage, sur les taxons qui ne peuvent être évalués par manque d'information (c.-à-d. « Données insuffisantes ») et sur les plantes et animaux qui sont sur le point de franchir le seuil de la catégorie des espèces menacées ou qui seraient menacées en l'absence d'un programme continu de conservation propre au taxon (c.à.d. « Quasi menacée »).</p>	<p>Situation des espèces quant à la <i>conservation</i> : <a href="http://www.iucnredlist.org/">http://www.iucnredlist.org/</a>  Guide pratique de la Liste rouge de l'IUCN : <a href="http://www.iucnredlist.org/documents/redlist_website_users_guide.pdf">http://www.iucnredlist.org/documents/redlist_website_users_guide.pdf</a>  Processus de classification aux fins de la Liste rouge de l'IUCN : <a href="http://www.iucnredlist.org/documents/redlist_cats_crit_en_v1223290226.pdf">http://www.iucnredlist.org/documents/redlist_cats_crit_en_v1223290226.pdf</a></p>
--	---	---	---

<p>World Resources Institute (WRI) / Intact Forest Landscapes (<a href="http://www.intactforests.org/">http://www.intactforests.org/</a>)</p>	<p>Un « paysage forestier intact » (PFI) est une étendue continue d'écosystèmes naturels à l'intérieur de la zone forestière actuelle qui ne montre aucun signe d'activité humaine importante et qui est assez vaste pour que toute la <i>biodiversité</i> indigène, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse se maintenir. Le concept de PFI et sa définition technique ont été mis de l'avant pour aider à concevoir, à mettre en œuvre et à surveiller des politiques concernant les incidences humaines sur les paysages forestiers à l'échelle des régions et des pays. Cette approche consiste essentiellement à utiliser l'information provenant de satellites à haute résolution spatiale pour établir les limites de grandes étendues forestières non aménagées et à s'en servir comme base de référence pour la surveillance. Élaboré par un groupe d'organismes environnementaux non gouvernementaux (Greenpeace, World Resources Institute, Global Forest Watch, Biodiversity Conservation Center, International Socio-Ecological Union et Transparent World), le concept, la cartographie et les algorithmes de surveillance des PFI sont utilisés tant dans les projets de surveillance régionale et mondiale des forêts que dans la recherche scientifique.</p>	<p>Un PFI est une étendue continue d'écosystèmes naturels à l'intérieur de la zone forestière actuelle qui ne montre aucun signe d'activité humaine importante et qui est assez vaste pour que toute la biodiversité indigène, y compris les populations viables d'espèces à large répartition, puisse se maintenir. Bien que tous les PFI se situent à l'intérieur de la zone forestière, certains peuvent renfermer de grandes étendues naturellement sans arbres, comme des prairies, des terres humides, des lacs, des zones alpines et de la glace. Cette définition fait fond sur la définition de « forêt frontalière » élaborée par le WRI (Bryant et coll., 1997). Techniquement, un PFI est défini comme un territoire à l'intérieur de l'étendue actuelle de la couverture forestière qui contient des écosystèmes forestiers et non forestiers minimalement influencés par l'activité économique humaine, d'une superficie d'au moins 500 km<sup>2</sup> (50 000 ha) et d'une largeur minimale de 10 km (mesuré comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit à l'intérieur des limites du territoire). Les secteurs marqués par certains types d'influence humaine sont jugés comme étant perturbés et ne peuvent donc pas être admis (p. ex. établissements humains, l'infrastructure de transport, comme les routes, les chemins de fer, les pipelines et les lignes de transport d'électricité, l'agriculture et la production de bois d'œuvre ainsi que les activités industrielles au cours des 30 à 70 dernières années, comme l'exploitation forestière et minière, l'exploration pétrolière et gazière et l'extraction de tourbe).</p>	<p>Carte mondiale des PFI : <a href="http://www.intactforests.org/world.map.html">http://www.intactforests.org/world.map.html</a></p>
---	---	---	---

<p>Fonds mondial pour la nature (WWF) (<a href="http://www.worldwildlife.org/science/ecoregions/global200.html">http://www.worldwildlife.org/science/ecoregions/global200.html</a>)</p>	<p>Le WWF utilise les meilleures connaissances scientifiques disponibles pour préserver la diversité et l'abondance de la vie sur Terre et la santé des systèmes écologiques pour poursuivre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>protéger les aires naturelles et les populations sauvages de plantes et d'animaux, notamment les espèces en danger d'extinction;</li> <li>promouvoir des approches durables à l'utilisation des ressources naturelles renouvelables;</li> <li>promouvoir une utilisation plus efficace des ressources et de l'énergie et la réduction maximale de la pollution.</li> </ul> <p>Le programme Global 200 du WWF tente de définir un ensemble d'écorégions dont la conservation réaliserait le but de sauvegarder une grande partie de la diversité des écosystèmes de la Terre. Les écorégions comprennent celles qui présentent des niveaux exceptionnels de biodiversité, comme une grande diversité d'espèces ou un fort endémisme, ou celles qui renferment des phénomènes écologiques ou évolutifs inhabituels. Le WWF, en collaboration avec la National Geographic Society, a produit une carte interactive et des descriptions de la liste Global 200 qui sont disponibles dans le site Web de Wild World.</p>	<p>Les chercheurs du WWF ont analysé les patrons mondiaux de la biodiversité afin de définir un ensemble des écorégions terrestres, d'eau douce et marines de la Terre qui renferment une biodiversité exceptionnelle et qui sont représentatives de ses écosystèmes. Ils ont placé chacune des écorégions de la Terre dans un système de 30 biomes et domaines biogéographiques afin de faciliter une analyse de la représentation.</p> <p>On a comparé les caractéristiques de la biodiversité entre les écorégions afin d'évaluer leur caractère irremplaçable ou distinctif. Ces caractéristiques comprenaient la diversité des espèces, les espèces endémiques, les taxons inhabituels des catégories supérieures, les phénomènes écologiques ou évolutifs inhabituels et la rareté des habitats à l'échelle mondiale. Ce processus a abouti à 238 écorégions, constituant la liste Global 200, soit 142 écorégions terrestres, 53 écorégions d'eau douce et 43 écorégions marines prioritaires. On a aussi établi la situation des écorégions quant à la conservation, celles étant le plus à risque étant jugées « en danger critique d'extinction » ou « en danger d'extinction ».</p>	<p>Cartes Global 200 : <a href="http://www.nationalgeographic.com/wildworld/">http://www.nationalgeographic.com/wildworld/</a></p> <p>Descriptions de chaque écorégion Global 200 : <a href="http://www.nationalgeographic.com/wildworld/profiles/g200_index.html">http://www.nationalgeographic.com/wildworld/profiles/g200_index.html</a></p> <p>Données de SIG téléchargeables : <a href="http://www.worldwildlife.org/science/data/item1872.html">http://www.worldwildlife.org/science/data/item1872.html</a></p>
---	--	--	---

## **7. Certification SFI et marchés de remplacement**

### **7.1 Marchés de la bioénergie**

La norme SFI 2010-2014 est une norme fondée sur la recherche et la science qui prend aussi soigneusement en compte les enjeux sociaux, économiques et environnementaux liés à la gestion forestière ainsi que les intérêts dans les marchés. Grâce à son processus d'amélioration continue, le programme SFI ajoute souvent de nouvelles exigences à sa norme pour intégrer l'acquisition de nouveaux renseignements et de nouvelles connaissances.

La matière première bioénergétique n'est pas un nouveau produit des forêts aménagées, mais elle suscite un intérêt croissant en raison des politiques et des positions gouvernementales en faveur des énergies renouvelables. La norme SFI offre les mêmes assurances, quel que soit le produit final (produits de construction en bois massif, produits de papier ou matière première bioénergétique). En outre, les exigences en matière de gestion forestière et d'approvisionnement en fibre sont les mêmes, peu importe que l'utilisateur final soit une entreprise traditionnelle de produits forestiers ou de produits de papier ou une nouvelle entreprise de production bioénergétique.

La norme SFI 2010-2014 s'applique à la gestion forestière dans l'ensemble de l'Amérique du Nord, où l'intensité d'aménagement va des forêts naturelles aménagées aux plantations, peu importe les produits forestiers qu'on en tire. La récolte de matière ligneuse à courte rotation et les autres opérations forestières à haute intensité, bien qu'elles puissent jouer un rôle dans la production de matière première bioénergétique, dépassent la portée de la norme SFI 2010-2014.

La norme SFI s'applique au prélèvement de matière première bioénergétique de la même manière qu'à une activité de récolte « conventionnelle ». Les deux se trouvent à l'intérieur du cercle vert (à gauche) sur la figure 1 ci-dessous. Les activités à l'intérieur du cercle rouge (à droite) n'entrent pas dans la portée de la norme SFI. Le terme « conventionnel » renvoie à la gestion des forêts naturelles

ou à la foresterie de plantation, tel que décrit par Burger<sup>7</sup>.

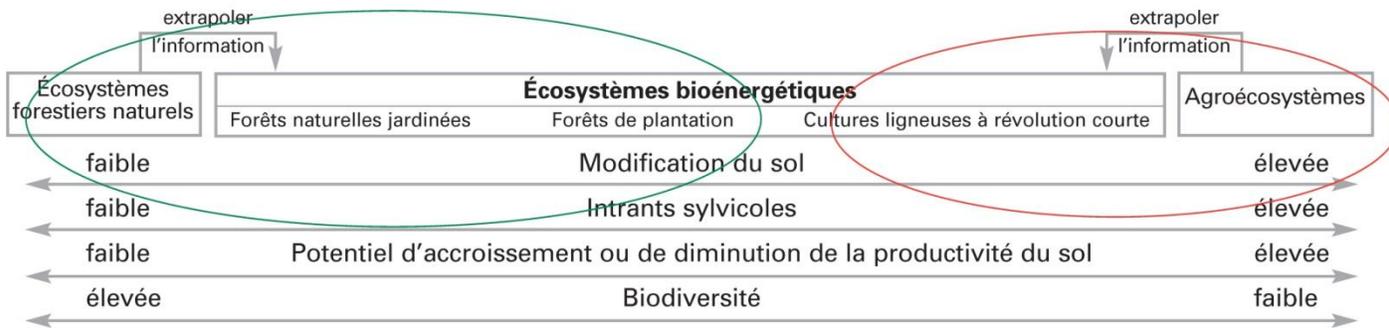


Figure 1. Spectre des écosystèmes forestiers susceptibles de produire de la matière première bioénergétique et gradation connexe de l'intensité des activités sylvicoles et de leurs incidences sur la productivité du sol et la biodiversité (Burger, 2002).

La matière première bioénergétique est définie comme suit dans la norme SFI 2010-2014 :

matière première bioénergétique : Biomasse utilisée pour la production d'énergie renouvelable. Comprend tout produit ou sous-produit organique des arbres, des plantes et des autres matières biologiques ou organiques, notamment les branches, l'écorce et les autres matières cellulosiques, les sous-produits organiques de la production des pâtes de bois et les autres matières d'origine biologique.

Le terme « matière première bioénergétique », bien qu'un peu lourd, est techniquement correct et approprié. Il se restreint à la biomasse destinée à la production d'énergie renouvelable à partir de matière organique, par opposition à la biomasse recueillie ou produite à de plus petites échelles pour des marchés limités (par exemple le paillis de pin pour l'aménagement paysager). La matière première

<sup>7</sup> Burger, J.A. « Soil and Long-Term Site Productivity Values », dans J. Richardson, R. Bjorheden, P. Hakkila, A.T. Lowe et C.T. Smith, Bioenergy from Sustainable Forestry: Guiding Principles and Practice, Dordrecht (Pays-Bas), Kluwer Academic Publishers, 2002, p. 165-189.  
Page | 117

bioénergétique peut être utilisée directement comme combustible, être traitée pour en extraire des liquides ou des gaz ou être un résidu de mécanismes de transformation ou de conversion. L'emploi du terme « matière première » suppose que la biomasse est utilisée comme intrant en vue d'une utilisation finale souhaitée, comme dans un procédé de fabrication ou de conversion énergétique. Enfin, le fait d'accoler les termes « matière première » et « bioénergétique » permet de distinguer les matières premières qui sont des intrants dans des systèmes de production d'énergie renouvelable de celles qui sont destinées à n'importe quelle utilisation finale.

L'emploi du terme « biomasse » serait trop large parce que la biomasse est toute matière organique, y compris les résidus forestiers et les résidus d'usine, les produits et les résidus agricoles, le bois et les déchets ligneux, les déchets d'origine animale, les résidus de l'élevage du bétail, les plantes aquatiques ainsi que les déchets municipaux et industriels.

L'emploi du terme « matière ligneuse » serait trop limitative parce qu'il exclurait la matière non ligneuse produite en forêt, comme les herbes.

## **7.2 Changements climatiques et marchés de séquestration du carbone**

Bien que les changements climatiques et le rôle que les forêts aménagées peuvent jouer dans leur atténuation soient au premier rang des enjeux environnementaux actuels, la science des changements climatiques n'est pas encore assez avancée pour qu'on puisse inciter les participants au Programme à participer aux marchés des crédits d'émission de carbone, aux activités d'adaptation et à d'autres activités d'atténuation. C'est la raison pour laquelle la norme SFI 2010-2014 mentionne judicieusement ces activités parmi les sujets de recherche possibles.

En outre, SFI Inc. a travaillé avec des experts pour formuler des conseils concernant le programme SFI et son rôle dans les marchés du carbone et l'atténuation des changements climatiques. Le résultat de ce travail est un ensemble de conseils destiné particulièrement à SFI Inc. dans les domaines de possibilités suivants :

SFI Inc. comme source d'information sur le carbone :

Bien qu'il reste encore beaucoup à apprendre sur les incidences des changements climatiques sur les forêts et sur le rôle que les forêts aménagées peuvent jouer dans l'atténuation des changements climatiques, nombre de gestionnaires forestiers commencent depuis peu à saisir les possibilités qui s'offrent. SFI Inc. cherchera à travailler avec ses partenaires à donner accès à l'information et aux données dont les participants au Programme ont besoin. SFI Inc. offre dans son site Web ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)) des liens et des renseignements sur différents marchés et débouchés du carbone.

Formulation de messages par SFI en rapport avec le rôle des forêts dans les changements climatiques et les marchés du carbone :

SFI Inc. a élaboré des messages clés sur le rôle des forêts certifiées dans les changements climatiques pour aider les participants au Programme dans leurs communications avec le public. Ces messages sont disponibles dans le site Web du programme SFI ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)).

La certification SFI comme un outil d'entrée sur le marché et possibilités d'aligner les processus de certification avec la vérification du carbone :

SFI Inc. restera concentrée sur la certification forestière et la gestion forestière responsable.

Toutefois, il existe de possibilités pour les entreprises certifiées SFI, comme celle d'entrer dans le

marché de la comptabilisation du carbone ou d'aligner les procédures de vérification afin de réduire les coûts. SFI Inc. explorera ces possibilités et prodiguera des conseils aux participants au Programme intéressés à participer aux marchés du carbone.

Bien qu'il reste encore beaucoup à apprendre au sujet des changements climatiques, la foresterie durable participe de manière importante à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation aux changements des écosystèmes. Malgré le fait qu'on n'ait pas traduit les solutions politiques concernant le rôle des forêts aménagées dans un cadre réglementaire, la séquestration du carbone est un sous-produit naturel de la croissance des arbres et donc une composante importante de l'atténuation des changements climatiques. Les participants au Programme ont donc la possibilité de suivre l'information générée par des modèles climatiques régionaux et de prendre en compte la façon dont les forêts bien aménagées contribuent à la résilience des écosystèmes comme mode d'adaptation aux changements climatiques.

La norme SFI 2010-2014 prend en compte ces possibilités par le biais de la mesure de la performance 15.3 :

Les participants au Programme, individuellement ou en collaboration avec des comités d'implantation de la norme SFI, des associations ou d'autres partenaires, doivent élargir la sensibilisation aux impacts du changement climatique sur les forêts, la faune et la biodiversité.

Indicateurs :

Surveiller, lorsque disponible, l'information générée par les modèles climatiques régionaux sur la santé, la productivité et la viabilité économique à long terme des forêts.

Connaissance, par les participants au Programme, des impacts du changement climatique sur la faune, les habitats fauniques et la conservation de la biodiversité par le biais de programmes internationaux, fédéraux, de la province ou de l'État ou encore locaux.

Les futures versions de la norme SFI prendront en compte les résultats des efforts des participants au programme SFI en matière de recherche sur les effets des changements climatiques, de surveillance de ces effets et de sensibilisation à ces effets.

## **8. Conventions fondamentales de l'OIT**

La mesure de la performance 14.3 a été ajoutée pour tenir compte des différences entre le droit du travail américain et les conventions fondamentales de l'OIT. La section ci-dessous donne des instructions supplémentaires pour l'application cette mesure de performance aux entrepreneurs indépendants et aux participants au Programme.

Application de la mesure de performance 14.3 aux entrepreneurs indépendants exerçant des activités sur des terres dont des participants au Programme sont propriétaires ou qu'ils contrôlent :

Au moment de l'audit, l'organisme certificateur recueille et examine l'information que le participant au Programme a reçu de la part des intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard des relations des entrepreneurs indépendants avec leurs employés ou de leur conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.

L'organisme certificateur soumet promptement au participant au Programme, à SFI Inc. et au Groupe de travail SFI-OIT toute l'information qu'il recueille au cours des périodes normales de réalisation de l'audit, mais aucun renseignement permettant d'identifier les entrepreneurs. Le Groupe de travail SFI-OIT examine à tous les six mois l'information reçue et formule des recommandations au conseil

d'administration de SFI Inc. pour résoudre tout problème important qui a été signalé.  
L'indicateur 14.3 ne doit s'appliquer qu'aux conventions fondamentales auxquelles le droit américain ou canadien ne répond pas entièrement.

le droit d'organisation (n° 87)

le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)

la discrimination (n° 111).

En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la Loi nationale sur les relations de travail (« National Labor Relations Act ») des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du conseil d'administration de SFI Inc.

Application de la mesure de performance 14.3 aux participants au Programme en ce qui concerne leurs employés exerçant des activités sur des terres dont des participants au Programme sont propriétaires ou qu'ils contrôlent :

Au moment de l'audit, l'organisme certificateur recueille et examine l'information que le participant au programme a reçu de la part des intervenants extérieurs au sujet de préoccupations à l'égard de ses relations avec ses employés ou de leur conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT 87, 98 et 111.

Les intervenants peuvent soulever des problèmes concernant la conformité avec l'indicateur 14.3 par le biais du processus relatif aux pratiques incompatibles décrit à la section 3 du chapitre 11 du présent document.

Le Groupe de travail SFI-OIT examine tous les six mois l'information reçue par le biais du processus relatif aux pratiques incompatibles et formule des recommandations au conseil d'administration de SFI Inc. pour résoudre tout problème important qui aurait été signalé.

L'indicateur 14.3 ne doit s'appliquer qu'aux conventions fondamentales auxquelles le droit américain ou canadien ne répond pas entièrement.

le droit d'organisation (n° 87)

le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98)

la discrimination (n° 111).

En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la Loi nationale sur les relations de travail (« National Labor Relations Act ») des États-Unis ou par le code ou la loi du travail d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du conseil d'administration de SFI Inc.

Les propriétaires de forêt publique dans des états (Alabama, Caroline du Nord et Virginie) où la loi leur interdit de négocier avec leurs employés doivent être admis avec la supposition d'antériorité qu'ils répondent aux exigences de l'indicateur 14.3, mais ils doivent quand même collaborer à la cueillette de renseignements avec leur organisme certificateur (pour les entrepreneurs indépendants) et au processus relatif aux pratiques incompatibles décrit à la section 3 du chapitre 11 du présent document pour aider à résoudre tout problème qui pourrait être soulevé.

## **9. Comités d'implantation de la norme SFI**

Les participants au programme SFI ont établi des comités d'implantation de la norme SFI (CIN SFI) dans des états américains en 1995 et le premier CIN SFI dans une province canadienne en 2001. Les CIN SFI procurent une solide assise au programme SFI et contribuent grandement à assurer la

conformité avec la norme SFI et la notoriété du programme SFI. Les CIN SFI d'un État ou d'une province ou encore régionaux sont des comités semi-autonomes qui traduisent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du programme SFI et de son but consistant à promouvoir la foresterie responsable sans égard à la propriété des terres.

La définition de comité d'implantation de la norme SFI (CIN SFI) dans la norme SFI 2010-2014 est la suivante : « Comité à l'échelle d'une province ou d'un État ou encore d'une région organisé par des participants au Programme afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du Programme de la norme SFI et la gestion forestière durable. »

En 2009, SFI Inc. a mis sur pied un comité spécial pour vérifier la pertinence du document régissant la gouvernance des CIN SFI dans le cadre du programme SFI actuel et s'assurer de sa compatibilité avec la norme SFI 2010-2014. Ce comité a confirmé le besoin du document pour assurer la compatibilité avec la norme SFI actuelle. Le document sera mis à jour conjointement avec les révisions de la norme SFI et pourra aussi être revu entre les révisions prévues si des modifications importantes sont apportées au programme SFI.

Certains éléments essentiels du document régissant la gouvernance et leur relation avec la norme SFI 2010-2014 sont présentés ci-dessous.

#### Énoncé de vision

Les CIN SFI font partie intégrante du programme SFI et jouent un rôle essentiel dans la promotion de la formation, de la sensibilisation des propriétaires fonciers, du maintien de l'intégrité du programme SFI, du soutien et de la promotion de la foresterie responsable ainsi que du programme SFI à l'échelle locale.

#### Énoncé de mission

Le protocole d'entente définit la mission du CIN SFI et fait en sorte que les buts et les priorités des CIN SFI se fondent sur les recommandations du Comité spécial de révision de la gouvernance des CIN SFI. Il clarifie à la fois la mission des CIN SFI et les obligations des participants au programme SFI de la façon suivante :

Mission générale des CIN SFI – Faciliter ou gérer de manière efficace, à l'échelle d'un état, d'une province ou d'une région, les programmes et alliances qui favorisent l'expansion de la gestion forestière durable par le biais du programme SFI.

Mission fondamentale des CIN SFI – Les priorités de tous les CIN SFI sont les suivantes :

Formation – Établir des critères et déterminer des mécanismes de formation à l'intention des professionnels en matière d'exploitation forestière, des professionnels en matière de ressources naturelles et des producteurs de bois, et définir ce que signifie le fait d'être « qualifié SFI »<sup>8</sup>. Établir des critères de reconnaissance des programmes de professionnel certifié en matière d'exploitation forestière, lorsque de tels programmes existent<sup>9</sup>.

Pratiques incompatibles – Établir des protocoles pour répondre et donner suite aux allégations de non-conformité avec la norme SFI et aux pratiques incompatibles, ainsi qu'aux allégations concernant les pratiques de gestion forestière des non-participants au Programme<sup>10</sup>.

Sensibilisation des propriétaires fonciers – Concentrer les efforts de sensibilisation des propriétaires fonciers sur l'éducation et l'assistance technique<sup>11</sup>.

Ressources d'information – Concentrer les efforts en matière de ressources d'information sur l'accroissement de la notoriété du programme SFI, sur la sensibilisation et sur le soutien des groupes, comme les leaders d'opinion locaux et les professionnels en matière de ressources forestières<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Norme SFI 2010-2014 – Indicateur 16.2.1.

<sup>9</sup> Norme SFI 2010-2014 – Indicateur 16.2.2.

<sup>10</sup> Norme SFI 2010-2014 – Mesure de la performance 17.3.

<sup>11</sup> Norme SFI 2010-2014 – Indicateurs 17.1.1. à 17.1.3.

<sup>12</sup> Norme SFI 2010-2014 – Mesure de la performance 17.2.

Rapport annuel – Soumettre le rapport annuel du CIN SFI à SFI Inc.

Intégrité du programme SFI<sup>13</sup> – Protéger l'intégrité du programme SFI comme suit :

- a) assurer l'utilisation appropriée des marques de service du CIN;
- b) alerter SFI Inc. de toute communication inappropriée ou allégation trompeuse;
- c) éviter toute apparence de participation ou de conformité de la part des non-participants au programme SFI;
- d) éviter toute apparence de certification par une tierce partie de la part des non-participants certifiés au programme SFI.

Mission secondaire du CIN SFI – La liste ci-dessous énumère des priorités que peut se donner chaque CIN SFI; toutefois, chaque participant peut décider de ne pas participer et de ne pas appuyer ces objectifs.

Formation et éducation – Offrir des mécanismes de prestation de formation à l'intention des professionnels en matière d'exploitation forestière, des professionnels en matière de ressources forestières et des producteurs de bois, afin de répondre aux besoins du programme SFI auxquels les autres programmes ne répondent pas de manière adéquate.

Sensibilisation du marché – Appuyer les efforts de sensibilisation du marché dans les collectivités locales, y compris, éventuellement, de la publicité payée.

Recrutement – Encourager les grands propriétaires fonciers et toutes les installations de produits forestiers à s'inscrire comme participants au programme SFI, et encourager les propriétaires de forêt familiale à participer au Réseau américain des fermes forestières (« American Tree Farm System ») ou à des programmes semblables reconnus par le programme SFI, s'il y a lieu.

Statistiques sur la gestion forestière – Encourager les organismes gouvernementaux à fournir des statistiques accessibles, à jour et exactes sur la récolte et la régénération, à l'appui des programmes de foresterie durable d'un participant au Programme<sup>14</sup>.

E. Recherche – Promouvoir la recherche, la science et la technologie forestières, sur lesquelles

---

<sup>13</sup> Norme SFI 2010-2014 – Indicateurs 17.3.1 et 17.3.2.

<sup>14</sup> Norme SFI 2010-2014 – Mesure de la performance 15.2.

reposent les décisions de gestion forestière durable<sup>15</sup>.

## Organisation des CIN SFI

Les CIN SFI sont des comités semi-autonomes qui reflètent l'importante diversité géographique et organisationnelle. Cette infrastructure souple et ancrée sur le terrain est une force fondamentale du programme SFI et de son but consistant à promouvoir la foresterie durable sans égard à la propriété des terres.

## **10. Transition vers la norme SFI 2010-2014**

Tout participant au Programme doit incorporer les modifications apportées à la norme SFI par le conseil d'administration de SFI Inc. à ses politiques, plans et activités d'aménagement dans l'année suivant l'adoption et la publication de la norme. De la même façon, les modifications apportées aux procédures de certification et aux qualifications des organismes certificateurs doivent être mise en œuvre dans l'année qui suit leur adoption et leur publication.

Il est de la responsabilité de tout participant au Programme de collaborer avec l'organisme certificateur pour établir un calendrier d'audit de surveillance répondant aux exigences énoncées dans le chapitre du présent document intitulé « Procédures d'audit et qualifications et accréditation des auditeurs aux fins de la norme SFI 2010-2014 ». D'autres instructions concernant la transition sont données ci-dessous :

La norme SFI 2010-2014 remplace la norme SFI 2005-2009, qui est la norme présentement mise en œuvre par les organismes dans leurs opérations forestières aux États-Unis et au Canada.

SFI Inc. a élaboré la norme SFI 2010-2014, mais elle ne réalise pas d'audit et ne confère pas de certification elle-même. Tous les audits de certification, de recertification et de surveillance selon la norme SFI 2010-2014 sont faits par des organismes certificateurs accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) ou la Commission nationale d'accréditation (« National Accreditation Board »,

---

<sup>15</sup> Norme SFI 2010-2014 – Objectif 15.

ANAB) de l'ANSI-ASQ pour conférer des certifications SFI.

Les organismes certificateurs accrédités sont tenus de maintenir des processus d'audit conformes à la norme 17021:2006 (Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management) et de mener les audits en conformité avec les principes d'audit énoncés dans la norme ISO 19011:2002 (Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

- Aucune certification selon la norme SFI 2010-2014 accréditée par l'ANAB ou le CCN ne doit être conférée avant la publication de la norme.

Les participants au programme SFI disposent d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la norme SFI 2010-2014, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour se conformer à toutes les exigences nouvelles ou révisées, et les participants certifiés au Programme doivent démontrer leur conformité avec les nouvelles exigences dès leur premier audit de surveillance suivant la période de mise en œuvre. Une adoption plus précoce est encouragée.

Les audits d'inscription initiale en 2010 doivent être menés selon la norme SFI 2010-2014.

Après le 31 mars 2010, toutes les réinscriptions devront être faites selon la norme SFI 2010-2014.

Dans le cas des réinscriptions selon la norme SFI 2010-2014, les non-conformités avec les modifications apportées dans la norme SFI 2010-2014 devront être signalées, mais elles ne remettront pas en cause la réinscription avant le 31 décembre 2010.

Jusqu'au 31 décembre 2010, les audits de surveillance peuvent être réalisés selon la norme SFI 2005-2009 ou la norme SFI 2010-2014, au choix de l'audit. Toutefois, les non-conformités avec la nouvelle norme SFI 2010-2014 constatées dans les audits réalisés après le 31 mars 2010 devront être signalées, mais elles ne remettront pas en cause la certification avant le 31 décembre 2010; ces audits devront aussi comprendre une évaluation des plans d'action pour passer entièrement à la norme SFI 2010-2014 d'ici le 31 décembre 2010.

Après le 31 décembre 2010, tous les audits devront être faits selon la norme SFI 2010-2014.



**Chapitre 7. Exigences de légalité et politiques à l'encontre de l'exploitation forestière  
illégal de SFI  
Janvier 2010**

## **Chapitre 7**

### **Exigence de légalité et politiques à l'encontre de l'exploitation**

**forestière illégale.....128**

**Politique de SFI concernant l'exploitation forestière illégale.....131**

## **Exigences de légalité et politiques à l'encontre de l'exploitation forestière illégale de SFI**

Les participants au Programme doivent se conformer aux lois fédérales, de la province ou de l'État ainsi que locales dans plusieurs domaines et protéger l'environnement, les travailleurs et les populations des collectivités où ils exercent leurs activités. Il s'agit notamment des lois et règlements environnementaux fédéraux, de l'État ou de la province ou encore locaux des États-Unis et du Canada touchant la foresterie, comme la Loi sur la qualité de l'eau (« Clean Water Act ») et la Loi sur les espèces en voie de disparition (« Endangered Species Act ») des États-Unis ou la Loi sur les espèces en péril du Canada ainsi que les lois de l'État ou de la province régissant les pratiques forestières. Les lois sociales des États-Unis et du Canada portent sur les droits de la personne, l'égalité d'accès à l'emploi, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, la protection des droits des peuples autochtones, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les salaires et les heures de travail ainsi que la santé et la sécurité au travail. Les lois antitrust, les lois sur la concurrence commerciale et d'autres lois des États-Unis et du Canada exposent aussi des règles que les entreprises sont tenues de suivre.

Le programme SFI n'a pas pour objet de reproduire les lois et les processus exhaustifs et obligatoires qui existent déjà aux États-Unis et au Canada en matière de foresterie durable. Les deux pays ont des systèmes juridiques éprouvés qui découragent et punissent systématiquement les comportements illégaux. Étant donné le large éventail de processus de recours et de mécanismes déjà en place pour assurer la conformité aux lois applicables, la norme SFI se concentre plus particulièrement sur l'amélioration continue des pratiques de foresterie durable, de la productivité des forêts, des processus relatifs à la performance environnementale et de la sensibilisation du public en complément du cadre juridique existant.

La norme SFI 2010-2014 stipule, pour un participant au programme SFI qui s'approvisionne en bois hors de l'Amérique du Nord, le besoin d'éviter les sources controversées d'approvisionnement, y compris l'exploitation forestière illégale et la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces.

**Principe 9. Conformité aux lois.** Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables en matière de foresterie et d'environnement.

Objectif 12. Évitement des sources controversées, y compris l'exploitation forestière illégale. Élargir la pratique de la foresterie durable en évitant l'exploitation forestière illégale.

Mesure de la performance 12.1. Les participants au Programme doivent voir à ce que leurs programmes d'approvisionnement en fibre soutiennent les principes de foresterie durable, y compris les efforts pour contrecarrer l'exploitation forestière illégale.

Indicateurs :

Processus d'évaluation du risque que le programme d'approvisionnement en fibre du participant au Programme permette d'acquérir des matières provenant d'une exploitation forestière illégale.

2. Programme pour parer à un tel risque (12.1.1), si celui-ci est important.
3. Programme auprès des fournisseurs directs pour promouvoir les principes de foresterie durable.
4. Information documentaire faisant état de l'application des principes de foresterie durable par les fournisseurs directs.

**Objectif 13. Évitement des sources controversées, y compris la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces. Élargir la pratique de la foresterie durable en évitant les sources controversées.**

Mesure de la performance 13.1. Les participants au Programme doivent éviter les sources controversées et encourager les pratiques socialement responsables.

Indicateurs :

1. Processus pour évaluer le risque que des sources d'approvisionnement en fibre des participants au Programme se trouvent dans des pays dépourvus de lois efficaces dans les domaines suivants :
  - a. la santé et la sécurité au travail;
  - b. les pratiques de travail équitables;
  - c. les droits des peuples autochtones;
  - d. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
  - e. la rémunération;
  - f. le droit à syndicalisation.

2. Programme pour parer à un tel risque (13.1.1), si celui-ci est important.

**Objectif 14. Conformité aux lois et règlements.** Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables.

Mesure de la performance 14.1. Les participants au Programme doivent prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables en matière de foresterie et dans les domaines sociaux et environnementaux connexes.

Indicateurs :

1. Accès aux lois et règlements pertinents dans les endroits appropriés.
2. Système pour assurer la conformité aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État ainsi que locaux applicables.
3. Démonstration de l'engagement à se conformer aux lois par le biais de l'information disponible sur les mesures d'application des règlements.

Mesure de la performance 14.2. Les participants au Programme doivent prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales applicables dans le pays où ils exercent leurs activités,

et ce, à tous les niveaux (fédéral, de la province ou de l'État ainsi que local).

Indicateur :

Politique écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles couvrant les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, la lutte contre la discrimination et le harcèlement, l'indemnisation des accidentés du travail, les droits des peuples autochtones, le droit à l'information des travailleurs et du public, la rémunération, le droit à la syndicalisation ainsi que la santé et la sécurité au travail.

Mesure de la performance 14.3. Les participants au Programme doivent respecter les droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui respecte l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

**Définition de sources controversées :** Sources d'approvisionnement en fibre comprenant l'exploitation forestière illégale et la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces, qui ne sont pas admises par la norme SFI.

**exploitation forestière illégale :** Vol de bois sur pied ou de billes ou coupe d'arbres dans des parcs, des réserves ou des endroits semblables où cela est autrement interdit par la loi, par exemple la loi Lacey des États-Unis, telle que modifiée en 2008<sup>16</sup>. Cette loi vise à empêcher le trafic illégal

---

<sup>16</sup> **Food, Conservation, and Energy Act of 2008** (Pub. L. 110-234, 122 Stat. 923, promulguée le 22 mai 2008, H.R. 2419, section 8204 (« Prevention of Illegal Logging Practices », aussi connue comme le **2008 U.S. Farm Bill**). La loi Lacey interdit aussi de mener ces activités à l'égard de toute plante 1<sup>o</sup> sans avoir versé les redevances, taxes ou droits de coupe imposés pour la plante par une loi ou un règlement d'un état ou une loi d'un pays étranger; et 2<sup>o</sup> en violation de toute restriction imposée par une loi ou un règlement d'un état ou une loi d'un pays étranger régissant l'exportation ou le transbordement des plantes. SFI n'a pas inclus ces interdictions dans sa définition de l'exploitation

d'animaux, de poissons et de plantes. Modifiée par la Loi sur les aliments, la conservation et l'énergie (« Food, Conservation, and Energy Act ») entrée en vigueur le 22 mai 2008, la loi Lacey interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un état, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes.

**fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces** : Les États-Unis et le Canada ont des systèmes juridiques éprouvés. La fibre provenant de pays dépourvus de lois efficaces dans les domaines suivants nécessitera une évaluation du risque :

1. la santé et la sécurité au travail;
2. les pratiques de travail équitables;
3. les droits des peuples autochtones;
4. la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
5. la rémunération;
6. le droit à syndicalisation

### **Politique de SFI concernant l'exploitation forestière illégale<sup>17</sup>**

Le programme SFI comporte, par le biais de la norme SFI 2010-2014, de la norme du label SFI d'approvisionnement certifié et de la norme SFI relative à la chaîne de traçabilité, des mesures strictes pour éviter les sources d'approvisionnement illégales. La présente annexe répond à la question de savoir si un organisme peut certifier une exploitation selon la norme du label SFI d'approvisionnement certifié (chapitre 4) ou la norme SFI de chaîne de traçabilité (chapitre 3) du présent document, lorsqu'une autre exploitation dont elle a le contrôle participe à une exploitation forestière illégale. La

---

forestière illégale, car elles sont implicitement comprises dans l'obligation de se conformer à toutes les lois applicables.

<sup>17</sup> Telle qu'approuvée par le conseil d'administration de SFI le 23 septembre 2008.

situation évoluée, et SFI Inc. reverra et actualisera, s'il y a lieu, le contenu de la présente annexe au fur et à mesure des modifications apportées aux lois, règlements, accords et traités internationaux et aux définitions de l'exploitation forestière illégale.

SFI Inc. n'accorde pas de licence d'utilisation de ses marques et de ses labels à une personne ou à une entité qu'une autorité gouvernementale a trouvée coupable de participer, soit elle-même soit une entreprise affiliée, à une exploitation forestière illégale dans le territoire sur laquelle elle a compétence<sup>18</sup>, à moins que le conseil d'administration de SFI Inc. estime avoir suffisamment de preuves pour conclure qu'un tel incident d'exploitation forestière illégale a été promptement suivi de mesures correctives et qu'il ne trahit pas un système d'exploitation forestière illégale, et peut révoquer pour cette raison toute licence précédemment accordée.

SFI Inc. n'accorde pas de licence d'utilisation de ses marques et de ses labels à une personne ou à une entité si le conseil d'administration de SFI Inc. estime avoir suffisamment de preuves pour conclure que la personne ou entité ou une entreprise à laquelle elle est affiliée participent à une exploitation forestière illégale, et peut révoquer pour cette raison toute licence précédemment accordée<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Cela permet à SFI de prendre des mesures fondées sur une constatation gouvernementale (déclaration de culpabilité, décision judiciaire ou réglementaire, amende, etc.) d'exploitation forestière illégale. SFI ne constate pas elle-même qu'il existe une exploitation forestière illégale; une telle constatation est faite par les gouvernements. Un audit des activités à l'étranger n'est pas requis tant qu'une telle constatation n'a pas été faite.

<sup>19</sup> Cela permet à SFI de prendre des mesures à l'encontre d'une entreprise qui est réputée participer à un système d'exploitation forestière illégale, mais qui n'est pourtant visée par aucune mesure coercitive gouvernementale (peut-être à cause de la corruption ou de l'inefficacité de l'administration locale). Le conseil d'administration de SFI doit faire une telle constatation en se fondant sur la preuve disponible. Un audit des activités à l'étranger n'est pas requis tant qu'une telle constatation n'a pas été faite.

Toute personne ou entité dont la demande de licence de SFI a été refusée ou dont la licence a été révoquée conformément au présent chapitre peut faire une nouvelle demande de licence en démontrant qu'elle a cessé toute exploitation forestière illégale passée, qu'elle a pris des mesures appropriées pour empêcher que celle-ci se reproduise et qu'elle-même et ses entreprises affiliées ne participent pas sciemment à une exploitation forestière illégale. Cette démonstration doit être étayée par un audit indépendant effectué par un organisme certificateur SFI accrédité pour conférer des certifications selon la norme SFI 2010-2014, l'équipe d'audit devant comprendre une expertise locale<sup>20</sup>.

Dans le présent chapitre,

« exploitation forestière illégale » désigne une exploitation forestière par une entité sur une terre à l'égard de laquelle elle ne détient aucun droit de récolte<sup>21</sup>;

« entreprise affiliée » désigne toute personne ou entité qui, de manière directe ou indirecte, contrôle et licencié proposé, est contrôlé par celui-ci ou se trouve sous un contrôle commun;

« contrôle » désigne le fait de posséder la majorité des actions, de nommer la majorité des administrateurs ou d'avoir autrement le pouvoir pratique ou légal de diriger les activités d'une personne ou entité.

---

<sup>20</sup> L'audit doit porter sur toutes les opérations dans tous les territoires de compétence où l'exploitation forestière illégale a eu lieu.

<sup>21</sup> Cette définition exclut la plupart des infractions aux lois environnementales. Elle est volontairement limitée au vol de bois d'œuvre.



**Chapitre 8. Élaboration de la norme SFI  
et interprétations  
Janvier 2010**

<b>Chapitre 8</b>	
<b>Chapitre 1 – Élaboration de la norme SFI.....</b>	<b>136</b>
<b>Chapitre 2 – Interprétation .....</b>	<b>139</b>

## **1. Élaboration de la norme SFI**

Une large participation du public et des intervenants a de l'importance pour le programme SFI. Le processus d'établissement de la norme SFI s'étale sur un cycle de cinq ans, en accord avec les protocoles internationaux concernant les cycles de révision des normes de certification forestière. Il débute à l'automne de l'année précédant l'expiration de la norme et commence par une période de commentaires du public de 60 jours. Ainsi, le processus d'établissement de la norme SFI 2010-2014 (la norme SFI 2005-2009 expire le 31 décembre 2009) a commencé par une période de commentaires de 60 jours qui a débuté le 2 juin 2008.

Au cours de la période de commentaires, SFI Inc. convoque aussi des réunions de différents comités, notamment des clients de SFI, la Commission d'examen externe (CEE) et des tenants de SFI, pour obtenir des avis initiaux sur le processus de révision. À l'issue de la période de commentaires de 60 jours, SFI Inc. organise les commentaires et les présente au groupe de travail sur la révision de la norme SFI (généralement un sous-comité du Comité des ressources [CR] comportant une représentation équilibrée des trois secteurs du conseil d'administration – économique, environnemental et social) et les publie dans le site Web de SFI. Le CR déterminera le besoin et constituera éventuellement d'autres groupes de travail spéciaux sur des sujets particuliers. La CEE indépendante se réunit et examine les commentaires reçus et s'assure que le groupe de travail a considéré tous les commentaires de manière appropriée.

La première ébauche des modifications proposées à la norme SFI 2010-2014 a été diffusée en janvier 2009 et publiée dans le site Web de SFI. Une période de commentaires du public supplémentaire de 30 jours a permis à tous les intervenants de commenter davantage les modifications proposées. L'équipe de révision de la norme SFI tient et met à la disposition de la Commission d'examen externe des dossiers concernant tous les commentaires et le traitement qui en est fait. L'objectif visé est de publier les commentaires en un tableau facile à consulter dans le site Web de SFI Inc.

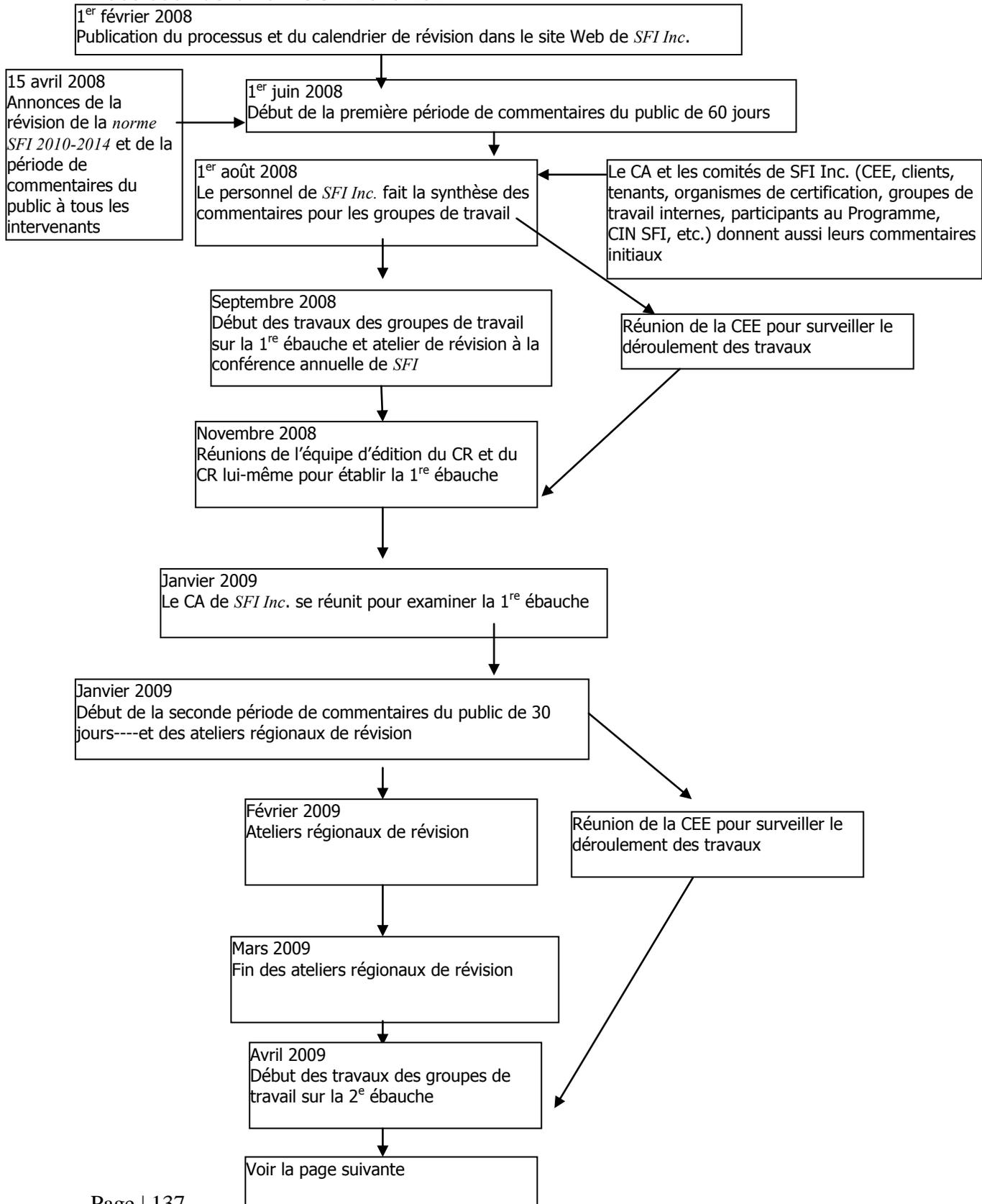
On prévoit diffuser la deuxième ébauche des modifications proposées à la norme SFI 2010-2014 au cours du premier trimestre de l'année de révision et de la publier dans le site Web de SFI. Cette ébauche sera ensuite présentée aux participants au Programme SFI et à tous les autres intervenants et discutée avec eux à des ateliers régionaux menés par SFI Inc. aux États-Unis et Canada. Tous les intervenants qui auront fait des commentaires sur les modifications proposées ou qui auront proposé des modifications à la norme SFI 2010-2014 pourront saisir cette occasion pour les réitérer et donner leur opinion sur la manière dont l'équipe de révision de la norme SFI les aura traités.

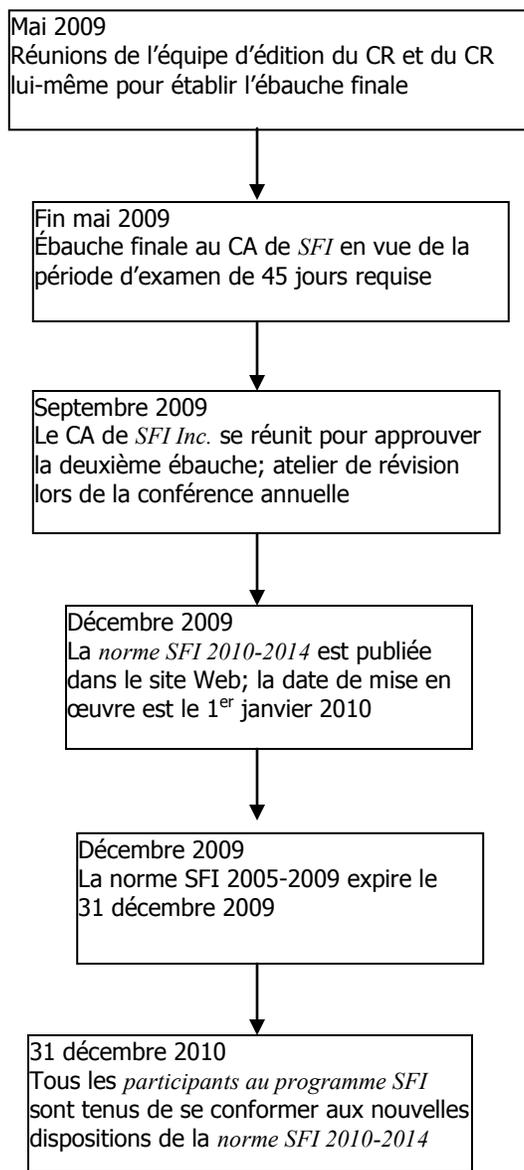
L'ébauche finale des modifications proposées à la norme SFI 2010-2014 sera transmise au conseil d'administration de SFI Inc. au plus tard à la fin mai et sera publiée dans le site Web de SFI. Les règlements du conseil d'administration de SFI Inc. prévoient un avis préalable de 45 jours pour examiner les modifications proposées à la norme. Le conseil d'administration de SFI Inc. se réunit en juillet de l'année de révision pour discuter de l'ébauche finale de la norme SFI 2010-2014 et voter sur les modifications proposées. SFI Inc. prendra soigneusement en compte tous les commentaires, tiendra un registre de ce qu'il en advient et y répondra, dans la mesure où les ressources le permettent. Comme dans tout processus de révision, il n'est pas nécessaire de s'entendre sur chaque suggestion, mais il est important que chacune soit considérée. SFI Inc. cherche à obtenir des consensus dans le processus d'élaboration des normes et, à cet égard, se conforme à la ligne directrice GL5/2006 du PEFC (« Interpretation of the PEFC Council Requirements for Consensus in the Standard Setting Process »).

La norme SFI 2010-2014 révisée sera publiée dans le site Web du programme SFI au plus tard le 31 décembre de l'année de révision (elle entre en vigueur le 1er janvier 2010) et des copies

imprimées seront disponibles au cours du premier trimestre de 2010. Tous les participants au programme disposent d'un an pour mettre en œuvre l'ensemble des éléments nouveaux et révisés de la norme SFI 2010-2014 adoptés par le conseil d'administration.

### Élaboration de la norme SFI 2010-2014





## **2. Interprétations**

Un processus officiel est parfois nécessaire pour interpréter la norme SFI 2010-2014 et ses documents à l'appui. Dans le cadre de l'engagement de SFI Inc. envers l'amélioration continue du processus de certification SFI et de la norme SFI elle-même, toute question d'interprétation doit être soumise rapidement à son Comité d'interprétation, en communiquant avec le personnel de SFI Inc. Le Comité d'interprétation doit répondre dans les 45 jours après que la question lui ait été soumise.

Le Comité d'interprétation n'a pas l'intention ni la responsabilité de résoudre les différends découlant de la certification, mais il donne des opinions et des conseils pour aider les parties à répondre aux questions d'interprétation. SFI Inc. doit tenir un dossier des opinions et des problèmes à la disposition des participants au Programme et des organismes certificateurs afin d'aider à la planification de la certification. Elle examine périodiquement ce dossier et, s'il y a lieu, recommande des modifications à la norme SFI ou aux procédures de vérification afférentes.



**Chapitre 9. Procédures d'audit  
et qualifications et accréditation des auditeurs  
aux fins de la norme SFI 2010-2014  
Mis à jour en janvier 2011**

## **Chapitre 9 Procédures d'audit et qualifications et accréditation des auditeurs aux fins de la norme SFI 2010-2014**

<b>Introduction .....</b>	<b>142</b>
<b>1. Portée.....</b>	<b>142</b>
<b>2. Référence normative .....</b>	<b>142</b>
<b>3. Terms et Definitions .....</b>	<b>142</b>
<b>4. Procédures de mise en œuvre des principes d'audit de SFI.....</b>	<b>143</b>
<b>5. Activités d'audit SFI .....</b>	<b>143</b>
<b>5.1. Certification de sites multiples.....</b>	<b>143</b>
<b>5.2. Substitution et modification d'indicateurs.....</b>	<b>144</b>
<b>5.3. Détermination de la conformité .....</b>	<b>144</b>
<b>5.4. Rapport d'audit SFI destiné au participant au Program.....</b>	<b>144</b>
<b>5.5. Recertification.....</b>	<b>145</b>
<b>6. Compétence et Evaluation of Organismes certificateurs .....</b>	<b>145</b>
<b>6.1. Qualifications des équipes d'audit .....</b>	<b>145</b>
<b>6.2. Qualifications des auditeurs.....</b>	<b>145</b>
<b>6.3. Maintien et amélioration de la compétence .....</b>	<b>146</b>
<b>7. Accréditation des organismes certificateurs.....</b>	<b>146</b>
<b>Annexe 1. Audits d'organismes multi-sites [normatif] .....</b>	<b>147</b>

## **Introduction**

Tous les audits de certification, de recertification et de surveillance selon le chapitre 2 du présent document doivent être menés par des organismes certificateurs accrédités par le Conseil canadien des normes (CCN) ou la Commission nationale d'accréditation (« National Accreditation Board », ou ANAB) de l'ANSI-ASQ pour mener des audits de certification SFI.

Les organismes certificateurs accrédités sont tenus de :

maintenir des processus d'audit conformes aux exigences de la norme de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) 17021:2006 (Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management);  
mener des audits en conformité avec les principes énoncés dans la norme ISO 19011:2002 (Lignes directrices pour l'audit de systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental).

ISO est une fédération mondiale d'organismes de normalisation nationaux. La préparation des normes internationales est menée par des comités techniques de l'ISO.

Les lignes directrices ISO 17021 ont été préparées par le Comité pour l'évaluation de la conformité (CASCO) de l'ISO.

Les lignes directrices ISO 19011 ont été préparées conjointement par le comité technique ISO/TC 176, en ce qui concerne le management de la qualité et l'assurance de la qualité, et par le comité technique ISO/TC 207, en ce qui concerne le management environnemental.

L'ensemble des documents susmentionnés oriente la conception et la mise en œuvre de programmes d'audit des systèmes de gestion par les organismes certificateurs accrédités.

### **1. Portée**

Le présent document, qui appuie la norme internationale ISO 19011:2002, établit des exigences particulières pour les participants au Programme et les organismes certificateurs. Il s'applique à toutes les organisations dans les domaines de la gestion forestière et de l'approvisionnement en fibre lors de la réalisation d'audits de certification, de recertification ou de surveillance par une tierce partie selon la norme SFI 2010-2014.

### **2. Référence normative**

Tout organisme certificateur et tout auditeur doit suivre les normes internationales ISO 19011:2002 (Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental), pour réaliser un audit selon la norme SFI 2010-2014, et ISO 17021:2006 (Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management) et respecter toutes les exigences du CCN et de l'ANAB.

### **3. Termes et définitions**

Les définitions des termes se trouvent au chapitre 13.

#### **4. Procédures de mise en œuvre des principes d'audit de SFI**

La section 4 de la norme ISO 17021 énonce les principes généraux associés à la réalisation d'audits, soit l'impartialité, la compétence, la responsabilité, l'ouverture, la confidentialité et le règlement des plaintes.

Tous les renseignements et documents, y compris les ébauches de travail et les rapports, doivent être considérés confidentiels. Il est interdit aux organismes certificateurs de divulguer tout renseignement ou de diffuser tout document sans le consentement écrit préalable du participant au Programme. Les auditeurs doivent faire preuve de professionnalisme et respecter les règles de l'éthique.

Il est interdit à l'organisme certificateur et aux membres de l'équipe d'audit et à leurs employeurs de participer à l'évaluation d'une propriété auditée ou de conseiller un acheteur potentiel ou un courtier au sujet de l'achat de cette propriété dans les trois ans suivant l'audit, sans le consentement de la partie auditée. L'organisme certificateur, les membres de l'équipe d'audit et leurs employeurs doivent informer immédiatement la partie auditée de leur participation à de telles activités après la période de trois ans et jusqu'à au moins dix ans après l'audit.

Avant de s'engager dans un audit et préalablement à l'acceptation de l'équipe d'audit par le participant au Programme, l'organisme certificateur et les membres de l'équipe d'audit doivent faire connaître à la partie qui a demandé l'audit tout travail préalable d'estimation ou d'évaluation ou toute activité préalable de courtage ou de tout autre service professionnel de leur part ou de la part de leur employeur concernant la propriété devant être auditée.

Les organismes certificateurs doivent se soumettre à des audits annuels en présence de témoins afin de maintenir leur accréditation de l'ANAB ou du CCN.

#### **5. Activités d'audit SFI**

##### **5.1. Certification de sites multiples**

La clause 9.1.5. de la norme ISO/IEC 17021:2006 stipule que l'organisme certificateur qui recourt à un échantillonnage multisite pour auditer le système de gestion d'un client portant sur une même activité à différents endroits doit préparer un programme d'échantillonnage assurant un audit approprié de ce système. La justification du plan d'échantillonnage doit être documentée pour chaque client.

Le document « International Accreditation Forum Mandatory Document 1 » (IAF MD 1) donne des directives qu'il est obligatoire de suivre en vue d'une application uniforme de la clause 9.1.5, qui est sujette aux exigences particulières des normes pertinentes.

Dans le contexte de la norme SFI 2010-2014 et des risques particuliers associés à la certification d'activités de foresterie, d'autres approches que celles prévues dans la norme IAF MD 1 peuvent permettre d'avoir un degré de confiance égal ou supérieur envers la conformité de l'organisme avec la norme SFI 2010-2014. L'organisme certificateur peut recourir à une autre approche d'échantillonnage que celles prévues dans la norme IAF MD 1 si elle procure au moins le même degré de confiance.

L'annexe 1 du présent chapitre donne de plus amples renseignements concernant la certification multisite.

## **5.2. Substitution et modification d'indicateurs**

Avec le consentement de l'organisme certificateur, un participant au Programme peut substituer ou modifier un indicateur pour mieux répondre aux conditions locales, moyennant une analyse rigoureuse et une justification raisonnable. L'organisme certificateur doit s'assurer que les indicateurs révisés sont conformes à l'esprit et à l'intention des mesures de la performance et indicateurs de la norme SFI 2010-2014 et aux principes de foresterie durable, et que les modifications sont appropriées aux conditions et aux circonstances locales particulières ainsi qu'à l'envergure de l'exploitation du participant au Programme.

Tout indicateur qu'un participant au Programme ajoute à ceux prévus dans la norme SFI 2010-2014 doit être audité comme les autres.

## **5.3. Détermination de la conformité**

L'organisme certificateur doit évaluer la conformité avec chaque élément des objectifs, des mesures de la performance et des indicateurs de la norme SFI 2010-2014 à l'intérieur de la portée de l'audit. Les éléments de la norme SFI 2010-2014 sont les objectifs, les mesures de la performance et les indicateurs. L'introduction à la norme SFI 2010-2014 est de nature informative et, par conséquent, n'est pas un élément auditable.

On doit constituer la preuve en examinant les procédures d'exploitation, les documents concernant les pratiques de foresterie et la performance sur le terrain, et à l'aide de réunions avec des employés, des entrepreneurs et de tierces parties (organismes gouvernementaux, groupes communautaires, organismes voués à la conservation, etc.), s'il y a lieu, pour déterminer la conformité avec la norme SFI 2010-2014.

L'organisme certificateur doit voir à ce que les objectifs et la portée de l'audit permettent de vérifier si :

l'unité d'exploitation dans son ensemble est conforme;

le programme SFI est conforme aux principes, politiques, objectifs, mesures de la performance et indicateurs de la norme SFI ainsi qu'à tout autre indicateur qu'adopte le participant au Programme;

le participant au Programme remplit bel et bien ses exigences de la norme SFI 2010-2014 sur le terrain.

Si une non-conformité majeure est constatée, un certificat de conformité ne peut être délivré avant que l'organisme certificateur se soit assuré de la mise en œuvre des mesures correctives approuvées par le responsable d'audit. Une autre visite peut être nécessaire pour vérifier la mise en œuvre des mesures correctives.

Si une non-conformité mineure est constatée, un certificat de conformité ne peut être délivré qu'après que le responsable d'audit ait approuvé un plan de mesures correctives pour résoudre la non-conformité dans un délai convenu ne dépassant pas une année. La mise en œuvre des mesures correctives peut être vérifiée lors du prochain audit de surveillance.

## **5.4. Rapport d'audit SFI destiné au participant au Programme**

La section 6.6.1 (« Préparation du rapport d'audit ») de la norme ISO 19011 traite du contenu du rapport d'audit. Le rapport d'audit SFI destiné au participant au Programme doit de plus comprendre :

- le plan d'audit;
- une description du processus d'audit suivi;
- la justification de la substitution ou de la modification de tout indicateur;
- un calendrier pour la surveillance et la recertification.

Se reporter au chapitre 10 du présent document concernant la préparation et la communication au public de rapports sommaires d'audit.

## **5.5. Recertification**

Pour garder à jour son certificat SFI, tout participant au Programme doit faire recertifier son programme SFI selon la norme SFI à tous les trois ans.

## **6. Compétence et évaluation des organismes certificateurs**

### **6.1. Qualifications des équipes d'audit**

Les équipes d'audit doivent avoir les connaissances et les aptitudes nécessaires pour mener un audit conformément aux principes régissant la réalisation d'audits. L'organisme certificateur doit choisir les membres de l'équipe d'audit selon ce qui convient à l'ampleur, à l'échelle et à la géographie de l'exploitation sujette à l'audit. En outre, au moins un membre de l'équipe d'audit doit connaître les activités de foresterie dans la région sujette à l'audit, au moins un membre doit connaître les lois et règlements applicables, au moins un membre doit connaître les enjeux sociodémographiques et culturels dans la région et au moins un membre doit être un forestier professionnel tel que défini par la Société des forestiers américains (« Society of American Foresters ») ou par l'Institut du forestier du Canada, ou être accrédité ou enregistré auprès de l'état ou de la province où est mené l'audit de certification. Pour un audit de gestion forestière, l'équipe d'audit doit posséder une expertise notamment dans les domaines de l'écologie végétale et animale, de la sylviculture, de la modélisation forestière, des activités forestières, de la santé et sécurité au travail, des normes internationales du travail et de l'hydrologie. Il n'est pas nécessaire qu'elle compte un spécialiste dans chaque discipline pour pouvoir répondre aux exigences ci-dessus.

### **6.2. Qualifications des auditeurs**

La section 7.3 (« Connaissances et aptitudes ») de la norme ISO 19011 aborde une large gamme d'aptitudes requises des auditeurs. Elle est complétée par la section 7.4 (« Formation initiale, expérience professionnelle, formation d'auditeur et expérience d'audit ») de la norme.

De plus, pour une certification selon la norme SFI 2010-2014, les membres de l'équipe d'audit doivent avoir une formation et une expérience qui leur permet de comprendre :

- les activités de foresterie liées à la gestion des ressources naturelles, notamment la faune, la pêche, les loisirs et l'écologie;
- les systèmes de gestion et les normes de performance intérieures et internationales de foresterie durable, y compris les normes en matière de santé et de sécurité au travail et les normes du travail;
- les exigences de certification liées au programme SFI.

Tout membre de l'équipe d'audit qui a obtenu un grade universitaire en foresterie ou dans un domaine

connexe doit posséder un minimum de deux années d'expérience professionnelle pertinente.

Les dispositions du tableau 1 de la norme ISO 19011 ne s'appliquent pas aux auditeurs SFI.

### **6.3. Maintien et amélioration de la compétence**

Tous les membres de l'équipe d'audit doivent poursuivre leur perfectionnement personnel et professionnel continu dans les domaines suivants :

la science et la technologie forestières;

les systèmes et les programmes et normes de certification de gestion forestière durable;

la compréhension et l'interprétation des lois et des codes de pratique fédéraux ou de l'État ou de la province en matière de foresterie et d'environnement;

les procédures, les processus et les techniques de certification, et plus particulièrement ceux qui concernent la norme SFI 2010-2014.

Un auditeur qui maintient une certification de forestier certifié (« Certified Forester ») de la Commission d'accréditation des organismes registraires (« Registrar Accreditation Board »), aux États-Unis, ou d'auditeur environnemental certifié en gestion forestière durable (« Certified Environmental Auditor in Sustainable Forest Management ») du Conseil canadien des certifications environnementales (« Canadian Environmental Certification Approvals Board »), ou l'équivalent, est réputé remplir les exigences de formation continue.

### **7. Accréditation des organismes certificateurs**

Le programme SFI exige que les organismes certificateurs soient accrédités pour mener des audits de certification SFI et délivrer des certificats.

Organisme certificateur : organisme indépendant accrédité par l'un ou l'autre des organismes suivants :

la Commission nationale d'accréditation (« National Accreditation Board », ou ANAB) de l'ANSI-ASQ, comme étant compétent pour conférer des certifications selon la norme SFI 2010-2014;

l'Institut national américain de normalisation (« American National Standards Institute », ou ANSI), comme étant compétent pour conférer des certifications selon la norme de chaîne de traçabilité SFI;

le Conseil canadien des normes (CCN), comme étant compétent pour conférer des certifications selon la norme SFI 2010-2014 et la norme de chaîne de traçabilité SFI.

## **Annexe 1 – Audits d’organismes multisites [normatif]**

### **Introduction**

Un organisme multisite peut être audité un site à la fois (tous les sites devant être visités chaque année) ou, dans certains cas, par échantillonnage.

La présente annexe développe le chapitre 5.1 du document de SFI intitulé Procédures d’audit et qualifications et accréditation des auditeurs et donne des renseignements complémentaires de nature normative aux organismes certificateurs qui souhaitent auditer par échantillonnage des organismes multisites.

### **1. Portée**

Audits d’organismes multisites recourant à un échantillonnage pour évaluer la conformité avec :  
la norme SFI 2010-2014;  
le chapitre 3 (« Norme SFI relative à la chaîne de traçabilité »);  
le chapitre 4 (« Règles d’ultisation des labels de produit SFI »).

#### Références

« IAF Mandatory Document for The Certification of Multiple Sites Based on Sampling Issue 1 » (IAF MD1:2007) – document normatif pour la norme SFI 2010-2014 et informatif pour les chapitres 3 et 4 du présent document.

« IAF Mandatory Document for Duration of QMS et EMS Audits Issue 1 » (IAF MD 5:2009) – document informatif.

#### Termes et définitions

3.1 Organisme : Entreprise ou autre organisme possédant un système de gestion sujet à un audit et à une certification.

3.2 Site : Endroit où un organisme exécute un travail ou rend un service.

3.3 Organisme multisite : Organisme doté d’une fonction centrale (ci-après appelée le bureau central, qui n’est pas nécessairement le siège social de l’organisme) où certaines activités sont planifiées, contrôlées ou gérées, et d’un réseau de bureaux locaux ou de succursales (sites) où certaines de ces activités sont menées en tout ou en partie.

3.4 Organisme de certification de groupe : Type particulier d’organisme multisite formé par des propriétaires forestiers, des regroupements de propriétaires forestiers, des gestionnaires forestiers ou des fabricants ou des distributeurs de produits forestiers, sans qu’il existe au préalable lien juridique ou contractuel entre eux, pour obtenir la certification et être admissible à une approche d’échantillonnage aux fins d’un audit de certification.

#### Procédures de mise en œuvre des audits

##### 4.1 Critères d’admissibilité

4.1.1 Tout organisme multisite qui suit la norme IAF MD1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit répondre aux critères d'admissibilité qui y sont établis.

4.1.2 Tout organisme multisite qui recourt à d'autres approches d'échantillonnage que celles prévues à la section 5.1 du document intitulé Procédures d'audit et qualifications et accréditation des auditeurs doit répondre aux critères d'admissibilité minimaux suivants :

Il doit exister un lien juridique ou contractuel entre tous les sites.

La portée et l'échelle des activités menées sur les sites participants doivent être similaires.

Le système de gestion doit être uniforme parmi tous les sites (tout en permettant des procédures au niveau des sites pour tenir compte de la variabilité locale des facteurs).

Une fonction centrale<sup>22</sup> doit :

s'engager, au nom de l'ensemble de l'organisme multisite, à instaurer et à maintenir des pratiques et des procédures conformes aux exigences de la norme pertinente;

fournir à tous les sites les renseignements et des conseils dont ils ont besoin pour instaurer et maintenir efficacement des pratiques et procédures conformes à la norme pertinente;

maintenir le lien organisationnel ou contractuel entre tous les sites visés par l'organisme multisite, notamment le droit de la fonction centrale d'exclure tout site de la participation à la certification en cas de non-conformité majeure avec la norme;

tenir un registre de tous les sites de l'organisme multisite, indiquant (aux fins de la norme SFI 2010-2014) la superficie forestière de chaque site participant;

tenir un programme d'audits ou de surveillance internes pouvant fournir des données de performance annuelles sur la conformité globale de l'organisme avec la norme pertinente<sup>23</sup>;

contrôler la conformité des sites d'après les résultats des audits internes ou les données de

---

<sup>22</sup> La fonction centrale comprend le système de processus et de procédures nécessaires pour gérer l'organisme multisite et n'est pas un lieu physique.

<sup>23</sup> Les données annuelles sur la performance, relativement à la conformité globale de l'organisme, supposent que tous les sites ont été audités ou surveillés à l'interne avant l'audit initial et tout audit ultérieur.

surveillance afin d'évaluer la performance de l'organisme dans son ensemble plutôt qu'au niveau des sites individuels;  
établir des mesures correctives et préventives, au besoin, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises;  
établir des procédures pour l'ajout de nouveaux sites au sein de l'organisme multisite, notamment une évaluation interne de leur conformité avec la norme, la mise en œuvre de mesures correctives et préventives pertinentes et l'obligation d'informer l'organisme certificateur concerné avant de modifier la participation et la portée de la certification.  
Les fonctions et responsabilités des sites individuels doivent être établies pour :  
assurer et maintenir le respect des exigences de la norme pertinente;  
répondre efficacement à toutes les demandes de la fonction centrale ou de l'organisme certificateur pour obtenir des données, des documents ou d'autres renseignements pertinents en rapport ou non avec un audit ou un examen officiel;  
offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour réaliser des audits internes, des examens et de la surveillance, pour répondre aux demandes de renseignements courantes et pour mettre en œuvre des mesures correctives de manière satisfaisante;  
mettre en œuvre des mesures correctives et préventives pertinentes établies par le bureau central.

4.1.3 Tout organisme de certification de groupe constitué pour obtenir une certification selon la norme SFI 2010-2014, en plus de répondre aux exigences des paragraphes 4.1.1 ou 4.1.2, doit, aux fins de la certification de groupe, préciser l'étendue forestière dont il a la responsabilité de gestion à l'intérieur du bassin versant (la certification de groupe doit être définie géographiquement à une échelle logique, comme un comté, une région ou un état ou une province, puis s'appliquer à tous les sites gérés par la fonction centrale à l'intérieur de cette étendue géographique).

4.1.4 Pour un audit de conformité avec le chapitre 3 du présent document, tout organisme multisite qui suit la norme IAF-MD1 en ce qui concerne l'échantillonnage ou qui recourt à une autre approche d'échantillonnage doit voir à ce que tous les sites visés (y compris la fonction centrale) soient sujets à son programme d'audits internes et qu'ils aient été audités conformément à ce programme avant que l'organisme certificateur ne commence son évaluation.

## Activités d'audit multisite SFI

### 5.1 Approches d'échantillonnage

5.1.1 Tout organisme certificateur auditant un organisme multisite selon la norme IAF MD1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité qui y sont établis.

5.1.2 Tout organisme certificateur auditant un organisme multisite à l'aide d'une autre approche d'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité minimaux suivants :

une stratification des sites rattachée à la certification multisite d'après la portée et l'envergure des activités ainsi que les conclusions des audits précédents, les plaintes reçues et les données de surveillance compilées par la fonction centrale<sup>24,25</sup>;

une évaluation structurée et documentée des risques inhérents et des risques de non-contrôle à chacun des sites participant à la certification multisite;

---

<sup>24</sup> Par exemple, pour un organisme multisite qui compte au moins trois activités d'aménagement forestière et quinze activités d'approvisionnement, des strates distinctes seraient requises pour les boisés et les activités d'approvisionnement. Selon les chapitres 2 et 3, on peut inclure un éventail d'installations de transformation dans une même strate si la nature de l'approvisionnement en fibre et les risques y afférents sont comparables entre les installations (par exemple, trois scieries, une usine de contreplaqués et une usine de pâte à papier) et si celles-ci utilisent de la fibre présentant un profil de risque semblable (provenant, par exemple, du même état ou de la même province ou de la même région). Si une des scieries importe des bois tropicaux, elle nécessite une strate distincte.

<sup>25</sup> Pour déterminer l'incidence des conclusions d'un audit précédent sur une stratégie d'échantillonnage, on doit prendre en compte à la fois le besoin de constater officiellement la résolution des non-conformités relevées précédemment (ce qui peut nécessiter une visite sur place) et les incidences de ces conclusions quant au maintien de la conformité des sites individuels avec les normes applicables.

une stratégie d'échantillonnage conçue pour répondre particulièrement aux risques relevés;  
la prise en compte du besoin d'un élément aléatoire dans la stratégie d'échantillonnage, afin de répondre aux risques non relevés précédemment;

si l'organisme multisite tient un programme d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à :

$\sqrt{n}$  dans le cas d'un audit de certification<sup>26</sup>,

0,6  $\sqrt{n}$  dans le cas d'un audit de surveillance,

0,8  $\sqrt{n}$  dans le cas d'un audit de recertification;

si l'organisme multisite ne tient pas un programme d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à  $\sqrt{n}$  dans le cas d'un audit de certification initial, de surveillance ou de recertification;

outre les audits de site, la fonction centrale doit être auditée annuellement<sup>27</sup>.

## 5.2 Portée de l'audit

5.2.1 Le processus d'échantillonnage d'audit doit à tout le moins répondre à tous les éléments de la norme :

annuellement, dans le cas d'un audit de conformité avec les chapitres 2 et 3 du présent document;

aux trois ans, dans le cas d'un audit de conformité avec la norme SFI 2010-2014.

## 5.3 Durée de l'audit

5.3.1 Lors de la détermination de la durée globale d'un audit multisite, il faut viser à garantir à tout le moins le même degré de confiance que procurerait l'application de la norme IAF MD1. Le calcul du

---

<sup>26</sup>Où n = nombre de sites dans la strate.

<sup>27</sup> Un audit de la fonction centrale repose principalement sur des entrevues et une revue de documents et de dossiers, et peut être mené à l'aide d'une combinaison d'activités d'audit hors sites, d'activités complémentaires effectuées grâce à un accès aux dossiers électroniques aux sites individuels et de visites au bureau central, s'il y a lieu.

nombre de jours d'audit doit suivre les principes généraux énoncés dans la norme IAF-MD5.

#### 5.4 Non-conformités

5.4.1 La fonction centrale doit remédier aux non-conformités relevées aux niveaux des sites ou de l'organisme en prenant en compte tant les incidences au niveau des sites que les incidences plus larges sur l'organisme dans son ensemble.

5.4.2 L'organisme certificateur doit constater officiellement la résolution des non-conformités relevées lors du prochain audit prévu. Il peut avoir à modifier pour cela la stratégie d'échantillonnage des sites pour cet audit<sup>28</sup>.

#### 5.5 Rapport d'audit

5.5.1 L'organisme certificateur doit produire un rapport d'audit portant sur l'organisme multisite dans son ensemble. Des rapports pour les sites individuels peuvent aussi être produits pour résumer les constatations à ce niveau, mais ils n'éliminent pas le besoin d'un rapport au niveau de l'organisme.

#### Compétence et évaluation des organismes certificateurs

6.1 Avant de mener une certification multisite selon les méthodes décrites dans la présente annexe, un organisme certificateur doit s'être doté de procédures documentées pour guider les équipes d'audit dans la planification et la réalisation et la préparation de rapports d'audits de certification multisite.

---

<sup>28</sup> Par exemple, si une non-conformité a été constatée à un site d'exploitation en 2010, il est nécessaire de constater officiellement sa résolution en 2011, et ce, peu importe si le site fait partie ou non de l'échantillonnage en 2011. Par conséquent, la stratégie d'échantillonnage doit comprendre un processus pour constater officiellement la résolution des non-conformités au niveau des sites.

## Communication avec le public et plaintes du public concernant les certificats multisites

L'organisme certificateur doit produire un rapport sommaire d'audit qui, outre les exigences du chapitre 10 (« Communications et présentation de rapports au public »), indique :

que la certification est une certification multisite;  
si l'organisme multisite est un organisme de certification de groupe;  
l'approche d'échantillonnage (strates, emplacements, nombre de sites échantillonnés et pourcentage des sites échantillonnés dans chaque strate);  
toute modification de la portée de la certification multisite depuis le précédent rapport sommaire.

7.2 Le certificat concernant un organisme multisite est délivré à la fonction centrale et comprend une annexe énumérant les sites participants. La fonction centrale doit en donner copie à tous les sites participants.

### Interprétations, plaintes officielles et demandes d'enquête du public

8.1 Au moment d'évaluer la validité d'une plainte soulevée en rapport avec un site particulier, l'organisme certificateur doit l'analyser au niveau du site lui-même et, s'il y a lieu, au niveau de l'organisme dans son ensemble<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Par exemple, lorsqu'une plainte a des incidences sur l'efficacité d'un processus administré par la fonction centrale (comme les procédures, la surveillance ou la vérification interne), on doit aussi considérer les incidences sur la fiabilité de l'information des autres sites au sein de l'organisme.



**Chapitre 10. Communications  
et présentation de rapports au public  
Janvier 2010**

## **Communications et présentation de rapports au public**

### Préparation et présentation de rapports au public

Un participant certifié au Programme doit fournir un rapport sommaire d'audit (dont une copie en anglais) à SFI Inc. après l'achèvement d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la norme SFI 2010-2014. Ce rapport est publié dans le site Web de SFI Inc. ([www.sfiprogramme.org](http://www.sfiprogramme.org)) pour examen par le public.

L'organisme certificateur doit préparer le rapport sommaire d'audit, lequel doit comprendre, à tout le moins :

- a. une description du processus, des objectifs et de la portée de l'audit;
- b. une description des indicateurs substitués utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et la justification de chacun;
- c. le nom du participant au Programme qui a été audité et de son représentant auprès de SFI;
- d. une description générale du terrain forestier et des opérations manufacturières du participant au Programme visés par l'audit;
- e. le nom de l'organisme certificateur et du responsable de l'audit (les noms des membres de l'équipe d'audit, dont les experts techniques, peuvent être inclus, à la discrétion de l'équipe d'audit et du participant au Programme);
- f. les dates auxquelles l'audit de certification a été mené et terminé;
- g. un résumé des constats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, les non-conformités et les plans de mesures correctives pour y répondre, les possibilités d'amélioration et les pratiques exceptionnelles;
- h. la décision de certification.



**Chapitre 11. Plaintes officielles et demandes d'enquête du public  
Janvier 2010**

**Chapitre 11**

- Section 1 – Demandes d’enquête du public concernant des pratiques non conformes .....158**
- Section 2 – Plaintes officielles contestant la validité d’une certification..... 158**
- Section 3 – Demandes d’enquête du public concernant des pratiques contraires aux conventions fondamentales de l’OIT (87,98 et 111) .....159**
- Section 4 – Contestations ou plaintes concernant l’utilisation d’un label de produit.....160**

## **1. Demandes d'enquête du public concernant des pratiques non conformes**

Toute partie disposant de renseignements ou ayant des plaintes à formuler au sujet de pratiques d'un participant au Programme qui pourraient ne pas être en conformité avec la Norme peut demander une enquête.

Le plaignant doit présenter la plainte par écrit et d'une manière détaillée au participant au Programme. Ce dernier doit lui répondre dans un délai de 45 jours et transmettre une copie de la plainte et de sa réponse à son organisme certificateur pour qu'il en tienne compte lors des audits de surveillance ou de certification. Lors du prochain audit de surveillance prévu, l'organisme certificateur examinera la validité de la plainte, la réponse du participant au Programme et le règlement de la plainte.

Le plaignant qui ne serait pas satisfait du règlement du problème peut soumettre sa documentation initiale et la réponse du participant au Programme au comité d'implantation de la norme SFI approprié, aux fins du programme sur les pratiques incompatibles (« Inconsistent Practices Program »), qui devra faire enquête et répondre aux allégations dans un délai de 45 jours suivant réception de la documentation. En l'absence d'un programme sur les pratiques incompatibles, le plaignant peut soumettre le problème au Bureau national des pratiques incompatibles de SFI (« SFI National Inconsistent Practices Office »), par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission d'examen externe (« External Review Panel Secretariat »). Le comité d'implantation de la norme SFI ou le Programme national des pratiques incompatibles (« National Inconsistent Practices Program ») doit présenter des copies de ses constatations et des mesures recommandées au participant au Programme et au plaignant.

Lorsqu'un litige oppose la partie externe et le participant au Programme, le processus relatif aux pratiques non conformes est suspendu jusqu'au règlement du litige et reprend après cela si le problème de non-conformité avec la norme SFI persiste.

## **2. Plaintes officielles contestant la validité d'une certification**

Le processus relatif aux plaintes est une composante importante de tout programme de certification digne de ce nom, comme le programme SFI. Il assure aux individus et aux organismes que leurs plaintes feront l'objet d'une enquête ouverte. Les exigences de transparence de la norme SFI font en sorte que les individus et les organismes peuvent soumettre leurs préoccupations à un tel processus. Une plainte ne conteste ni la crédibilité ni le contenu de la norme SFI 2010-2014, mais met en question les constatations faites lors d'un audit et la décision d'accorder une certification, ou souligne des faits qui se sont produits depuis le dernier audit et qui mettent en doute la conformité.

### **2.1 Procédure relative aux plaintes**

Le plaignant expose son point dans une lettre à l'organisme certificateur responsable de l'audit.

L'organisme certificateur peut demander au plaignant de préciser son point et mène son enquête suivant les procédures approuvées par son organisme d'accréditation.

Si l'organisme certificateur constate que la plainte est fondée, il enjoint le participant au Programme de prendre des mesures correctives pour remédier à la situation et en informe le plaignant.

Si l'organisme certificateur constate que la plainte n'est pas fondée, que la certification a été accordée

en bonne et due forme et que la performance n'a pas changé depuis lors, il en informe le plaignant.

Si les constatations de l'organisme certificateur ne satisfont pas le plaignant, celui-ci peut alors faire appel à une instance supérieure, c'est-à-dire l'organisme qui a lui-même accrédité l'organisme certificateur, qui est soit l'ANAB ([www.anab.org](http://www.anab.org)), soit le CCN ([www.scc.ca](http://www.scc.ca)). L'organisme d'accréditation mène alors sa propre enquête sur la plainte en tant qu'instance ultime.

Lorsqu'un litige oppose la partie externe et le participant au Programme, le processus relatif aux plaintes est suspendu jusqu'au règlement du litige et reprend après cela si le problème de non-conformité avec la norme SFI persiste.

### **3. Demandes d'enquête du public concernant des pratiques contraires aux conventions fondamentales de l'OIT (87, 98 et 111)**

Toute partie disposant de renseignements ou ayant des plaintes à formuler au sujet de pratiques d'un participant au Programme qui pourraient ne pas être conformes peut demander une enquête.

Le plaignant doit présenter la plainte par écrit et d'une manière détaillée au participant au Programme. Ce dernier doit lui répondre dans un délai de 45 jours et transmettre une copie de la plainte et de sa réponse à son organisme certificateur pour qu'il en tienne compte lors des audits de surveillance ou de certification.

Le plaignant qui ne serait pas satisfait du règlement du problème peut soumettre sa documentation initiale et la réponse du participant au Programme au Groupe de travail SFI-OIT, qui doit faire enquête sur les allégations et donner, deux fois l'an, copie de ses conclusions et des mesures recommandées au conseil d'administration de SFI Inc. Le conseil d'administration de SFI Inc. doit donner copie de ses conclusions et des actions requises au Groupe de travail SFI-OIT, au participant au Programme, à l'organisme certificateur et au plaignant.

Le processus ci-dessus ne s'applique pas aux préoccupations concernant la conformité avec les autres lois et règlements du travail. En outre, toute question liée à l'OIT qui a été soumise à une procédure officielle de règlements des griefs, à un organisme institué par la Loi nationale sur les relations de travail (« National Labor Relations Act ») des États-Unis ou par le code ou la loi d'une province ou à un tribunal n'est pas sujette, avant la conclusion du processus, à l'examen, à la considération et aux recommandations du Groupe de travail SFI-OIT ni du conseil d'administration de SFI Inc.

#### **4. Contestations ou plaintes concernant l'utilisation d'un label de produit**

4.1 Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels entendra les contestations ou les plaintes concernant l'utilisation d'un label de produit SFI.

4.2 Si un utilisateur de label de produit SFI omet de se conformer à une quelconque disposition du présent document, l'autorisation d'utiliser ce label pourrait lui être retirée.

4.3 Toute partie disposant de renseignements ou ayant des plaintes à formuler au sujet de pratiques d'un participant au Programme ou d'un utilisateur de label, ou qui remet en question la validité d'une certification SFI ou d'une utilisation d'un label SFI, peut demander une enquête de la façon indiquée ci-après.

Le plaignant doit présenter ses préoccupations dans une lettre au titulaire du certificat ou à l'utilisateur de label.

Le titulaire du certificat ou l'utilisateur de label doit répondre au plaignant dans les 45 jours, et transmettre une copie de la plainte et de la réponse à son organisme certificateur.

L'organisme de certificateur doit enquêter sur la validité de la plainte, d'après sa gravité, et répondre au plus tard lors de l'évaluation annuelle suivante.

Le plaignant qui ne serait pas satisfait peut soumettre sa documentation initiale et la réponse au Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI, qui doit faire enquête et répondre dans les 45 jours.

4.4 Après examen de l'information, le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI peut :

- 1.demander davantage de renseignements au plaignant, au titulaire du certificat ou à l'utilisateur de label avant de prendre une décision finale;
- 2.décider que la plainte n'est pas fondée et n'exiger aucune autre mesure;
- 3.décider que des mesures correctives s'imposent;
- 4.si le titulaire du certificat ou l'utilisateur de label omet de prendre des mesures correctives appropriées ou si aucune mesure ne saurait remédier à la situation, suspendre la licence d'utilisation du label.



**Chapitre 12. Modules facultatifs**  
**Janvier 2010**

SFI Inc. a mis au point un processus qui permet au programme SFI de s'adapter aux nouveaux enjeux et aux nouvelles possibilités qui se présentent, comme les gabarits de démarrage pour les nouveaux participants au programme, les marchés du carbone, les récoltes de matière ligneuse à cycle court à des fins bioénergétiques, les servitudes de conservation, entre autres, grâce à des modules facultatifs élaborés par elle-même et approuvés par son conseil d'administration. Ces modules aideront à la mise en œuvre grâce à des études de cas ou à des exigences de certification facultatives en réponse à des enjeux particuliers, au bénéfice du programme SFI. Tous les modules élaborés avant la prochaine révision de la norme en 2014 seront ajoutés au présent chapitre.



**Chapitre 13. Définitions**  
**Mis à jour en janvier 2011**

## Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent aux mots écrits en italique le présent document.

**accroissement et décroissement** : Augmentation annuelle nette du volume des arbres dans l'intervalle séparant deux inventaires (y compris l'augmentation du volume net des arbres du début à la fin de l'année, plus le volume net des arbres ayant atteint la classe de taille minimale pendant l'année, moins le volume des arbres morts pendant l'année, moins le volume net des arbres qui sont devenus du bois de rebut pendant l'année) moins le volume net du matériel sur pied retranché de l'inventaire forestier au cours d'une année donnée en raison d'une récolte, de travaux sylvicoles, comme l'amélioration de peuplements, ou de défrichement.

**Alliance for Zero Extinction** : Regroupement mondial d'organismes voués à la conservation de la biodiversité qui vise à prévenir des extinctions d'espèces en repérant et en préservant des sites où des espèces sont en danger de disparition imminente. Ce regroupement a pour but de créer une première ligne de défense contre les extinctions d'espèces en éliminant les menaces et en restaurant des habitats pour permettre à des populations d'espèces de se rétablir.

**à long terme** : Qui s'étend sur une période relativement longue. Dans le contexte de la norme SFI 2010-2014, cela équivaut minimalement à une période de rotation de coupe.

**American Tree Farm System**<sup>®</sup> (Réseau américain des fermes forestières) : Programme national américain qui fait la promotion de la gestion forestière durable par le biais d'activités éducatives et d'efforts de sensibilisation auprès des propriétaires forestiers privés.

**approvisionnement certifié** : matière première qu'un organisme certificateur confirme qu'elle provient de l'une ou l'autre des sources suivantes :

Fibre conforme aux objectifs 8 à 20 énoncés au chapitre 2 du présent document.

Contenu recyclé pré-consommation : matière détournée du flux de déchets pendant la fabrication, à l'exclusion de celle pouvant être ré-usinée ou rebroyée et des autres déchets pouvant être valorisés à l'intérieur du même procédé.

Toute déclaration concernant le contenu recyclé pré-consommation par un participant au Programme ou un utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les participants au Programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

Contenu recyclé post-consommation : matière générée par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateurs finaux des produits, qui ne peut plus servir aux fins pour lesquelles elle était destinée.

Toute déclaration concernant le contenu recyclé post-consommation par un participant au Programme ou un utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les

participants au Programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

Contenu provenant de forêts certifiées, y compris le contenu provenant de parcelles forestières certifiées par une tierce partie selon la norme SFI 2010-2014 (objectifs 1 à 7 et 14 à 20) ou d'autres normes de gestion forestière acceptables, comme la norme SFI, la norme CAN/CSA-Z809 de l'Association canadienne de normalisation et les exigences du Réseau américain des fermes forestières (« American Tree Farm System<sup>®</sup> », ou ATFS).

Contenu ne provenant pas de sources controversées : Si la matière première provient de l'extérieur des États-Unis et du Canada, l'organisme doit instaurer des mesures adéquates pour s'assurer que les produits portant le label ne proviennent pas de sources controversées (se reporter aux sections 3.6 du chapitre 3 et 6.1 du chapitre 4 sur la façon d'éviter les sources controversées. Jusqu'à un tiers de l'approvisionnement d'un producteur secondaire qui utilise le label d'approvisionnement certifié peut provenir de sources non controversées; au moins les deux tiers de son approvisionnement doivent provenir de sources entrant dans la définition d'approvisionnement certifié – fibre conforme aux objectifs 8 à 20 énoncés au chapitre 2 du présent document ou aux exigences relatives au contenu recyclé pré-consommation, de contenu recyclé post-consommation ou de contenu provenant de forêts certifiées.

**approvisionnement en fibre :** Acquisition de bois rond (p. ex. billes de sciage ou de bois à pâte) et de résidus (copeaux, pâte ou placage) produits sur le terrain ou dans une installation de première transformation pour alimenter une usine de transformation.

**auditeur :** Personne ayant la compétence pour réaliser un audit (ISO 19011:2002, 3.8).

**autre fournisseur de bois :** Personne ou organisme qui fournit peu fréquemment de la fibre de bois à une petite échelle, comme les fermiers et les entrepreneurs en défrichement.

**autre norme de chaîne de traçabilité crédible :** Norme permettant de retracer la fibre jusqu'à une forêt certifiée selon la norme SFI 2010-2014 ou un autre norme reconnue par le programme SFI. Ces normes sont notamment les suivantes :

Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC), « Chain of Custody of Forest Based Products Requirements », document normatif, annexe 4 datée du 17 juin 2005 et comprenant les modifications normatives des 27 octobre 2006 et 5 octobre 2007.

D'autres programmes pourraient être reconnus par le programme SFI dans l'avenir. Les critères servant à évaluer les autres normes de chaîne de traçabilité normes se trouvent à l'annexe 3 du chapitre 3 du présent document.

**biotechnologie des arbres forestiers :** Selon la définition courante, la biotechnologie des arbres forestiers comprend les études structurales et fonctionnelles des gènes et des génomes (y compris le développement et l'application des marqueurs génétiques); les différentes méthodes de multiplication des plantes, telles la micropropagation, la culture tissulaire et l'embryogenèse somatique; et le génie

génétique, soit la manipulation physique et l'insertion asexuelle de gènes dans des organismes.

**bois acheté sur pied** : Peuplement forestier sur pied assujéti à une entente contractuelle donnant au participant au Programme le droit et l'obligation de récolter le bois.

**boisement** : Établissement d'une forêt ou d'un peuplement sur un terrain où il n'y en avait pas auparavant.

**Bureau de contrôle de l'utilisation des labels** : Entité qui assure le soutien administratif et la supervision du programme de labellisation de produits SFI et qui sert de dépositaire des certificats de la norme SFI 2010-2014, des certificats SFI délivrés selon les dispositions des chapitres 3 et 4 du présent document ou de l'annexe 4 du document du PEFC pour la chaîne de traçabilité (aux États-Unis) et d'autres documents qui doivent être soumis pour obtenir l'autorisation d'utiliser les labels de produit SFI et de faire des allégations.

**certification SFI** : Processus de vérification systématique et consignée par écrit visant à obtenir et à évaluer objectivement des éléments de preuve pour déterminer si un participant au programme SFI se conforme à la norme SFI 2010-2014.

**certification par une tierce partie: certification par une tierce partie** : Évaluation de la conformité à la norme SFI 2010-2014 faite selon les Procédures d'audit et qualifications des auditeurs aux fins de la norme SFI et la norme ISO 19011 par un organisme certificateur qualifié.

**chemin de débardage** : Chemin temporaire en forêt pour le transport des arbres abattus ou des billes jusqu'à un lieu de dépôt en attendant leur transport vers d'autres destinations.

**classification des terres** : Processus de stratification des terres en fonction de classes suffisamment homogènes sur les plans du milieu physique, de la végétation et du développement.

**comité d'implantation de la norme SFI (CIN SFI)** : Comité à l'échelle d'une région, d'une province ou état organisé par des participants au Programme afin de faciliter ou de gérer les programmes et les alliances favorisant l'essor du programme de la norme SFI et la gestion forestière durable.

**connaissances forestières traditionnelles** : Connaissances concernant la forêt acquises et maintenues par les peuples autochtones par suite de leur utilisation ou occupation traditionnelles des terres forestières.

**conservation** : **1.** Protection d'un milieu de croissance d'une plante, ou d'un habitat faunique. **2.** Gestion d'une ressource naturelle renouvelable pour le maintien de sa productivité à perpétuité en excluant toute activité humaine.

**contenu certifié** : Matière première pouvant entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié aux fins du suivi de la chaîne de traçabilité. Les sources acceptables de contenu certifié sont les suivantes.

**contenu provenant de forêts certifiées** : Matière première provenant de terres certifiées par une tierce partie selon des normes de gestion forestière acceptables.

**normes de gestion forestière acceptables** : Normes qui sont admises en Amérique du Nord par le

Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC).  
norme SFI 2010-2014 (objectifs de gestion des terres);  
norme de l'Association canadienne de normalisation CAN/CSA-Z809;  
normes de certification individuelle et collective du Réseau américain des fermes forestières (American Tree Farm System, ou ATFS).

**contenu recyclé post-consommation** : Matière générée par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle d'utilisateurs finaux de produits, qui ne peut plus servir aux fins pour lesquelles elle était destinée.

Le contenu recyclé post-consommation peut entrer dans le calcul des pourcentages de contenu certifié, mais il doit toujours être communiqué comme tel et non comme du contenu provenant de forêts certifiées.

Toute allégation au sujet du contenu recyclé post-consommation faite par un participant au Programme ou un utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables. Les participants au Programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (« Federal Trade Commission ») des États-Unis concernant les allégations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les allégations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu, ainsi que les lois fédérales ou de l'État ou de la province sur la protection des consommateurs et sur la concurrence.

**culturellement important** : Qui revêt de l'importance pour des activités ou des croyances humaines ou en raison de son caractère représentatif de ces activités ou croyances (p. ex. cimetières et lieux sacrés).

**diplôme** : diplôme universitaire officiel (p. ex. baccalauréat) ou l'équivalent.

**diversité biologique, biodiversité** : Variété et abondance des formes de vie, des processus, des fonctions et des structures des plantes, des animaux et des autres organismes vivants, y compris la complexité relative des espèces, des communautés, des réservoirs de gènes et des écosystèmes à différentes échelles spatiales (locale, régionale, mondiale).

**entreprise forestière** : Entreprise active en gestion forestière qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative et qui peut comprendre une ou plusieurs unités opérationnelles (autres que des entrepreneurs indépendants).

**en voie d'extinction** : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 6 du présent document.)

**équipe d'audit** : Un ou plusieurs auditeurs qui réalisent un audit, avec l'aide au besoin, d'experts techniques (ISO 19011:2002, 3.9).

**espèce d'arbre exotique** : Espèce d'arbre introduite hors de son aire naturelle. Ne comprend pas les espèces qui se sont naturalisées dans un territoire et qui s'y reproduisent naturellement. (Remarque : Les hybrides d'espèces indigènes ou de plantes indigènes obtenus dans le cadre de programmes d'amélioration génétique et de biotechnologie des arbres ne sont pas considérés comme des espèces exotiques.)

**étendues sauvages à forte biodiversité** : Les plus grandes étendues résiduelles de forêt tropicale intacte à plus de 75 %. Ces étendues se caractérisent par une richesse biologique extraordinaire, dont des concentrations exceptionnelles d'espèces à l'état endémique. Elles sont considérées extrêmement importantes pour la régulation du climat, la protection des bassins versants et la préservation des modes de vie autochtones traditionnels. (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Régions névralgiques de la biodiversité et Étendues sauvages à forte biodiversité » au chapitre 6 du présent document.)

**exigence de régénération** : Exigence selon laquelle la récolte d'un secteur adjacent à un parterre de coupe à blanc ne peut avoir lieu avant trois ans ou avant que la régénération n'ait atteint la hauteur de 5 pieds (1,5 mètres) et la densité souhaitée.

**expert technique** : Personne qui apporte à l'équipe d'audit des connaissances ou une expertise particulières (ISO 19011 2002, 3.10).

**exploitation forestière illégale** : Vol de bois sur pied ou de billes ou coupe d'arbres dans des parcs, des réserves ou des endroits semblables où cela est autrement interdit par la loi, par exemple la loi Lacey des États-Unis, telle que modifiée en 2008<sup>30</sup>. Cette loi vise à empêcher le trafic illégal

---

<sup>30</sup> Food, Conservation, and Energy Act of 2008 (Pub.L. 110-234, 122 Stat. 923, promulguée de 22 mai 2008, H.R. 2419, section 8204 (« Prevention of Illegal Logging Practices », aussi connue comme le 2008 U.S. Farm Bill). La loi Lacey interdit aussi de mener ces activités à l'égard de toute plante 1<sup>o</sup> sans avoir versé les redevances, taxes ou droits de coupe imposés pour la plante par une loi ou un règlement d'un état ou une loi d'un pays étranger; et 2<sup>o</sup> en violation de toute restriction imposée par

Page | 168

d'animaux, de poissons et de plantes. Modifiée par la Loi sur les aliments, la conservation et l'énergie (Food, Conservation, and Energy Act) entrée en vigueur le 22 mai 2008, la loi Lacey interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un état, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes. (Se reporter au chapitre 7 du présent document présentant la politique de SFI à l'encontre de l'exploitation forestière illégale.

**faune** : Ensemble des espèces animales terrestres et aquatiques (marine ou d'eau douce).

**faune aquatique** : Animaux vivant sur l'eau ou dans l'eau à une étape quelconque de leur développement.

**foresterie** : Profession englobant la science, l'art et la pratique de mise en valeur, de la gestion, de l'utilisation et de la conservation des forêts et des ressources forestières pour des intérêts humains, d'une manière durable, en fonction d'objectifs, de besoins et de valeurs ciblés.

**foresterie durable** : Foresterie permettant de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique de gestion des terres qui intègre le reboisement et la gestion, la culture, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits utiles et des services écosystémiques comme la conservation du sol, de la qualité de l'air et de l'eau, du carbone, de la diversité biologique, des habitats de la faune et des habitats aquatiques, des possibilités de loisirs et de la qualité visuelle.

---

une loi ou un règlement d'un état ou d'une loi d'un pays étranger régissant l'exportation ou le transbordement des plantes. SFI n'a pas inclus ces interdictions dans sa définition de l'exploitation forestière illégale, car elles sont implicitement comprises dans l'obligation de se conformer à toutes les lois applicables.

**forêt ancienne** : Écosystème forestier caractérisé par de vieux arbres et des attributs structuraux relatifs à cet écosystème, tels la dimension des arbres, la présence de débris ligneux au sol, la hauteur du couvert forestier et la composition des espèces. Les participants au Programme devraient utiliser une définition adaptée à leur région et aux types de forêts qui s'y trouvent.

**forêts à valeur de conservation exceptionnelle** : Espèces et communautés écologiques en voie d'extinction (G1) ou vulnérables (G2).

**en voie d'extinction** : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont extrêmement rares à l'échelle mondiale ou qui sont particulièrement menacés d'extinction en raison de certains facteurs; le terme « G1 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste au plus cinq stations ou populations, un très petit nombre d'individus (moins de 1 000), de petites superficies (moins de 809 hectares) ou de petites longueurs (moins de 16 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 6 du présent document.)

**vulnérables** : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 stations, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 6 du présent document.)

**fournisseur direct** : Individu ou organisme avec qui un participant au Programme a une relation contractuelle directe pour son approvisionnement en fibre.

**gestion de la qualité visuelle** : Réduction des incidences visuelles indésirables des activités de gestion forestière.

**habitat** : **1.** Unité d'espace. **2.** Milieu naturel ou autre (y compris le climat, les ressources élémentaires, le couvert et l'eau) où un animal, une plante ou encore une population animale ou végétale vit et se développe naturellement ou normalement.

**habitat aquatique** : Espace constitué principalement d'eau et offrant des ressources et des conditions environnementales permettant la présence, la survie et la reproduction d'individus d'une espèce donnée.

**indicateur** : Aux fins du programme SFI, mesure particulière qui renseigne sur la performance d'un organisme aux plans de la foresterie et de l'environnement, et qui fait partie intégrante de l'évaluation de la conformité avec la norme SFI 2010-2014, selon ses objectifs et ses mesures de la performance.

**indigène** : Espèces de communautés écologiques naturellement présentes dans un territoire et sans que ce soit une conséquence directe ou indirecte d'une activité humaine récente.

**information réglementaire disponible** : Statistiques ou données sur le respect des règlements qui sont recueillies par un organisme gouvernemental (fédéral, provincial, local ou d'État). Note : Même si le respect des lois est visé, il est recommandé aux organismes certificateurs de se concentrer sur l'esprit qui règne et le dossier général en matière de respect des lois plutôt que sur les écarts isolés ou exceptionnels.

**inventaire forestier** : 1. Échantillonnage par des méthodes objectives visant à quantifier la répartition spatiale, la composition et le changement de paramètres forestiers, avec un niveau déterminé de précision, à des fins de gestion. 2. Données fournies par tel inventaire.

**lutte antiparasitaire intégrée** : Utilisation de différentes stratégies et de tactiques de prévention, de suppression ou de régulation à la fois écologiquement et économiquement efficaces et socialement acceptables, pouvant inclure le maintien d'agents destructeurs, y compris des insectes à des niveaux tolérables.

**matériel sur pied** : Ensemble des arbres qui poussent dans une forêt ou dans une certaine partie de celle-ci et qui satisfont aux normes de taille, de qualité et de vigueur; généralement exprimé en nombre ou en volume.

**matière première bioénergétique** : Biomasse utilisée pour la production d'énergie renouvelable. Comprend tout produit ou sous-produit organique des arbres, des plantes et des autres matières biologiques ou organiques, notamment les branches, l'écorce et les autres matières cellulosiques, les sous-produits organiques de la production des pâtes de bois et les autres matières d'origine biologique.

**meilleure information scientifique** : Information factuelle disponible et généralement acceptée par la communauté scientifique, par exemple une information scientifique de source gouvernementale ou autre, vérifiée par des essais sur le terrain le plus exhaustivement possible et soumise au jugement de pairs.

**menacé ou en voie d'extinction** : Inscrit sur la liste prévue à la Loi sur les espèces en voie d'extinction (Endangered Species Act) des États-Unis ou à la Loi sur les espèces en péril du Canada ou à une loi pertinente de l'état ou de la province comme devant faire l'objet d'une protection.

**mesure de la performance** : Aux fins du programme SFI, moyen d'évaluer l'atteinte d'un objectif.

**milieu humide non forestier** : Secteur de transition entre un écosystème aquatique et un écosystème terrestre, qui ne présente pas un couvert arborescent et qui est inondé ou saturé d'eau durant des périodes assez longues pour générer un sol hydromorphe et accueillir une végétation hydrophyte.

**modèle de croissance et de production** : Ensemble de relations, généralement exprimées par des équations et réunies dans un programme informatique ou des tables, qui permet d'obtenir des estimations du développement d'un peuplement en fonction des conditions initiales et d'un régime de gestion.

**non-conformité majeure** : Absence d'attention ou efforts insuffisants constatés pour une ou plusieurs mesures de performance ou un ou plusieurs indicateurs de la norme SFI 2010-2014, indiquant un défaut systématique du système d'un participant au Programme concernant un ou plusieurs objectifs, une ou plusieurs mesures de performances ou un ou plusieurs indicateurs.

**non-conformité mineure** : Lacune isolée dans la mise en œuvre du programme de la norme SFI 2010-2014, sans indication toutefois d'un défaut systématique de respecter un objectif, une mesure de la performance ou un indicateur de cette norme.

**objectif :** Aux fins du Programme de la SFI, but fondamental de gestion durable des forêts exprimé sous la forme des objectifs 1 à 13 de la Norme SFI 2010-2014.

**organisme certificateur :** Tierce partie indépendante accréditée par :  
l'ANSI-ASQ National Accreditation Board (ANAB), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la norme SFI 2010-2014;  
l'American National Standards Institute (ANSI), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la norme SFI relative à la chaîne d'approvisionnement;  
le Conseil canadien des normes (CCN), comme ayant compétence pour mener des certifications selon la norme SFI 2010-2014 et la norme SFI relative à la chaîne de traçabilité.

**origine :** Caractéristiques de la matière première entrant dans la fabrication d'un produit. Il peut s'agir de contenu provenant de forêts certifiées, de contenu obtenu par le biais d'un approvisionnement certifié ou de contenu recyclé post-consommation.

**participant au Programme :** Propriétaire forestier, gestionnaire forestier ou producteur de produits forestiers primaires ou secondaires exerçant ses activités aux États-Unis ou au Canada qui participe au programme SFI par le biais d'une entente contractuelle l'obligeant à se conformer à la norme SFI 2010-2014. Les participants au programme ne peuvent utiliser un label de produit SFI ou alléguer que leurs produits sont certifiés.

**participant certifié au Programme :** **1.** Propriétaire forestier, gestionnaire forestier ou producteur de produits forestiers primaires ou secondaires exerçant ses activités aux États-Unis ou au Canada qui participe au programme SFI par le biais d'une entente contractuelle l'obligeant à se conformer à la norme SFI 2010-2014, et qui a été certifié conforme à la norme SFI 2010-2014 par un organisme certificateur SFI accrédité. **2.** Organisme qui a été certifié conforme à la norme de chaîne de traçabilité SFI.

**paysage :** **1.** Mosaïque spatiale englobant plusieurs écosystèmes, reliefs et communautés végétales sur un territoire défini, sans égard à la propriété ou à d'autres limites artificielles, avec un agencement qui se répète de façon similaire. **2.** Portion de territoire se caractérisant par :

- des conditions biogéoclimatiques similaires qui influent sur le potentiel des sites;
- des régimes historiques similaires de perturbations qui ont influencé la structure et la composition spécifique de la végétation;
- une étendue suffisante pour englober une gamme de conditions d'habitat pour des communautés naturelles (exception faite de quelques espèces de grande taille ayant des domaines spatiaux étendus, comme les loups).

**pesticide le moins toxique et à spectre le plus étroit :** Préparation chimique utilisée pour lutter contre des organismes nuisibles à un endroit précis, qui minimise l'impact sur les organismes non ciblés et cause le moins d'impact sur le site tout en permettant de respecter les objectifs de gestion. Ces objectifs devraient être établis en tenant compte de l'organisme cible, du degré de régulation requis, du coût et d'autres facteurs, comme la saison et le moment de l'application, la dose et la méthode d'application, les conditions du terrain et de la forêt et la présence ou non d'étendues d'eau.

**peuplement :** Groupe d'arbres présentant des caractéristiques assez uniformes sur le plan de l'âge, de la composition et de la structure et poussant sur un site de qualité également assez uniforme de sorte qu'ils constituent une unité reconnaissable.

**plantation** : Établissement d'un groupe ou d'un peuplement de jeunes arbres, par ensemencement direct ou par la plantation de semis ou de plantules.

**plantes et animaux exotiques envahissants**: Espèces originaires d'autres pays ou régions géographiques et introduites hors de leur aire de répartition naturelle, dont les populations dans le nouveau milieu peuvent ne pas être aussi régulées et qui peuvent donc devenir des espèces parasites ou nuisibles.

**politique** : Engagement écrit à atteindre un objectif ou à mettre en œuvre un programme ou un plan précis pour atteindre un objectif ou un résultat spécifique.

**principe** : Aux fins du programme SFI, vision et orientation pour la gestion durable de la forêt, telles qu'exprimées dans les principes 1 à 14 de la norme SFI 2010-2014.

**Procédures d'audit et qualifications des auditeurs aux fins de la norme SFI** : Principes et lignes directrices énonçant les exigences particulières imposées aux participants au Programme et aux organismes certificateurs pour la réalisation d'audits selon la norme SFI 2010-2014.

**producteur de bois** : Personne ou organisation, y compris un exploitant forestier et un négociant en bois, qui effectue des récoltes de bois ou fournit régulièrement la fibre provenant directement de la forêt, à des fins commerciales.

**producteur primaire** : Unité de production fabricant des produits forestiers et qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de sources secondaires. Il peut s'agir d'une entreprise qui fabrique du bois rond, des copeaux de bois ou des produits composites.

**sources primaires** : Bois rond (grumes ou bois de trituration) et copeaux de bois. Les copeaux de bois comprennent :

les copeaux fabriqués en forêt, soit les copeaux produits à partir de bois rond en forêt;

es copeaux primaires : copeaux produits à partir de bois rond ailleurs qu'en forêt ou qui sont des résidus de fabrication d'autres produits en bois.

es copeaux résiduels d'usine : copeaux produits à partir de dosses ou d'autres résidus d'une transformation primaire.

**producteur secondaire** : Unité de production fabricant des produits forestiers et qui obtient au moins la moitié (en poids) de sa matière première ligneuse de sources secondaires. Il peut s'agir d'un fabricant de produits forestiers finis, comme des contreplaqués, des meubles, des fenêtres, d'un imprimeur de magazines ou de catalogues ou d'un manufacturier utilisant de la pâte commerciale.

**sources secondaires**: Produits semi-finis en bois massif, papier, pâte commerciale, fibre de bois recyclée ou produits composites obtenus d'un producteur primaire ou secondaire.

**productivité** : Capacité intrinsèque d'un site ou d'un écosystème de produire une récolte ou un peuplement forestier, souvent exprimée en unités de volume ou de hauteur.

**professionnel certifié en matière d'exploitation forestière** : Professionnel qualifié en matière d'exploitation forestière qui a suivi un programme de formation et a obtenu la certification d'un programme de certification professionnelle en matière d'exploitation forestière crédible et reconnu par le comité d'implantation de la norme SFI et qui en est un membre en règle.

**professionnel qualifié en matière d'exploitation forestière** : Personne qui a une expertise en récolte de bois acquise par l'expérience ou par une formation structurée et qui a suivi avec succès un programme de formation de producteur de bois qui, de l'avis d'un comité d'implantation de la norme SFI, respecte l'esprit et l'intention de la mesure de performance indiquée pour l'objectif 16 de la norme SFI 2010-2014.

Pour être considérée comme formée, une équipe d'exploitation forestière doit fonctionner sous la direction d'une personne responsable sur le terrain qui a suivi le programme de formation des exploitants forestiers de l'État ou de la province approuvé par le comité d'implantation de la norme SFI.

Les composantes d'un programme de formation peuvent être offertes sur une période de plusieurs années. Le moment au cours de la formation à compter duquel un exploitant forestier est considéré comme un professionnel qualifié en matière d'exploitation forestière devrait dépendre de son engagement envers le programme. Ainsi, l'exploitant forestier qui suit toutes les composantes offertes au cours d'une année devrait être considéré comme un professionnel qualifié en matière d'exploitation forestière. À défaut de toutes les suivre, il n'est plus considéré comme formé jusqu'à ce qu'il ait suivi toutes les composantes offertes.

**professionnel qualifié en matière de ressources naturelles** : Personne qui, en raison de sa formation et de son expérience, peut formuler des recommandations de gestion forestière, p. ex. un ingénieur forestier, un pédologue, un hydrologue, un écologiste forestier, un biologiste spécialiste de la faune aquatique et terrestre ou encore un spécialiste ayant une formation technique dans un de ces domaines.

**programme** : Système, processus ou ensemble d'activités organisé pour respecter un objectif ou une mesure de la performance.

**protection** : Maintien à long terme de l'état ou de l'intégrité de certaines caractéristiques ou valeurs pertinentes, incluant la gestion, en appliquant des stratégies de conservation appropriées qui tiennent compte des patrons historiques des perturbations, de la santé de la forêt et du risque d'incendie.

**qualité visuelle** : Aspects visuels englobant le terrain et les activités qui s'y déroulent.

**reboisement** : Rétablissement du couvert forestier, soit naturellement, soit par l'ensemencement ou la plantation de semis.

**réduire au minimum** : Limiter à ce qui est nécessaire et approprié pour réaliser la tâche définie ou atteindre l'objectif visé.

**régénération naturelle** : Établissement d'une plante ou de plantes d'une classe d'âge à partir de ensemencement naturel, germination, drageonnage ou marcottage naturels.

**région névralgique de la biodiversité** : Région biogéographique d'intérêt pour la conservation qui compte plus de 1 500 espèces végétales endémiques, mais où la végétation a été réduite à moins de 30 % de son expansion historique. (On trouvera de plus amples renseignements sous le titre « Descriptions of Régions névralgiques de la biodiversité et Étendues sauvages à forte biodiversité » au chapitre 6 du présent document).

**responsabilité de gestion sur des terres publiques :** Responsabilité d'élaborer ou de participer à l'élaboration des plans et de traduire dans un ensemble organisé d'actions, les missions, buts et objectifs.

**responsable d'audit :** Auditeur désigné pour diriger une équipe d'audit. Aussi appelé chef d'équipe d'audit (ISO 19011:2002, 3.9, note 1).

**riverain :** Qui a rapport, vit ou est situé au bord d'un milieu humide, d'un ruisseau, d'une rivière, d'un lac ou d'un plan d'eau sujet aux marées.

**saine pratique de gestion :** Pratique(s) qu'un gouvernement fédéral, de l'État ou de la province ou encore local ou d'un autre organisme responsable, après évaluation des problèmes, examen des solutions possibles et consultation appropriée du public, a jugée(s) la plus efficace et la plus pratique (sur les plans techniques, économiques et institutionnels) pour réaliser une activité de gestion forestière tout en tenant compte des incidences environnementales.

**santé de la forêt :** Perception de l'état d'une forêt fondée sur des facteurs tels que l'âge, la structure, la composition, la fonction, la vigueur, l'abondance d'insectes ou de maladies et la résilience face aux perturbations.

**semis améliorés :** Produits des programmes d'amélioration des arbres dans lesquels les arbres parentaux ont été sélectionnés par croisements mendéliens afin d'obtenir une croissance plus rapide, une plus grande résistance aux ravageurs ou d'autres caractéristiques souhaitables.

**semis sélectionnés :** Individus génétiquement identiques produits à l'aide de méthodes de multiplication végétative, comme la micropropagation, la culture tissulaire ou l'embryogenèse matique.

**service écosystémique :** Composante de la nature appréciée, consommée ou utilisée directement pour le bien-être humain.

**sites d'intérêt particulier** : Site qui comporte des caractéristiques écologiquement ou géologiquement particulières ou culturellement importantes.

**sources controversées** : Sources d'approvisionnement en fibre comprenant l'exploitation forestière illégale et la fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces, qui ne sont pas admises par la norme SFI.

**exploitation forestière illégale** : Vol de bois sur pied ou de billes ou coupe d'arbres dans des parcs, des réserves ou des endroits semblables où cela est autrement interdit par la loi, par exemple la loi Lacey des États-Unis, telle que modifiée en 2008<sup>31</sup>. Cette loi vise à empêcher le trafic illégal d'animaux, de poissons et de plantes. Modifiée par la Loi sur les aliments, la conservation et l'énergie (Food, Conservation, and Energy Act) entrée en vigueur le 22 mai 2008, la loi Lacey interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition et l'achat, dans le cadre du commerce intérieur ou international, de toute plante, sauf quelques exceptions limitées, prise, possédée, transportée ou vendue en violation des lois des États-Unis, d'un état, d'une tribu indienne ou de toute loi étrangère protégeant les plantes. In addition, see Chapitre 7 in the SFI requirements document for SFI Inc.'s Policy on Illegal Logging.

**fibre provenant de pays dépourvus de lois sociales efficaces** : Les États-Unis et le Canada ont

---

<sup>31</sup> Food, Conservation, and Energy Act of 2008 (Pub.L. 110-234, 122 Stat. 923, promulguée de 22 mai 2008, H.R. 2419, section 8204 (« Prevention of Illegal Logging Practices », aussi connue comme le 2008 U.S. Farm Bill). La loi Lacey interdit aussi de mener ces activités à l'égard de toute plante 1<sup>o</sup> sans avoir versé les redevances, taxes ou droits de coupe imposés pour la plante par une loi ou un règlement d'un état ou une loi d'un pays étranger; et 2<sup>o</sup> en violation de toute restriction imposée par une loi ou un règlement d'un état ou d'une loi d'un pays étranger régissant l'exportation ou le transbordement des plantes. SFI n'a pas inclus ces interdictions dans sa définition de l'exploitation forestière illégale, car elles sont implicitement comprises dans l'obligation de se conformer à toutes les lois applicables.

des systèmes juridiques éprouvés. La fibre provenant de pays dépourvus de lois efficaces dans les domaines suivants nécessitera une évaluation du risque :

- la santé et sécurité au travail;
- les pratiques équitables en matière d'emploi;
- les droits des peuples autochtones;
- la lutte contre la discrimination et le harcèlement;
- la rémunération;
- le droit à la syndicalisation.

**sources de conversion** : Bois rond ou copeaux résultant de la conversion d'une terre forestière à un autre usage. Les manufacturiers peuvent utiliser ce bois et éviter qu'il soit gaspillé, mais ils ne peuvent l'inclure dans le calcul du contenu provenant de forêts certifiées.

**source neutre** : Matière première qui n'entre aucunement (ni pour ni contre) dans le calcul des pourcentages d'approvisionnement certifié aux fins du suivi de la chaîne de traçabilité ou de l'approvisionnement certifié. Les sources ci-dessous sont des sources neutres acceptables :

- les produits agricoles (p. ex. le coton ou d'autres fibres non ligneuses et la biomasse ligneuse légalement classée comme produit agricole par le gouvernement de l'État ou de la province ou encore local) et les résidus agricoles;
- le contenu recyclé post-consommation peut être considéré comme une source neutre lorsqu'on ne fait pas d'allégation de post-consommation au sujet du produit.

**Sustainable Forestry Initiative Inc. (SFI Inc.)** : SFI Inc. est un organisme à but non lucratif visé par l'alinéa 501c)(3) du Code fédéral des impôts des États-Unis et l'unique responsable du maintien, de la supervision et de l'amélioration du programme SFI. SFI Inc. voit à tous les éléments du programme SFI, y compris la norme SFI, la certification de chaîne d'approvisionnement, les exigences concernant l'approvisionnement en fibre, les labels et le marketing. SFI Inc. est dirigée par un conseil d'administration constitué de trois chambres représentant les secteurs social, environnemental et économique.

**Sustainable Forestry Initiative 2010-2014 norme (norme SFI)**: Principes, politiques, objectifs, mesures de performance et indicateurs énonçant les exigences imposées aux participants au Programme. La norme SFI 2010-2014 est la quatrième version de la norme depuis 1998.

**sylviculture** : Art et science ayant pour objet la maîtrise de l'établissement, de la croissance, de la composition, de la santé et de la qualité des forêts et des boisés pour répondre de façon durable aux divers besoins et intérêts des propriétaires des terres et de la société.

**système de surveillance vérifiable** : Système qui peut être audité par une tierce partie et qui comprend :

un moyen de caractériser le territoire d'approvisionnement en bois et en fibre d'un participant au Programme, lequel peut comprendre des sources certifiées selon une norme imposant la conformité avec les saines pratiques de gestion, notamment des sources auprès de professionnels certifiés en matière d'exploitation forestière;

un processus pour déterminer et utiliser les sources de données disponibles (p. ex. les programmes de surveillance de l'État ou de la province et les dossiers de certification des fournisseurs) lors de l'application des saines pratiques de gestion;

une méthode pour évaluer la performance des fournisseurs, au besoin, pour compléter les données disponibles.

système d'information géographique (SIG) : Ensemble structuré de systèmes informatiques, de personnes, de connaissances et de méthodes pour la saisie, la mémorisation, la mise à jour, la manipulation, l'analyse, la visualisation et la présentation d'informations géographiquement localisées.

**terre publique** : Terre qui fait partie du programme SFI et que possède ou administre un organisme gouvernemental (d'échelle fédérale, provinciale ou municipale), exception faite des terrains privés sur lesquels un organisme gouvernemental peut avoir une servitude ou d'autres droits.

**utilisateur de label** : Tout participant certifié au programme, producteur secondaire, éditeur, imprimeur, détaillant ou distributeur qui a répondu aux exigences associées au label d'approvisionnement en fibre responsable de SFI (chapitre 4) ou du label de chaîne de traçabilité de SFI (chapitres 3 et 4) et qui a obtenu l'autorisation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI pour utiliser un label de produit SFI en rapport avec au moins un produit ou une unité de production.

**viabilité économique** : Incitatifs économiques nécessaires au maintien de propriétés forestières ou d'entreprises forestières rentables et compétitives ainsi qu'au maintien d'emplois rémunérés.

**vulnérable** : Se dit des plantes, des animaux ou des communautés qui sont rares à l'échelle mondiale ou qui sont très menacés de disparition ou d'élimination en raison de certains facteurs; le terme « G2 » est souvent utilisé pour décrire une telle situation. En général, il reste de six à 20 stations, un petit nombre d'individus (de 1 000 à 3 000), de petites superficies (de 809 à 4 047 hectares) ou de petites longueurs (de 16 à 80,5 kilomètres). (On trouvera de plus amples renseignements dans le titre « Forêts à valeur de conservation exceptionnelle » au chapitre 6 du présent document).

**zone d'approvisionnement en bois et en fibre** : Secteur géographique dans lequel un Participant au programme se procure, au fil du temps, la plupart de son bois ou de sa fibre auprès de producteurs de bois.